

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 40

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 40

1949

I. Nos. 623-640

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered on 15 September 1949*

	<i>Page</i>
No. 623. International Labour Organisation :	
Convention concerning employment of women during the night (revised 1934), adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its eighteenth session, Geneva, 19 June 1934, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946	3
No. 624. International Labour Organisation :	
Convention concerning workmen's compensation for occupational diseases (revised 1934), adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at is eighteenth session, Geneva, 21 June 1934, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946	19
No. 625. International Labour Organisation :	
Convention for the regulation of hours of work in automatic sheet-glass works, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its eighteenth session, Geneva, 21 June 1934, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946	33

*Traité et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 40

1949

I. N°s 623-640

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traité et accords internationaux
enregistrés le 15 septembre 1949*

	<i>Pages</i>
N° 623. Organisation internationale du Travail :	
Convention concernant le travail de nuit des femmes (révisée en 1934) adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-huitième session, Genève, 19 juin 1934, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	3
N° 624. Organisation internationale du Travail :	
Convention concernant la réparation des maladies professionnelles (révisée en 1934) adoptée par la Conférence générale de l'Organisa- tion internationale du Travail à sa dix-huitième session, Genève, 21 juin 1934, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	19
N° 625. Organisation internationale du Travail :	
Convention concernant la durée du travail dans les verreries à vitres automatiques, adoptée par la Conférence générale de l'Organisa- tion internationale du Travail à sa dix-huitième session, Genève, 21 juin 1934, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	33

*Page***No. 626. International Labour Organisation :**

Convention ensuring benefit or allowances to the involuntarily unemployed, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its eighteenth session, Geneva, 28 June 1934, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

45

No. 627. International Labour Organisation :

Convention concerning the employment of women on underground work in mines of all kinds, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its nineteenth session, Geneva, 21 June 1935, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

63

No. 628. International Labour Organisation :

Convention concerning the establishment of an international scheme for the maintenance of rights under invalidity, old-age and widows' and orphans' insurance, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its nineteenth session, Geneva, 22 June 1935, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

73

No. 629. International Labour Organisation :

Convention concerning the reduction of hours of work in glass-bottle works, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its nineteenth session, Geneva, 25 June 1935, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

97

No. 630. International Labour Organisation :

Convention concerning the regulation of certain special systems of recruiting workers, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twentieth session, Geneva, 20 June 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

109

	Pages
Nº 626. Organisation internationale du Travail :	
Convention assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-huitième session, Genève, 28 juin 1934, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	45
Nº 627. Organisation internationale du Travail :	
Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-neuvième session, Genève, 21 juin 1935, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	68
Nº 628. Organisation internationale du Travail :	
Convention concernant l'établissement d'un régime international de conservation des droits à l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-neuvième session, Genève, 22 juin 1935, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	73
Nº 629. Organisation internationale du Travail :	
Convention concernant la réduction de la durée du travail dans les verreries à bouteilles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-neuvième session, Genève, 25 juin 1935, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	97
Nº 630. Organisation internationale du Travail :	
Convention concernant la réglementation de certains systèmes particuliers de recrutement des travailleurs, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingtième session, Genève, 20 juin 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	109

*Page***No. 631. International Labour Organisation :**

- Convention concerning annual holidays with pay, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twentieth session, Geneva, 24 June 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 137

No. 632. International Labour Organisation :

- Convention concerning the minimum requirement of professional capacity for masters and officers on board merchant ships, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-first session, Geneva, 24 October 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 153

No. 633. International Labour Organisation :

- Convention concerning the liability of the shipowner in case of sickness, injury or death of seamen, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-first session, Geneva, 24 October 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 169

No. 634. International Labour Organisation :

- Convention concerning sickness insurance for seamen, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-first session, Geneva, 24 October 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 187

No. 635. International Labour Organisation :

- Convention fixing the minimum age for the admission of children to employment at sea (revised 1936), adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-second session, Geneva, 24 October 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 205

	<i>Pages</i>
Nº 631. Organisation internationale du Travail :	
Convention concernant les congés annuels payés, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingtième session, Genève, 24 juin 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	137
Nº 632. Organisation internationale du Travail :	>
Convention concernant le minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt et unième session, Genève, 24 octobre 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	153
Nº 633. Organisation internationale du Travail :	
Convention concernant les obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt et unième session, Genève, 24 octobre 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	169
Nº 634. Organisation internationale du Travail :	
Convention concernant l'assurance-maladie des gens de mer, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt et unième session, Genève, 24 octobre 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	187
Nº 635. Organisation internationale du Travail :	
Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (révisée en 1936) adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt-deuxième session, Genève, 24 octobre 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	205

Page

No. 636. International Labour Organisation :

- Convention fixing the minimum age for admission of children to industrial employment (revised 1937), adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-third session, Geneva, 22 June 1937, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 217

No. 637. International Labour Organisation :

- Convention concerning safety provisions in the building industry, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-third session, Geneva, 23 June 1937, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 233

No. 638. International Labour Organisation :

- Convention concerning statistics of wages and hours of work in the principal mining and manufacturing industries, including building and construction, and in agriculture, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-fourth session, Geneva, 20 June 1938, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 255

No. 639. International Labour Organisation :

- Convention concerning the regulation of written contracts of employment of indigenous workers, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-fifth session, Geneva, 27 June 1939, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 281

No. 640. International Labour Organisation :

- Convention concerning penal sanctions for breaches of contracts of employment by indigenous workers, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-fifth session, Geneva, 27 June 1939, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 311

	<i>Pages</i>
Nº 636. Organisation internationale du Travail :	
Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (revisée en 1937), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt-troisième session, Genève, 22 juin 1937, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	217
Nº 637. Organisation internationale du Travail :	
Convention concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt-troisième session, Genève, 23 juin 1937, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	283
Nº 638. Organisation internationale du Travail :	
Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt-quatrième session, Genève, 20 juin 1938, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	255
Nº 639. Organisation internationale du Travail :	
Convention concernant la réglementation des contrats de travail écrits des travailleurs indigènes, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt-cinquième session, Genève, 27 juin 1939, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	281
Nº 640. Organisation internationale du Travail :	
Convention concernant les sanctions pénales pour inanquements au contrat de travail, de la part des travailleurs indigènes, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt-cinquième session, Genève, 27 juin 1939, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946	311

N O T E

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this Series have been made by the Secretariat of the United Nations.

N O T E

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce Recueil, ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

on 15 September 1949

Nos. 623 to 640

Traité et accords internationaux

enregistrés

le 15 septembre 1949

N°s 623 à 640

No. 623

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

(No. 41)

Convention concerning employment of women during the night (revised 1934), adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its eighteenth session, Geneva, 19 June 1934, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

(No. 41)

Convention concernant le travail de nuit des femmes (révisée en 1934), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-huitième session, Genève, 19 juin 1934, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

No. 623. CONVENTION¹ CONCERNING EMPLOYMENT OF WOMEN DURING THE NIGHT (REVISED 1934), AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation, Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Eighteenth Session on 4 June 1934, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the partial revision of the Convention concerning employment of women during the night adopted by the Conference at its First Session, which is the seventh item on the agenda of the Session, and

Considering that these proposals must take the form of an international Convention,

adopts this nineteenth day of June of the year one thousand nine hundred and thirty-four the following Convention, which may be cited as the Night Work (Women) Convention (Revised), 1934 :

Article 1

1. For the purpose of this Convention, the term "industrial undertaking" includes particularly—

- (a) mines, quarries, and other works for the extraction of minerals from the earth;
- (b) industries in which articles are manufactured, altered, cleaned, repaired, ornamented, finished, adapted for sale, broken up or demolished, or in which materials are transformed; including shipbuilding, and the generation, transformation, and transmission of electricity or motive power of any kind;
- (c) construction, reconstruction, maintenance, repair, alteration, or demolition of any building, railway, tramway, harbour, dock, pier, canal, inland waterway, road, tunnel, bridge, viaduct, sewer, drain, well, telegraphic or telephonic installation, electrical undertaking, gas work,

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications see Certified Statement on page 14.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

N° 623. CONVENTION¹ CONCERNANT LE TRAVAIL DE
NUIT DES FEMMES (REVISÉE EN 1934), TELLE
QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION
PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 4 juin 1934 en sa dix-huitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la revision partielle de la convention concernant le travail de nuit des femmes adoptée par la Conférence à sa première session, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent trente-quatre, la convention ci-après qui sera dénommée Convention (revisée) du travail de nuit (femmes), 1934 :

Article 1

1. Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels » notamment :

- a) les mines, carrières et industries extraetives de toute nature;
- b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;
- c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 15.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 38, page 3.

water work, or other work of construction, as well as the preparation for or laying the foundations of any such work or structure.

2. The competent authority in each country shall define the line of division which separates industry from commerce and agriculture.

Article 2

1. For the purpose of this Convention, the term "night" signifies a period of at least eleven consecutive hours, including the interval between ten o'clock in the evening and five o'clock in the morning.

2. Provided that, where there are exceptional circumstances affecting the workers employed in a particular industry or area, the competent authority may, after consultation with the employers' and workers' organisations concerned, decide that in the case of women employed in that industry or area, the interval between eleven o'clock in the evening and six o'clock in the morning may be substituted for the interval between ten o'clock in the evening and five o'clock in the morning.

3. In those countries where no Government regulation as yet applies to the employment of women in industrial undertakings during the night, the term "night" may provisionally, and for a maximum period of three years, be declared by the Government to signify a period of only ten hours, including the interval between ten o'clock in the evening and five o'clock in the morning.

Article 3

Women without distinction of age shall not be employed during the night in any public or private industrial undertaking, or in any branch thereof, other than an undertaking in which only members of the same family are employed.

Article 4

Article 3 shall not apply—

- (a) in cases of *force majeure*, when in any undertaking there occurs an interruption of work which it was impossible to foresee, and which is not of a recurring character;
- (b) in cases where the work has to do with raw materials or materials in course of treatment which are subject to rapid deterioration, when such night work is necessary to preserve the said materials from certain loss.

ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus.

2. Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2

1. Pour l'application de la présente convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

2. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles affectant les travailleurs employés dans une industrie ou dans une région déterminée, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, décider que, pour les femmes occupées dans cette industrie ou dans cette région, l'intervalle entre onze heures du soir et six heures du matin pourra être substitué à l'intervalle entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

3. Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les établissements industriels, le terme « nuit » pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra l'intervalle écoulé entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Article 3

Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, public ou privé, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4

L'article 3 ne sera pas appliqué :

- a) en cas de *force majeure*, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;
- b) dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide; lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Article 5

In India and Siam, the application of Article 3 of this Convention may be suspended by the Government in respect to any industrial undertaking, except factories as defined by the national law. Notice of every such suspension shall be filed with the International Labour Office.

Article 6

In industrial undertakings which are influenced by the seasons and in all cases where exceptional circumstances demand it, the night period may be reduced to ten hours on sixty days of the year.

Article 7

In countries where the climate renders work by day particularly trying to the health, the night period may be shorter than prescribed in the above articles, provided that compensatory rest is accorded during the day.

Article 8

This Convention does not apply to women holding responsible positions of management who are not ordinarily engaged in manual work.

Article 9

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 10

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.
2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.
3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 5

Dans l'Inde et au Siam, l'application de l'article 3 de la présente convention pourra être suspendue par le gouvernement, sauf en ce qui concerne les manufactures (*factories*) telles qu'elles sont définies par la loi nationale. Notification de chacune des industries exemptées sera faite au Bureau international du Travail.

Article 6

Dans les établissements industriels soumis à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'article 2 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an.

Article 7

Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les articles ci-dessus, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

Article 8

La présente convention ne s'applique pas aux femmes qui occupent des postes de direction impliquant une responsabilité et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

Article 9

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail.

Article 10

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 11

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the International Labour Office, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 12

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the International Labour Office.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 13

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 14

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 12 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force, this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

Article 11

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il levr notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 12

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 13

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 14

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 15

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Night Work (Women) Convention (Revised), 1934, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 9 August 1934 by the signatures of Justin Godart, President of the Conference, and Harold Butler, Director of the International Labour Office.

The Convention first came into force on 22 November 1936.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 15

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 9 août 1934 par les signatures de M. Justin Godart, Président de la Conférence, et de M. Harold Butler, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 22 novembre 1936.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN
Directeur général
du Bureau international du Travail

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Night Work (Women) Convention (Revised), 1934, adopted by the International Labour Conference on 19 June 1934 at its Eighteenth Session, and which entered into force on 22 November 1936, has to date been ratified by the following countries¹ and that these ratifications were duly registered on the dates indicated²:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>	<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
Afghanistan.....	12. 6.1939	* Iraq	28. 3.1938
* Belgium	4. 8.1937	* Ireland	15. 3.1937
* Brazil	8. 6.1936	* Netherlands	9.12.1935
Egypt	11. 7.1947	* New Zealand	29. 3.1938
Estonia	21.12.1935	Peru	8.11.1945
* France	25. 1.1938	* Switzerland	4. 6.1936
Greece	30. 5.1936	* Union of South Africa	28. 5.1935
Hungary	18.12.1936	* United Kingdom	25. 1.1937
* India	22.11.1935	* Venezuela	20.11.1944

The Convention is also in force for Pakistan, which became a Member of the International Labour Organisation on 31 October 1947, on which date the Director-General of the International Labour Office received a letter from the Government of Pakistan accepting the obligations of the Constitution of the Organisation; this declaration states that the Government of Pakistan recognises that the obligations resulting from the ratification by India of International Labour Conventions before 15 August 1947 continue to be binding upon Pakistan in accordance with the terms of these Conventions.

The Convention is also in force for Burma. In 1937 the United Kingdom Government delegate declared at the Twenty-third Session of the Conference that Burma had ceased to form a part of India on 1 April 1937 but would continue to observe the International Labour Conventions ratified up to that date by India and would participate in the future in the work of the International Labour Organisation through the medium of the Government of the United Kingdom which was empowered to accept on behalf of and with the consent of the Government of Burma the obligations arising from future international Conventions. Burma became a Member of the International Labour Organisation on 18 May 1948, on which date the Director-General of the International Labour Office received the instrument of acceptance by the Government of the Union of Burma

¹ It would not be appropriate for the International Labour Office to express an opinion with regard to the complex questions of a constitutional and juridical nature which may arise in regard to the effect of political or military events on the position of certain countries which have ratified the Convention.

² The names of Members Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946, are marked by an asterisk.

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention (revisée) du travail de nuit (femmes), 1934, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 19 juin 1934, au cours de sa 18^{me} session, et qui est entrée en vigueur le 22 novembre 1936, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit¹, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous² :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Afghanistan	12. 6.1939	* Irak	28. 3.1938
* Belgique	4. 8.1937	* Irlande	15. 3.1937
* Brésil	8. 6.1936	* Nouvelle-Zélande	29. 3.1938
Egypte	11. 7.1947	* Pays-Bas	9.12.1935
Estonie	21.12.1935	Pérou	8.11.1945
* France	25. 1.1938	* Royaume-Uni	25. 1.1937
Grèce	30. 5.1936	* Suisse	4. 6.1936
Hongrie	18.12.1936	* Union sud-africaine ..	28. 5.1935
* Inde	22.11.1935	* Venezuela	20.11.1944

La convention est également en vigueur pour le Pakistan devenu Membre de l'Organisation internationale du Travail le 31 octobre 1947, date à laquelle a été reçue par le Directeur général du Bureau international du Travail la déclaration d'acceptation par le Gouvernement du Pakistan des obligations de la Constitution de l'Organisation; cette déclaration indique que le Gouvernement du Pakistan reconnaît que les obligations résultant des conventions internationales du travail ratifiées par l'Inde antérieurement au 15 août 1947 continuent à lier le Pakistan conformément aux termes de ces conventions.

La convention est aussi en vigueur pour la Birmanie. En 1937 le délégué gouvernemental du Royaume-Uni a fait, à la 23^{me} session de la Conférence, une déclaration indiquant que la Birmanie avait cessé de faire partie de l'Inde à la date du 1^{er} avril 1937, mais continuerait à observer les conventions internationales du travail que l'Inde avait ratifiées jusque-là, et participerait dorénavant à l'œuvre de l'Organisation internationale du Travail par l'intermédiaire du Gouvernement du Royaume-Uni qui avait qualité pour accepter, au nom du Gouvernement birman et avec l'agrément de celui-ci, les obligations résultant des futures conventions internationales. La Birmanie est devenue Membre de l'Organisation internationale du Travail le 18 mai 1948, date à laquelle a été reçu, par le Directeur général du Bureau international du Travail, l'instrument d'acceptation

¹ Il n'appartient pas au Bureau international du Travail d'exprimer un avis sur les questions complexes d'ordre constitutionnel et juridique qui peuvent se poser du fait des conséquences d'événements politiques et militaires sur la position de certains pays ayant ratifié la convention.

² Le nom des Membres qui sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946, est précédé d'un astérisque.

3) La Convention a été dénoncée par le R...U.. le

14 octobre 1947.

of the obligations of the Constitution of the Organisation; this instrument states that the Government of Burma recognises that the obligations resulting from the ratification by India as regards Burma of International Labour Conventions before 1 April 1937 continue to be binding on the Union of Burma in accordance with the terms of these Conventions.

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

par le Gouvernement de l'Union birmane des obligations de la Constitution de l'Organisation; cet instrument indique que le Gouvernement birman reconnaît que les obligations déeoulant des conventions internationales du travail ratifiées à l'égard de la Birmanie par l'Inde, avant le 1^{er} avril 1937, continuent à lier l'Union birmane conformément aux termes de ces conventions.

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général
C. W. JENKS
Conseiller juridique



No. 624

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

(VII.2)
Convention concerning workmen's compensation for occupational diseases (revised 1934), adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its eighteenth session, Geneva, 21 June 1934, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant la réparation des maladies professionnelles (révisée en 1934), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-huitième session, Genève, 21 juin 1934, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

No. 624. CONVENTION¹ CONCERNING WORKMEN'S COMPENSATION FOR OCCUPATIONAL DISEASES (REVISED 1934), AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Eighteenth Session on 4 June 1934, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the partial revision of the Convention concerning workmen's compensation for occupational diseases adopted by the Conference at its Seventh Session, which is the fifth item on the agenda of the Session, and

Considering that these proposals must take the form of an international Convention,

adopts this twenty-first day of June of the year one thousand nine hundred and thirty-four the following Convention, which may be cited as the Workmen's Compensation (Occupational Diseases) Convention (Revised), 1934.

Article 1

1. Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention undertakes to provide that compensation shall be payable to workmen incapacitated by occupational diseases, or, in case of death from such diseases, to their dependants, in accordance with the general principles of the national legislation relating to compensation for industrial accidents.

2. The rates of such compensation shall be not less than those prescribed by the national legislation for injury resulting from industrial accidents. Subject to this provision, each Member, in determining in its national law or regulations the conditions under which compensation for the said diseases shall be payable, and in applying to the said diseases its legislation in regard to compensation for industrial accidents, may make such modifications and adaptations as it thinks expedient.

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications see Certified Statement on page 30.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

Nº 624. CONVENTION¹ CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES (REVISÉE EN 1934), TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 4 juin 1934, en sa dix-huitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision partielle de la convention concernant la réparation des maladies professionnelles adoptée par la Conférence à sa septième session, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent trente-quatre, la convention ci-après qui sera dénommée Convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934.

Article 1

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente convention s'engage à assurer aux victimes de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit une réparation basée sur les principes généraux de sa législation nationale concernant la réparation des accidents du travail.

2. Le taux de cette réparation ne sera pas inférieur à celui que prévoit la législation nationale pour les dommages résultant d'accidents du travail. Sous réserve de cette disposition, chaque Membre sera libre, en déterminant dans sa législation nationale les conditions réglant le paiement de la réparation des maladies dont il s'agit, et en appliquant à ces maladies sa législation relative à la réparation des accidents du travail, d'adopter les modifications et adaptations qui lui sembleraient expédiées.

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 31.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 38, page 3.

Article 2

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention undertakes to consider as occupational diseases those diseases and poisonings produced by the substances set forth in the Schedule appended hereto, when such diseases or such poisonings affect workers engaged in the trades, industries or processes placed opposite in the said Schedule, and result from occupation in an undertaking covered by the said national legislation.

SCHEDULE

<i>List of diseases and toxic substances.</i>	<i>List of corresponding trades, industries or processes.</i>
Poisoning by lead, its alloys or compounds and their sequelae.	Handling of ore containing lead, including fine shot in zinc factories. Casting of old zinc and lead in ingots. Manufacture of articles made of cast lead or of lead alloys. Employment in the polygraphic industries. Manufacture of lead compounds. Manufacture and repair of electric accumulators. Preparation and use of enamels containing lead. Polishing by means of lead files or putty powder with a lead content. All painting operations involving the preparation and manipulation of coating substances, cements or colouring substances containing lead pigments.
Poisoning by mercury, its amalgams and compounds and their sequelae.	Handling of mercury ore. Manufacture of mercury compounds. Manufacture of measuring and laboratory apparatus. Preparation of raw material for the hat-making industry. Hot gilding. Use of mercury pumps in the manufacture of incandescent lamps. Manufacture of fulminate mercury primers.
Anthrax infection.	Work in connection with animals infected with anthrax. Handling of animal carcasses or parts of such carcasses including hides, hoofs and horns. Loading and unloading or transport of merchandise.

Article 2

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente convention s'engage à considérer comme maladies professionnelles les maladies ainsi que les intoxications produites par les substances inscrites sur le tableau ci-après, lorsque ces maladies ou intoxications surviennent à des travailleurs occupés à des professions, industries ou procédés qui y correspondent dans ledit tableau et résultent du travail dans une entreprise assujettie à la législation nationale.

TABLEAU

<i>Liste des maladies et des substances toxiques.</i>	<i>Liste des professions, industries ou procédés correspondants.</i>
Intoxication par le plomb, ses alliages ou ses composés, avec les conséquences directes de cette intoxication.	Traitement des minerais contenant du plomb, y compris les cendres plombeuses d'usines à zinc. Fusion du vieux zinc et du plomb en saumon. Fabrication d'objets en plomb fondu ou en alliages plombifères. Industries polygraphiques. Fabrication des composés de plomb. Fabrication et réparation des accumulateurs. Préparation et emploi des émaux contenant du plomb. Polissage au moyen de limaille de plomb ou de potée plombifère. Travaux de peinture comportant la préparation ou la manipulation d'enduits, de mastics ou de teintes contenant des pigments de plomb.
Intoxication par le mercure, ses amalgames et ses composés, avec les conséquences directes de cette intoxication.	Traitement des minerais de mercure. Fabrication des composés de mercure. Fabrication des appareils de mesure ou de laboratoire. Préparation des matières premières pour la chapellerie. Dorure au feu. Emploi des pompes à mercure pour la fabrication des lampes à incandescence. Fabrication des amores au fulminate de mercure.
Infection charbonneuse.	Ouvriers en contact avec des animaux charbonneux. Manipulation de débris d'animaux.
	Chargement, déchargement ou transport de marchandises.

Silicosis with or without pulmonary tuberculosis, provided that silicosis is an essential factor in causing the resultant incapacity or death.	Industries or processes recognised by national law or regulations as involving exposure to the risk of silicosis.
Phosphorus poisoning by phosphorus or its compounds, and its sequelae.	Any process involving the production, liberation or utilisation of phosphorus or its compounds.
Arsenic poisoning by arsenic or its compounds, and its sequelae.	Any process involving the production, liberation or utilisation of arsenic or its compounds.
Poisoning by benzene or its homologues, their nitro- and amido-derivatives, and its sequelae.	Any process involving the production, liberation or utilisation of benzene or its homologues, or their nitro- and amido-derivatives.
Poisoning by the halogen derivatives of hydrocarbons of the aliphatic series.	Any process involving the production, liberation or utilisation of halogen derivatives of hydrocarbons of the aliphatic series designated by national laws or regulations.
Pathological manifestations due to : (a) radium and other radioactive substances; (b) X-rays.	Any process involving exposure to the action of radium, radio-active substances, or X-rays.
Primary epitheliomatous cancer of the skin.	Any process involving the handling or use of tar, pitch, bitumen, mineral oil, paraffin, or the compounds, products or residues of these substances.

Article 3

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 4

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.
2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.
3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Silicose avec ou sans tuberculose pulmonaire, pour autant que la silicose soit une cause déterminante de l'incapacité ou de la mort.	Les industries ou procédés reconnus par la législation nationale comme comportant l'exposition au risque de silicose.
Intoxication par le phosphore ou ses composés avec les conséquences directes de cette intoxication.	Tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation du phosphore ou de ses composés.
Intoxication par l'arsenic ou ses composés avec les conséquences directes de cette intoxication.	Tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation de l'arsenic ou de ses composés.
Intoxication par le benzène ou ses homologues, leurs dérivés nitrés et aminés, avec les conséquences directes de cette intoxication.	Tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation du benzène ou de ses homologues ou de leurs dérivés nitrés et aminés.
Intoxication par les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse.	Tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation des dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse, désignés par la législation nationale.
Troubles pathologiques dus : a) au radium et aux autres substances radio-actives, b) aux Rayons X.	Tous procédés exposant à l'action du radium des substances radio-actives ou des Rayons X.
Epithéliomas primitifs de la peau.	Tous procédés comportant la manipulation ou l'emploi du goudron, du brai, du bitume, des huiles minérales, de la paraffine, ou de composés, produits ou résidus de ces substances.

Article 3

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 4

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 5

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the International Labour Office, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 6

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of five years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the International Labour Office.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of five years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of five years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of five years under the terms provided for in this Article.

Article 7

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 8

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 6 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 5

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 6

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de cinq années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de cinq années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 7

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 8

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 6 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 9

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Workmen's Compensation (Occupational Diseases) Convention (Revised), 1934, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 9 August 1934 by the signatures of Justin Godart, President of the Conference, and Harold Butler, Director of the International Labour Office.

The Convention first came into force on 17 June 1936.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

Article 9

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention (revisée) des maladies professionnelles, 1934, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 9 août 1934 par les signatures de M. Justin Godart, Président de la Conférence, et de M. Harold Butler, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 17 juin 1936.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN
Directeur général
du Bureau international du Travail

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Workmen's Compensation (Occupational Diseases) Convention (Revised), 1934, adopted by the International Labour Conference on 21 June 1934 at its Eighteenth Session, and which entered into force on 17 June 1936, has to date been ratified by the following countries and that these ratifications were duly registered on the dates indicated¹:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>	<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
* Austria	26. 2.1936	Japan	6. 6.1936
* Belgium	3. 8.1949	* Mexico	20. 5.1937
* Brazil	8. 6.1936	* Netherlands	1. 9.1939
Cuba	22. 10.1936	* New Zealand	29. 3.1938
Czechoslovakia	1. 7.1949	* Norway	21. 5.1935
* Denmark	22. 6.1939	* Poland	29. 9.1948
* France	17. 5.1948	* Sweden	24. 2.1937
Hungary	17. 6.1935	* Turkey	8. 7.1946
* Iraq	25. 7.1941	* United Kingdom	29. 4.1936
* Ireland	15. 3.1937		

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

¹ The names of Members Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946, are marked by an asterisk.

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention (revisée) des maladies professionnelles, 1934, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 21 juin 1934, au cours de sa 18^{me} session, et qui est entrée en vigueur le 17 juin 1936, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous¹ :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
* Autriche	26. 2.1936	* Mexique	20. 5.1937
* Belgique	3. 8.1949	* Norvège	21. 5.1935
* Brésil	8. 6.1936	* Nouvelle-Zélande	29. 8.1938
Cuba	22.10.1936	* Pays-Bas	1. 9.1939
* Danemark	22. 6.1939	* Pologne	29. 9.1948
* France	17. 5.1948	* Royaume-Uni	29. 4.1936
Hongrie	17. 6.1935	* Suède	24. 2.1937
* Irak	25. 7.1941	Tchécoslovaquie	1. 7.1949
* Irlande	15. 8.1937	* Turquie	8. 7.1946
Japon	6. 6.1936		

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Le nom des Membres qui sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946, est précédé d'un astérisque.

No. 625

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

(No. 43)

Convention for the regulation of hours of work in automatic sheet-glass works, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its eighteenth session, Geneva, 21 June 1934, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

(N° 43)

Convention concernant la durée du travail dans les verreries à vitres automatiques, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-huitième session, Genève, 21 juin 1934, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

No. 625. CONVENTION¹ FOR THE REGULATION OF HOURS OF WORK IN AUTOMATIC SHEET-GLASS WORKS, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the
International Labour Office, and having met in its Eighteenth
Session on 4 June 1934, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard
to the regulation of hours of work in automatic sheet-glass works,
which is the third item on the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an
international Convention,

adopts this twenty-first day of June of the year one thousand nine hundred
and thirty-four the following Convention, which may be cited as the Sheet-
Glass Works Convention, 1934 :

Article 1

1. This Convention applies to persons who work in successive shifts
in necessarily continuous operations in sheet-glass works which manufacture
by automatic machines sheet-glass or other glass of the same characteristics
which only differs from sheet-glass in thickness and other dimensions.

2. By necessarily continuous operations are meant all operations which,
on account of the automatic and continuous character of the feeding of the
molten glass to the machines and the working of the machines, are necessarily
carried on without a break at any time of the day, night or week.

Article 2

1. The persons to whom this Convention applies shall be employed
under a system providing for at least four shifts.

2. The hours of work of such persons shall not exceed an average of
forty-two per week.

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications
see Certified Statement on page 42.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

N° 625. CONVENTION¹ CONCERNANT LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES VERRERIES A VITRES AUTOMATIQUES, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 4 juin 1934 en sa dix-huitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la durée du travail dans les verreries à vitres automatiques, question qui constitue le troisième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent trente-quatre, la convention ci-après qui sera dénommée Convention des verreries à vitres, 1934 :

Article 1

1. La présente convention s'applique aux personnes qui travaillent par équipes successives aux opérations nécessairement continues dans les verreries à vitres produisant, par des machines automatiques, du verre à vitres ou du verre ayant les mêmes caractéristiques et n'en différant que par l'épaisseur et les autres dimensions.

2. Est considérée comme opération nécessairement continue, toute opération qui, en raison du caractère automatique et continu de l'alimentation en verre fondu et du fonctionnement des machines, est nécessairement effectuée sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit et de la semaine.

Article 2

1. Les personnes auxquelles s'applique la présente convention devront être employées suivant un système comportant au moins quatre équipes.

2. La durée du travail de ces personnes ne pourra pas dépasser en moyenne quarante-deux heures par semaine.

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 43.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*s, Volume 38, page 3.

3. This average shall be calculated over a period not exceeding four weeks.

4. The length of a spell of work shall not exceed eight hours.

5. The interval between two spells of work by the same shift shall not be less than sixteen hours. Provided that this interval may where necessary be reduced on the occasion of the periodical change-over of shifts.

Article 3

1. The limits of hours prescribed in paragraphs 2, 3 and 4 of Article 2 may be exceeded and the interval prescribed in paragraph 5 reduced, but only so far as may be necessary to avoid serious interference with the ordinary working of the undertaking—

- (a) in case of accident, actual or threatened, or in case of urgent work to be done to machinery or plant, or in case of *force majeure*; or
- (b) in order to make good the unforeseen absence of one or more members of a shift.

2. Adequate compensation for all additional hours worked in accordance with this Article shall be granted in such manner as may be determined by national laws or regulations or by agreement between the organisations of employers and workers concerned.

Article 4

In order to facilitate the effective enforcement of the provisions of this Convention every employer shall be required—

- (a) to notify, by the posting of notices in conspicuous positions in the works or other suitable place or by such other method as may be approved by the competent authority, the hours at which each shift begins and ends;
- (b) not to alter the hours so notified except in such manner and with such notice as may be approved by the competent authority; and
- (c) to keep a record in the form prescribed by the competent authority of all additional hours worked in pursuance of Article 3 of this Convention and of the compensation granted in respect thereof.

Article 5

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

3. Cette moyenne sera écalculée sur une période ne dépassant pas quatre semaines.

4. La durée du poste de travail ne pourra pas excéder huit heures.

5. La durée du repos compris entre deux postes de la même équipe ne pourra pas être inférieure à seize heures; toutefois, cette durée pourra, si cela est nécessaire, être réduite au moment du changement périodique de l'horaire des équipes.

Article 3

1. Les limites prévues à l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4, pourront être dépassées et la période de repos prévue au paragraphe 5 pourra être réduite, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement :

- a) en cas d'accident survenu ou imminent, en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage ou en cas de force majeure;
- b) pour faire face à l'absence imprévue d'une ou plusieurs personnes d'une équipe.

2. Une compensation appropriée pour les heures supplémentaires effectuées en vertu du présent article sera accordée dans des conditions qui seront fixées par la législation nationale ou par accord entre les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 4

En vue de faciliter l'application effective des dispositions de la présente convention, chaque employeur devra :

- a) faire connaître au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou autre lieu convenable, ou selon tout autre mode approuvé par l'autorité compétente, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe;
- b) une fois l'horaire notifié, ne le modifier que selon le mode et la forme d'avis approuvés par l'autorité compétente;
- c) inscrire sur un registre, selon le mode approuvé par l'autorité compétente, toutes les heures supplémentaires effectuées en vertu de l'article 3, ainsi que la compensation accordée pour ces heures supplémentaires.

Article 5

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 6

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.
2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.
3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 7

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the International Labour Office, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 8

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the International Labour Office.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 9

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 6

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 7

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 8

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 9

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et déeidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 10

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 8 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 11

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Sheet-Glass Works Convention, 1934, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 9 August 1934 by the signatures of Justin Godart, President of the Conference, and Harold Butler, Director of the International Labour Office.

The Convention first came into force on 13 January 1938.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

Article 10

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 8 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 11

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention des verreries à vitres, 1934, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 9 août 1934 par les signatures de M. Justin Godart, Président de la Conférence, et de M. Harold Butler, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 13 janvier 1938.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant revision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général
du Bureau international du Travail

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Sheet-Glass Works Convention, 1934, adopted by the International Labour Conference on 21 June 1934 at its Eighteenth Session, and which entered into force on 18 January 1938, has to date been ratified by the following countries and that these ratifications were duly registered on the dates indicated¹:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>	<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
* Belgium	4. 8.1937	— * Mexico	9. 3.1938
—Czechoslovakia	19. 9.1938	* Norway	21. 5.1935
* France	5. 2.1938	* United Kingdom	13. 1.1937
* Ireland	15. 5.1939		

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

¹ The names of Members Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946, are marked by an asterisk.

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention des verreries à vitres, 1934, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 21 juin 1934, au cours de sa 18^{me} session, et qui est entrée en vigueur le 13 janvier 1938, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous¹ :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
* Belgique	4. 8.37	* Norvège	21. 5.35
* France	5. 2.38	* Royaume-Uni	13. 1.37
* Irlande	15. 5.39	Tchécoslovaquie	19. 9.38
* Mexique	9. 3.38		

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Le nom des Membres qui sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946, est précédé d'un astérisque.

No. 626

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

(No. 14)

Convention ^{ensuring benefit or allowances to the involun-}
tarily unemployed, adopted by the General Conference
of the International Labour Organisation at its
eighteenth session, Geneva, 23 June 1934, as modified
by the Final Articles Revision Convention, 1946

*English and French official texts communicated by the Director-General of
the International Labour Office. The registration took place on
15 September 1949.*

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-huitième session, Genève, 23 juin 1934, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946

*Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de
l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le
15 septembre 1949.*

No. 626. CONVENTION¹ ENSURING BENEFIT OR ALLOWANCES TO THE INVOLUNTARILY UNEMPLOYED, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Eighteenth Session on 4 June 1934, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to unemployment insurance and various forms of relief for the unemployed, which is the second item on the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention,

adopts this twenty-third day of June of the year one thousand nine hundred and thirty-four the following Convention, which may be cited as the Unemployment Provision Convention, 1934 :

Article 1

1. Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention undertakes to maintain a scheme ensuring to persons who are involuntarily unemployed and to whom this Convention applies—

(a) benefit, by which is meant a payment related to contributions paid in respect of the beneficiary's employment whether under a compulsory or a voluntary scheme; or

(b) an allowance, by which is meant provision being neither benefit nor a grant under the ordinary arrangements for the relief of destitution, but which may be remuneration for employment on relief works organised in accordance with the conditions laid down in Article 9; or

(c) a combination of benefit and an allowance.

2. Subject to this scheme ensuring to all persons to whom this Convention applies the benefit or allowance required by paragraph 1, the scheme may be—

(a) a compulsory insurance scheme;

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications see Certified Statement on page 60.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

Nº 626. CONVENTION¹ ASSURANT AUX CHOMEURS INVOLONTAIRES DES INDEMNITÉS OU DES ALLOCATIONS, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 4 juin 1934 en sa dix-huitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'assurance-chômage et aux diverses formes d'assistance aux chômeurs, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent trente-quatre, la convention ci-après qui sera dénommée Convention du chômage, 1934 :

Article 1

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à entretenir un système qui assure aux chômeurs involontaires visés par cette convention soit :

- a) une « indemnité », c'est-à-dire une somme versée en raison de contributions payées du fait de l'emploi du bénéficiaire par affiliation à un système soit obligatoire, soit facultatif;
- b) une « allocation », c'est-à-dire une prestation qui ne constitue ni une indemnité, ni un secours alloué en vertu des mesures générales d'assistance aux indigents, mais qui peut constituer la rémunération d'un emploi dans des travaux de secours organisés dans les conditions prévues à l'article 9;
- c) une combinaison d'indemnités et d'allocations.

2. A condition qu'il assure, à toutes les personnes auxquelles s'applique la présente convention, les indemnités ou allocations prévues au paragraphe premier, ce système peut être :

- a) une assurance obligatoire;

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 71.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 38, page 3.

- (b) a voluntary insurance scheme;
- (c) a combination of compulsory and voluntary insurance schemes; or
- (d) any of the above alternatives combined with a complementary assistance scheme.

3. The conditions under which unemployed persons shall pass from benefit to allowances, if the occasion arises, shall be determined by national laws or regulations.

Article 2

1. This Convention applies to all persons habitually employed for wages or salary.

2. Provided that any Member may in its national laws or regulations make such exceptions as it deems necessary in respect of—

- (a) persons employed in domestic service;
- (b) homeworkers;
- (c) workers whose employment is of a permanent character in the service of the government, a local authority or a public utility undertaking;
- (d) non-manual workers whose earnings are considered by the competent authority to be sufficiently high for them to ensure their own protection against the risk of unemployment;
- (e) workers whose employment is of a seasonal character, if the season is normally of less than six months' duration and they are not ordinarily employed during the remainder of the year in other employment covered by this Convention;
- (f) young workers under a prescribed age;
- (g) workers who exceed a prescribed age and are in receipt of a retiring or old-age pension;
- (h) persons engaged only occasionally or subsidiarily in employment covered by this Convention;
- (i) members of the employer's family;
- (j) exceptional classes of workers in whose cases there are special features which make it unnecessary or impracticable to apply to them the provisions of this Convention.

3. Members shall state in the annual reports submitted by them upon the application of this Convention the exceptions which they have made under the foregoing paragraph.

4. This Convention does not apply to seamen, sea fishermen, or agricultural workers as these categories may be defined by national laws or regulations.

- b) une assurance facultative;
- c) une combinaison de systèmes d'assurance obligatoire et d'assurance facultative;
- d) un des systèmes précités complété par un système d'assistance.

3. Il appartient à la législation nationale de fixer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les chômeurs seraient appelés à passer du régime des indemnités au régime des allocations.

Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes personnes habituellement employées en échange d'un salaire ou d'un traitement.

2. Toutefois, chaque Membre peut prévoir, dans sa législation nationale, telles exceptions qu'il juge nécessaires en ce qui concerne :

- a) les gens de maison;
- b) les travailleurs à domicile;
- c) les travailleurs qui occupent des emplois stables dépendant du gouvernement, des autorités locales ou d'un service d'utilité publique;
- d) les travailleurs non manuels dont les gains sont considérés par l'autorité compétente comme étant assez élevés pour leur permettre de se prémunir eux-mêmes contre le risque du chômage;
- e) les travailleurs dont l'emploi a un caractère saisonnier, lorsque la durée de la saison est normalement inférieure à six mois et que les intéressés ne sont pas ordinairement occupés, pendant le reste de l'année, à un autre emploi couvert par la présente convention;
- f) les jeunes travailleurs n'ayant pas encore atteint un âge déterminé;
- g) les travailleurs ayant dépassé un âge déterminé et qui sont au bénéfice d'une pension de retraite ou de vieillesse;
- h) les personnes qui ne sont occupées qu'à titre occasionnel ou subsidiaire à des emplois couverts par la présente convention;
- i) les membres de la famille de l'employeur;
- j) des catégories exceptionnelles de travailleurs pour lesquelles des circonstances particulières font qu'il ne serait pas nécessaire ou qu'il ne serait pas praticable de leur appliquer les dispositions de la présente convention.

3. Les Membres doivent faire connaître dans les rapports annuels soumis par eux sur l'application de la présente convention les exceptions qu'ils auront faites en vertu du paragraphe précédent.

4. La présente convention ne s'applique pas aux marins, aux marins pêcheurs, ni aux travailleurs agricoles, tels que ces catégories peuvent être définies par la législation nationale.

Article 3

In cases of partial unemployment, benefit or an allowance shall be payable to unemployed persons whose employment has been reduced in a way to be determined by national laws or regulations.

Article 4

The right to receive benefit or an allowance may be made subject to compliance by the claimant with the following conditions :

- (a) that he is capable of and available for work;
- (b) that he has registered at a public employment exchange or at some other office approved by the competent authority and, subject to such exceptions and conditions as may be prescribed by national laws or regulations, attends there regularly; and
- (c) that he complies with such other requirements as may be prescribed by national laws or regulations for the purpose of showing whether he fulfils the conditions for the receipt of benefit or an allowance.

Article 5

The right to receive benefit or an allowance may be made subject to other conditions and disqualifications, in particular those provided for in Articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 and 12. Any conditions or disqualifications other than those provided for in the said Articles shall be indicated in the annual reports submitted by Members upon the application of this Convention.

Article 6

The right to receive benefit or an allowance may be made conditional upon the completion of a qualifying period, involving—

- (a) the payment of a prescribed number of contributions within a prescribed period preceding the claim to benefit or preceding the commencement of the period of unemployment;
- (b) employment covered by this Convention for a prescribed period preceding the claim to benefit or an allowance or preceding the commencement of a period of unemployment; or
- (c) a combination of the above alternatives.

Article 7

The right to receive benefit or an allowance may be made conditional upon the completion of a waiting period the duration and conditions of application of which shall be prescribed by national laws or regulations.

Article 3

En cas de chômage partiel, des indemnités ou des allocations doivent être attribuées aux chômeurs dont l'emploi se trouve réduit dans les conditions déterminées par la législation nationale.

Article 4

Le droit de recevoir une indemnité ou une allocation peut être subordonné aux conditions suivantes à remplir par le requérant :

- a) être apte au travail et disponible pour le travail;
- b) s'être inscrit à un bureau de placement public ou à quelque autre bureau approuvé par l'autorité compétente et, sous réserve des exceptions et conditions qui pourraient être prescrites par la législation nationale, fréquenter régulièrement ledit bureau;
- c) se conformer à toutes les autres prescriptions qui pourraient être édictées par la législation nationale en vue de déterminer s'il remplit les conditions relatives à l'octroi d'une indemnité ou d'une allocation.

Article 5

Le droit de recevoir une indemnité ou une allocation peut être soumis à d'autres conditions ou disqualifications et notamment à celles prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12. Les conditions et disqualifications autres que celles prévues aux articles susmentionnés doivent être indiquées dans les rapports annuels soumis par les Membres sur l'application de la présente convention.

Article 6

Le droit de recevoir une indemnité ou une allocation peut être subordonné à l'accomplissement d'un stage comportant :

- a) soit le versement d'un nombre déterminé de cotisations au cours d'une période déterminée précédant la demande d'indemnité ou le commencement du chômage;
- b) soit un emploi couvert par la présente convention pendant une période déterminée précédant la demande d'indemnités ou d'allocations ou précédant le commencement du chômage;
- c) soit une combinaison des méthodes ci-dessus.

Article 7

Le droit de recevoir une indemnité ou une allocation peut être subordonné à l'expiration d'un délai de carence dont la durée et les conditions d'application doivent être fixées par la législation nationale.

Article 8

The right to receive benefit or an allowance may be made conditional upon attendance at a course of vocational or other instruction.

Article 9

The right to receive benefit or an allowance may be made conditional upon the acceptance, under conditions prescribed by national laws or regulations, of employment on relief works organised by a public authority.

Article 10

1. A claimant may be disqualified for the receipt of benefit or of an allowance for an appropriate period if he refuses an offer of suitable employment. Employment shall not be deemed to be suitable—

- (a) if acceptance of it would involve residence in a district in which suitable accommodation is not available;
- (b) if the rate of wages offered is lower, or the other conditions of employment are less favourable :
 - (i) where the employment offered is employment in the claimant's usual occupation and in the district where he was last ordinarily employed, than those which he might reasonably have expected to obtain, having regard to those which he habitually obtained in his usual occupation in that district or would have obtained if he had continued to be so employed;
 - (ii) in all other cases, than the standard generally observed at the time in the occupation and district in which the employment is offered;
- (c) if the situation offered is vacant in consequence of a stoppage of work due to a trade dispute;
- (d) if for any other reason, having regard to all the considerations involved including the personal circumstances of the claimant, its refusal by the claimant is not unreasonable.

2. A claimant may be disqualified for the receipt of benefit or of an allowance for an appropriate period—

- (a) if he has lost his employment as a direct result of a stoppage of work due to a trade dispute;
- (b) if he has lost his employment through his own misconduct or has left it voluntarily without just cause;
- (c) if he has tried to obtain fraudulently any benefit or allowance; or

Article 8

Le droit de recevoir une indemnité ou une allocation peut être subordonné à la fréquentation d'un cours d'enseignement professionnel ou autre.

Article 9

Le droit de recevoir une indemnité ou une allocation peut être subordonné à l'acceptation, dans des conditions à déterminer par la législation nationale, d'un emploi à des travaux de secours organisés par une autorité publique.

Article 10

1. Le requérant peut être disqualifié du droit aux indemnités ou aux allocations pendant une période appropriée s'il refuse d'accepter un emploi convenable. Ne doit pas être considéré comme convenable :

- a) un emploi dont l'acceptation comporterait la résidence dans une région où il n'existe pas de possibilités de logement appropriées;
- b) un emploi dont le taux de salaire offert est inférieur ou dont les autres conditions d'emploi sont moins favorables :
 - i) que n'aurait pu raisonnablement espérer le requérant en tenant compte de ceux qu'il obtenait habituellement dans sa profession ordinaire, dans la région où il était généralement employé, ou qu'il aurait obtenus s'il avait continué à être ainsi employé (lorsqu'il s'agit d'un emploi offert dans la profession et dans la région où le requérant était habituellement employé en dernier lieu);
 - ii) que le niveau généralement observé à ce moment dans la profession et dans la région dans lesquelles l'emploi est offert (dans tous les autres cas);
- c) un emploi se trouvant vacant en raison d'un arrêt du travail dû à un conflit professionnel;
- d) un emploi tel que, pour une raison autre que celles visées ci-dessus et compte tenu de toutes les circonstances y compris la situation personnelle du requérant, le refus de cet emploi ne peut lui être raisonnablement reproché.

2. Le requérant peut être disqualifié du droit aux indemnités ou aux allocations, pendant une période appropriée :

- a) s'il a perdu son emploi en raison directe d'un arrêt du travail dû à un conflit professionnel;
- b) s'il a perdu son emploi par sa propre faute ou s'il l'a quitté volontairement sans motifs légitimes;
- c) s'il a essayé d'obtenir frauduleusement une indemnité ou une allocation;

(d) if he fails to comply with the instructions of a public employment exchange or other competent authority with regard to applying for employment, or if it is proved by the competent authority that he has failed or neglected to avail himself of a reasonable opportunity of suitable employment.

3. A claimant who on leaving his employment has received from his employer in virtue of his contract of service compensation for and substantially equal to his loss of earnings for a certain period may be disqualified for the duration of that period for the receipt of benefit or of an allowance. A discharge allowance provided for by national laws or regulations shall not be deemed to be such compensation.

Article 11

The right to receive benefit or an allowance may be limited in duration to a period which shall not normally be less than 156 working days per year, and shall in no case be less than 78 working days per year.

Article 12

1. Benefit shall be payable irrespective of the needs of the claimant.

2. The right to receive an allowance may be made conditional upon the need of the claimant being proved in such manner as may be prescribed by national laws or regulations.

Article 13

1. Benefit shall be payable in cash, but supplementary grants to facilitate the re-employment of an insured person may be in kind.

2. Allowances may be in kind.

Article 14

There shall be constituted in accordance with national laws or regulations tribunals or other competent authorities for the purpose of determining questions arising on applications for benefit or an allowance made by persons to whom this Convention applies.

Article 15

1. The claimant may be disqualified for the receipt of benefit or of an allowance in respect of any period during which he is resident abroad.

2. Special provisions may be prescribed for frontier workers employed in one country and resident in another.

d) s'il ne se conforme pas, pour retrouver du travail, aux instructions d'un bureau de placement public ou de toute autre autorité compétente, ou si l'autorité compétente prouve que, délibérément ou par négligence, il n'a pas profité d'une occasion raisonnable d'emploi convenable.

3. Tout requérant qui, en quittant son emploi, a reçu de son employeur, en vertu de son contrat de travail, une compensation substantiellement égale à sa perte de gain durant une période donnée, peut être privé du droit aux indemnités et allocations pour la durée de cette période. Cependant, une indemnité de licenciement prévue par la législation nationale ne pourra être considérée comme une telle compensation.

Article 11

Le droit de recevoir une indemnité ou une allocation peut n'être accordé que pendant une période limitée qui devra n'être pas normalement inférieure à 156 jours ouvrables par an et n'être, en aucun cas, inférieure à 78 jours ouvrables par an.

Article 12

1. Le paiement des indemnités ne doit pas être subordonné à l'état de besoin du requérant.

2. Le droit de recevoir une allocation peut être subordonné à la constatation, dans des conditions à déterminer par la législation nationale, d'un état de besoin du requérant.

Article 13

1. Les indemnités doivent être payées en espèces, mais des prestations supplémentaires destinées à faciliter la reprise de l'assuré au travail peuvent être attribuées en nature.

2. Les allocations peuvent être attribuées en nature.

Article 14

Des tribunaux ou autres autorités compétentes doivent être institués, conformément à la législation nationale, pour trancher les questions suscitées par les demandes d'indemnités ou d'allocations présentées par les personnes auxquelles s'applique la présente convention.

Article 15

1. Le requérant peut être privé du droit aux indemnités ou aux allocations pour toute période où il réside à l'étranger.

2. Un régime spécial peut être établi pour les travailleurs frontaliers qui ont leur lieu de travail dans un pays et leur lieu de résidence dans un autre.

Article 16

Foreigners shall be entitled to benefit and allowances upon the same conditions as nationals. Provided that any Member may withhold from the nationals of any Member or State not bound by this Convention equality of treatment with its own nationals in respect of payments from funds to which the claimant has not contributed.

Article 17

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 18

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.
2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.
3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 19

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered with the International Labour Office, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 20

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of five years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the International Labour Office.
2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of five years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation

Article 16

Les étrangers doivent avoir droit aux indemnités et allocations dans les mêmes conditions que les nationaux. Toutefois, tout Membre peut refuser aux ressortissants de tout Membre ou Etat qui n'est pas lié par la présente convention, l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants au sujet des prestations provenant de fonds auxquels le requérant n'a pas contribué.

Article 17

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 18

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 19

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 20

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de cinq années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue

provided for in this Article, will be bound for another period of five years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of five years under the terms provided for in this Article.

Article 21

At the expiration of each period of five years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 22

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 20 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 23

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Unemployment Provision Convention, 1934, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 9 August 1934 by the signatures of Justin Godart, President of the Conference, and Harold Butler, Director of the International Labour Office.

The Convention first came into force on 10 June 1938.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

par le présent article sera lié pour une nouvelle période de cinq années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 21

A l'expiration de chaque période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 22

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 20 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 23

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention du chômage, 1934, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 9 août 1934 par les signatures de M. Justin Godart, Président de la Conférence, et de M. Harold Butler, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 10 juin 1938.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général
du Bureau international du Travail

N° 626

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Unemployment Provision Convention, 1934, adopted by the International Labour Conference on 23 June 1934 at its Eighteenth Session, and which entered into force on 10 June 1938, has to date been ratified by the following countries and that these ratifications were duly registered on the dates indicated¹:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>	<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
* France	21. 2.1949	* Switzerland	14. 6.1939
* Ireland	10. 6.1937	* United Kingdom	29. 4.1936
* New Zealand	29. 3.1938		

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

¹ The names of Members Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946, are marked by an asterisk.

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention du chômage, 1934, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 23 juin 1934, au cours de sa 18^{me} session, et qui est entrée en vigueur le 10 juin 1938, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous¹ :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
* France	21. 2.1949	* Royaume-Uni	29. 4.1986
* Irlande	10. 6.1987	* Suisse	14. 6.1989
* Nouvelle-Zélande	29. 3.1988		

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général
C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Le nom des Membres qui sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946, est précédé d'un astérisque.

No. 627

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Convention concerning the employment of women on underground work in mines of all kinds, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its nineteenth session, Geneva, 21 June 1935, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

no. 45
Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-neuvième session, Genève, 21 juin 1935, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

(1948)

No. 627. CONVENTION¹ CONCERNING THE EMPLOYMENT OF WOMEN ON UNDERGROUND WORK IN MINES OF ALL KINDS, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Nineteenth Session on 4 June 1935, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the employment of women on underground work in mines of all kinds, which is the second item on the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention,

adopts this twenty-first day of June of the year one thousand nine hundred and thirty-five the following Convention, which may be cited as the Underground Work (Women) Convention, 1935 :

Article 1

For the purpose of this Convention, the term "mine" includes any undertaking, whether public or private, for the extraction of any substance from under the surface of the earth.

Article 2

No female, whatever her age, shall be employed on underground work in any mine.

Article 3

National laws or regulations may exempt from the above prohibition—

- (a) females holding positions of management who do not perform manual work;
- (b) females employed in health and welfare services;

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications see Certified Statement on page 70.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

Nº 627. CONVENTION¹ CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES AUX TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LES MINES DE TOUTES CATÉGORIES, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1935 en sa dix-neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent trente-cinq, la convention ci-après qui sera dénommée Convention des travaux souterrains (femmes), 1935 :

Article 1

Pour l'application de la présente convention, le terme « mine » s'entend de toute entreprise, soit publique soit privée, pour l'extraction de substances situées en-dessous du sol.

Article 2

Aucune personne du sexe féminin, quel que soit son âge, ne peut être employée aux travaux souterrains dans les mines.

Article 3

La législation nationale pourra exempter de l'interdiction susmentionnée :

- a) les personnes occupant un poste de direction qui n'effectuent pas un travail manuel;
- b) les personnes occupées dans les services sanitaires et sociaux;

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 71.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 38, page 3.

- (c) females who, in the course of their studies, spend a period of training in the underground parts of a mine; and
- (d) any other females who may occasionally have to enter the underground parts of a mine for the purpose of a non-manual occupation.

Article 4

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 5

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.
2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.
3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 6

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 7

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.
2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

- c) les personnes en cours d'études admises à effectuer un stage dans les parties souterraines d'une mine en vue de leur formation professionnelle;
- d) toutes autres personnes appelées occasionnellement à descendre dans les parties souterraines d'une mine pour l'exercice d'une profession de caractère non manuel.

Article 4

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international et par lui enregistrées.

Article 5

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 6

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 7

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 8

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 9

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 7 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force, this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 10

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Underground Work (Women) Convention, 1935, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 18 July 1935 by the signatures of F. H. P. Creswell, President of the Conference, and Harold Butler, Director of the International Labour Office.

The Convention first came into force on 30 May 1937.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

Article 8

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 9

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement,

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 7 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 10

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention des travaux souterrains (femmes), 1935, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 18 juillet 1935 par les signatures de M. F. H. P. Creswell, Président de la Conférence, et de M. Harold Butler, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 30 mai 1937.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général
du Bureau international du Travail

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Underground Work (Women) Convention, 1935, adopted by the International Labour Conference on 21 June 1935 at its Nineteenth Session, and which entered into force on 30 May 1937, has to date been ratified by the following countries¹ and that these ratifications were duly registered on the dates indicated²:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>	<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
Afghanistan	14. 5.1937	* India	25. 3.1938
* Austria	3. 7.1937	* Ireland	20. 8.1936
* Belgium	4. 8.1937	* Mexico	21. 2.1938
* Brazil	22. 9.1938	* Netherlands	20. 2.1937
Chile	16. 3.1946	* New Zealand	29. 3.1938
* China	2.12.1936	Peru	8.11.1945
Cuba	14. 4.1936	Portugal	18.10.1937
* Egypt	11. 7.1947	* Sweden	11. 7.1936
Estonia	4. 6.1937	* Switzerland	23. 5.1940
* Finland	3. 3.1938	* Turkey	21. 4.1938
* France	25. 1.1938	* Union of South Africa	25. 6.1936
Greece	30. 5.1936	* United Kingdom	18. 7.1936
Hungary	19.12.1938	* Venezuela	20.11.1944

The Convention is also in force for Pakistan, which became a Member of the International Labour Organisation on 31 October 1947, on which date the Director-General of the International Labour Office received a letter from the Government of Pakistan accepting the obligations of the Constitution of the Organisation; this declaration states that the Government of Pakistan recognises that the obligations resulting from the ratification by India of International Labour Conventions before 15 August 1947 continue to be binding upon Pakistan in accordance with the terms of these Conventions.

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

¹ It would not be appropriate for the International Labour Office to express an opinion with regard to the complex questions of a constitutional and juridical nature which may arise in regard to the effect of political or military events on the position of certain countries which have ratified the Convention.

² The names of Members Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946, are marked by an asterisk.

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention des travaux souterrains (femmes), 1935, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 21 juin 1935, au cours de sa dix-neuvième session, et qui est entrée en vigueur le 30 mai 1937, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit¹, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous² :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Afghanistan	14. 5.1937	* Inde	25. 3.1938
* Autriche	3. 7.1937	* Irlande	20. 8.1936
* Belgique	4. 8.1937	* Mexique	21. 2.1938
* Brésil	22. 9.1938	* Nouvelle-Zélande	29. 3.1938
Chili	16. 3.1946	* Pays-Bas	20. 2.1937
* Chine	2.12.1936	Pérou	8.11.1945
Cuba	14. 4.1936	Portugal	18.10.1937
* Egypte	11. 7.1947	* Royaume-Uni	18. 7.1936
Estonie	4. 6.1937	* Suède	11. 7.1936
* Finlande	3. 3.1938	* Suisse	23. 5.1940
* France	25. 1.1938	* Turquie	21. 4.1938
Grèce	30. 5.1936	* Union Sud-Africaine ..	25. 6.1936
Hongrie	19.12.1938	* Venezuela	20.11.1944

La convention est également en vigueur pour le Pakistan devenu Membre de l'Organisation internationale du Travail le 31 octobre 1947, date à laquelle a été reçue par le Directeur général du Bureau international du Travail la déclaration d'acceptation par le Gouvernement du Pakistan des obligations de la Constitution de l'Organisation; cette déclaration indique que le Gouvernement du Pakistan reconnaît que les obligations résultant des conventions internationales du travail ratifiées par l'Inde antérieurement au 15 août 1947 continuent à lier le Pakistan conformément aux termes de ces conventions.

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Il n'appartient pas au Bureau international du Travail d'exprimer un avis sur les questions complexes d'ordre constitutionnel et juridique qui peuvent se poser du fait des conséquences d'événements politiques et militaires sur la position de certains pays ayant ratifié la convention.

² Le nom des Membres qui sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946, est précédé d'un astérisque.

No. 628

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Convention concerning the establishment of an international scheme for the maintenance of rights under invalidity, old-age and widows' and orphans' insurance, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its nineteenth session, Geneva, 22 June 1935, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant l'établissement d'un régime international de conservation des droits à l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-neuvième session, Genève, 22 juin 1935, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

No. 628. CONVENTION¹ CONCERNING THE ESTABLISHMENT OF AN INTERNATIONAL SCHEME FOR THE MAINTENANCE OF RIGHTS UNDER INVALIDITY, OLD-AGE AND WIDOWS' AND ORPHANS' INSURANCE, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Nineteenth Session on 4 June 1935, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the maintenance of rights in course of acquisition and acquired rights under invalidity, old-age and widows' and orphans' insurance on behalf of workers who transfer their residence from one country to another, which is the first item on the agenda of the Session, and
Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention,

adopts this twenty-second day of June of the year one thousand nine hundred and thirty-five the following Convention, which may be cited as the Maintenance of Migrants' Pension Rights Convention, 1935 :

PART. I. ESTABLISHMENT OF INTERNATIONAL SCHEME

Article 1

1. There is hereby established between Members of the International Labour Organisation a scheme for the maintenance of rights in course of acquisition with and of rights acquired with compulsory invalidity, old-age and widows' and orphans' insurance institutions (hereinafter called insurance institutions).

2. References to Members in Parts II, III, IV and V of this Convention shall be construed as including only Members of the International Labour Organisation bound by this Convention.

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications see Certified Statement on page 94.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

Nº 628. CONVENTION¹ CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME INTERNATIONAL DE CONSERVATION DES DROITS A L'ASSURANCE-INVALIDITÉ-VIEILLESSE-DÉCÈS, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1935 en sa dix-neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la conservation, au profit des travailleurs qui transfèrent leur résidence d'un pays à un autre, des droits en cours d'acquisition et des droits acquis dans l'assurance invalidité-vieillesse-décès, question qui constitue le premier point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent trente-cinq, la convention ci-après qui sera dénommée Convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935 :

PARTIE I. ETABLISSEMENT D'UN RÉGIME INTERNATIONAL

Article 1

1. Il est établi entre Membres de l'Organisation internationale du Travail un régime de conservation des droits en cours d'acquisition et des droits acquis auprès des institutions d'assurance-invalidité obligatoire, d'assurance-vieillesse obligatoire, ou d'assurance-décès obligatoire (appelées dans la suite : institutions d'assurance).

2. Chaque fois que, dans les parties II, III, IV et V de la présente convention, il est fait mention des Membres, cette expression ne vise que les Membres de l'Organisation internationale du Travail liés par la présente convention.

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 95.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 38, page 3.

**PART II. MAINTENANCE OF RIGHTS IN COURSE OF
ACQUISITION**

Article 2

1. The insurance periods spent by persons who have been affiliated to insuree institutions of two or more Members shall, irrespective of the nationality of such persons, be totalised by each such institution in accordance with the following rules.

2. For the maintenance of rights in course of acquisition the periods to be totalised shall be—

- (a) contribution periods;
- (b) periods in respect of which contributions were not payable but during which rights are maintained under the laws or regulations under which they were spent;
- (c) periods during which a cash benefit has been paid under an invalidity or old-age insurance scheme of another Member; and
- (d) periods during which a cash benefit has been paid under some other social insurance scheme of another Member, in so far as a corresponding benefit would, under the laws or regulations governing the institution which is totalising, maintain rights in course of acquisition.

3. For the purposes of—

- (i) determining whether any conditions as to the qualifying period (minimum duration of liability to insuree) or the number of contributions prescribed for entitlement to special advantages (guaranteed minima) have been fulfilled;
- (ii) the recovery of rights;
- (iii) the right to enter voluntary insurance; and
- (iv) the right to medical treatment and attendance;

the periods to be totalised shall be—

- (a) contribution periods; and
- (b) periods in respect of which contributions were not payable but which are counted for the purpose of the qualifying period both under the laws or regulations under which they were spent and under the laws or regulations governing the institution which is totalising.

4. Provided that, where under the laws or regulations of a Member periods spent in an occupation covered by a special scheme are alone to be taken into account for the purpose of determining whether a claimant is entitled to certain advantages, the periods to be totalised for the purpose set forth in paragraphs 2 and 3 shall be restricted to periods spent under

**PARTIE II. CONSERVATION DES DROITS EN COURS
D'ACQUISITION**

Article 2

1. Pour les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont été affiliées à des institutions d'assurance de deux ou plusieurs Membres, les périodes d'assurance sont totalisées par chacune des institutions intéressées, comme il est dit ci-après.

2. Pour le maintien des droits en cours d'acquisition, sont totalisées :

- a) les périodes de cotisation;
- b) les périodes qui, sans avoir donné lieu à cotisation, maintiennent les droits selon la législation sous laquelle elles ont été accomplies;
- c) les périodes pendant lesquelles une prestation en espèces est servie par l'assurance invalidité-vieillesse d'un autre Membre;
- d) les périodes pendant lesquelles une prestation en espèces est servie par une autre branche d'assurance sociale d'un autre Membre, pour autant qu'une prestation correspondante maintiendrait les droits en cours d'acquisition, selon la législation propre de l'institution qui procède à la totalisation.

3. En ce qui concerne :

- i) l'accomplissement du stage (délai minimum d'assujettissement) ou la justification du nombre de cotisations exigé pour avoir droit aux avantages particuliers (*minima garantis*);
- ii) le recouvrement des droits;
- iii) le droit à l'assurance facultative;
- iv) le droit aux traitements et soins médicaux;

sont totalisées :

- a) les périodes de cotisations;
- b) les périodes qui, sans avoir donné lieu à cotisation, entrent en compte pour l'accomplissement du stage tant selon la législation sous laquelle elles ont été accomplies que selon la législation propre de l'institution qui procède à la totalisation.

4. Toutefois, lorsque la législation de l'un des Membres subordonne certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime d'assurance spécial, ne sont totalisées, aux effets indiqués aux paragraphes 2 et 3, que les périodes accomplies sous le régime d'assurance spécial correspondant d'autres Membres. Si l'un des

the corresponding special insurance schemes of other Members or, in respect of a Member with no special insurance scheme for the occupation concerned, to periods spent in that occupation under the insurance scheme applicable thereto.

5. Contribution periods and assimilated periods spent simultaneously with institutions of two or more Members shall be reckoned once for the purpose of totalisation.

Article 3

1. Each insurance institution from which on the basis of the totalised insurance periods the claimant is entitled to benefit shall calculate the amount of such benefit according to the laws and regulations governing the said institution.

2. Benefits or benefit components which vary with the time spent in insurance and are determined with sole regard to the periods spent under the laws and regulations governing the institution liable shall be payable without reduction.

3. Benefits or benefit components which are determined independently of the time spent in insurance and consist of a fixed sum, a percentage of the remuneration taken into account for insurance purpose, or a multiple of the average contribution, may be reduced in the ratio of the periods counted for the purpose of reckoning benefits according to the laws and regulations governing the institution liable to the total of the periods counted for the purpose of reckoning benefits according to the laws and regulations governing all the institutions concerned.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall apply to any subsidy or supplement to or fraction of a pension which is payable out of public funds.

5. The apportionment of the cost of medical treatment and attendance is not regulated by this Convention.

Article 4

In cases in which the total of the insurance periods spent with the insurance institutions of a Member does not amount to twenty-six contribution weeks, the institution or institutions with which they were spent may decline to recognise any liability for benefit. Periods in respect of which liability for benefit has been so declined shall not be taken into account by any of the other institutions concerned when making the reduction permitted by Article 3, paragraph 3.

Membres ne possède pas, pour la profession, de régime d'assurance spécial, sont totalisées les périodes accomplies dans ladite profession, sous le régime d'assurance qui lui est applicable.

5. Les périodes de cotisation et les périodes assimilées, accomplies simultanément auprès des institutions de deux ou plusieurs Membres, ne comptent qu'une fois en vue de la totalisation.

Article 3

1. Chaque institution d'assurance au regard de laquelle le requérant remplit les conditions d'attribution, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, calcule d'après la législation qui lui est applicable le montant de la prestation.

2. Les prestations ou éléments de prestations variables avec le temps passé en assurance, et qui sont fixés exclusivement en fonction des périodes accomplies sous la législation propre de l'institution débitrice, ne subissent pas de réduction.

3. Les prestations ou éléments de prestations fixés indépendamment du temps passé en assurance et consistant en une somme fixe ou en un pourcentage du salaire assuré ou en un multiple de la cotisation moyenne, peuvent être réduits au prorata de la durée des périodes entrant en compte pour le calcul des prestations d'après la législation de l'institution débitrice, par rapport à la durée totale des périodes entrant en compte pour le calcul des prestations d'après les législations de toutes les institutions intéressées.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux subsides, majorations ou fractions de pensions payables sur les fonds publics.

5. La répartition des frais de traitements et de soins médicaux n'est pas régie par la présente convention.

Article 4

Lorsque les périodes d'assurance accomplies auprès des institutions d'assurance d'un Membre n'atteignent pas, dans l'ensemble, vingt-six semaines de cotisation, elles peuvent ne pas donner lieu à prestations de la part de l'institution ou des institutions auprès desquelles elles ont été accomplies. Les périodes qui n'ont pas donné lieu à prestations n'impliquent de réduction, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la part d'aucune des autres institutions intéressées.

Article 5

1. If a person who is entitled to benefit from the insurance institutions of at least two Members would but for this Convention be entitled to receive from any such institution in respect of periods spent with it a benefit greater than the total of the benefits to which he is entitled under Article 3, he shall be entitled to receive from that institution a complementary benefit equal to the difference.

2. Where such complementary benefits are due from more than one institution, the total amount due to the beneficiary shall be the highest such benefit due from any one of them and the liability for this amount shall be apportioned among them in proportion to the complementary benefit which would have been due from each individually.

Article 6

Provision may be made by agreement between the Members concerned for—

- (a) the reckoning of benefits by a method which differs from that prescribed in Article 3 but gives a result which is at least equivalent on the whole to that given by applying the said Article, subject to the total of the benefits payable never being less than the highest benefit payable by any one insurance institution in respect of periods spent with it;
- (b) enabling an insurance institution of one Member to discharge its liability to the insured person and his dependants by paying to the insurance institution of another Member to which he has become affiliated the capital representing the rights in course of acquisition by him at the date at which he ceased to be affiliated to the institution, subject to the latter institution consenting thereto and undertaking to apply the capital for the purpose of crediting rights;
- (c) limiting the total of the benefits granted by the insurance institutions of the Members to the amount due on the basis of the totalised insurance periods from the institution governed by the most favourable laws and regulations.

Article 7

A claimant shall not be required to submit his claim for benefit to more than one of the insurance institutions to which he has been affiliated. This institution shall then inform the other institutions mentioned in the claim.

Article 5

1. Si le bénéficiaire admis à prestations par les institutions d'assurance d'au moins deux Membres peut, à défaut de la présente convention, prétendre pour les seules périodes accomplies auprès d'une même institution, à une prestation supérieure au total des prestations résultant de l'application de l'article 3, il a droit, de la part de cette institution, à un complément égal à la différence.

2. Lorsqu'un complément est dû par plusieurs institutions, le bénéficiaire a droit au complément le plus élevé, la charge dudit complément étant répartie entre les institutions proportionnellement au complément que chacune d'elles aurait dû servir.

Article 6

Il pourra être prévu, par accord entre les Membres intéressés :

- a) un mode de calcul des prestations qui diffère des règles de l'article 3, mais qui donne un résultat au moins équivalent, dans l'ensemble, à celui qui serait obtenu par l'application dudit article, pourvu qu'il soit garanti, dans chaque cas, un total de prestations égal à la prestation la plus élevée qui résulterait des seules périodes accomplies auprès d'une même institution d'assurance;
- b) la faculté, pour l'institution d'assurance de l'un des Membres, de se libérer envers l'assuré et ses ayants droit, par le versement à l'institution de l'autre Membre à laquelle l'assuré est désormais affilié, du capital représentatif des droits en cours d'acquisition au moment du départ de l'assuré, si toutefois cette dernière institution y consent et s'engage à affecter le capital à la couverture des droits;
- c) la limitation du total des prestations accordées par les institutions d'assurance des Membres au montant de la prestation qui serait due, sur la base de la totalité des périodes entrant en compte, par l'institution dont la législation est la plus favorable.

Article 7

Le requérant peut ne présenter sa demande de prestations qu'à une seule des institutions d'assurance auxquelles il a été affilié. Cette dernière saisit les autres institutions indiquées dans la demande.

Article 8

For the purpose of converting sums expressed in the currency of another Member, insurance institutions shall, when dealing with claims for benefit, adopt the relation between the two currencies which, on the first day of the quarter during which the claim was submitted, obtained on the principal foreign exchange market of the Member in the currency of which the sum is expressed : Provided that provision may be made for another method of conversion by agreement between the Members concerned.

Article 9

Any Member may decline to apply the provisions of this Part of this Convention in its relations with a Member the laws and regulations of which do not cover the risk in respect of which a benefit is claimed.

PART III. MAINTENANCE OF ACQUIRED RIGHTS*Article 10*

1. Persons who have been affiliated to an insurance institution of a Member and their dependants shall be entitled to the entirety of the benefits the right to which has been acquired in virtue of their insurance—

- (a) if they are resident in the territory of a Member, irrespective of their nationality;
- (b) if they are nationals of a Member, irrespective of their place of residence.

2. Provided that any subsidy or supplement to or fraction of a pension which is payable out of public funds may be withheld from persons who are not nationals of a Member.

3. Provided also that, for a period of five years from the first coming into force of this Convention, a Member may reserve the payment of any subsidy or supplement to or fraction of a pension which is payable out of public funds to the nationals of Members with whom it has concluded supplementary agreements to that effect.

Article 11

1. Pensions the right to which is maintained under Article 10 shall not be commuted for lump sums smaller than their capital value.

2. Provided that the insurance institution liable for benefit may commute pensions the monthly value of which is inconsiderable for lump sums calculated according to the laws and regulations governing the said institution, subject to the said sums not being reduced on the ground of residence abroad.

Article 8

Pour convertir une somme exprimée dans la monnaie d'un autre Membre, l'institution d'assurance saisie d'une demande de prestations adopte le rapport existant entre les deux monnaies au premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande a été présentée, à la Bourse principale du Membre dans la monnaie duquel la somme est exprimée. Toutefois, une autre méthode de conversion pourra être prévue par accord entre les Membres intéressés.

Article 9

Tout Membre peut ne pas appliquer les dispositions de cette partie de la présente convention dans ses rapports avec un Membre dont la législation ne couvre pas le risque au titre duquel une prestation est demandée.

PARTIE III. CONSERVATION DES DROITS ACQUIS*Article 10*

1. Les personnes qui ont été affiliées à une institution d'assurance de l'un des Membres, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient de l'intégralité des prestations acquises en vertu de leur assurance :

- a) si elles résident sur le territoire d'un Membre, quelle que soit leur nationalité;
- b) si elles sont des ressortissants d'un Membre, quel que soit le lieu de leur résidence.

2. Toutefois, les subsides, majorations ou fractions de pensions, payables sur les fonds publics, peuvent ne pas être versés lorsqu'il s'agit de personnes qui ne sont pas des ressortissants d'un Membre.

3. D'autre part, pendant une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur initiale de la présente convention, tout Membre pourra réserver le versement des subsides, majorations ou fractions de pensions, payables sur les fonds publics, aux ressortissants des Membres avec lesquels il en aura convenu par accord complémentaire.

Article 11

1. Ne peuvent être rachetées, par le versement d'une somme inférieure à leur capital constitutif, les pensions dont le bénéfice est conservé par application de l'article 10.

2. Toutefois, l'institution d'assurance débitrice peut racheter, moyennant paiement d'une somme déterminée par la législation qui lui est applicable, les pensions dont le montant mensuel est de faible importance. La somme versée ne peut être réduite du fait de la résidence à l'étranger.

Article 12

1. The provisions of the laws or regulations of a Member permitting the reduction or suspension of benefit if the person concerned has concurrent rights to other social insurance benefits or is in employment involving compulsory insurance may be applied to beneficiaries under this Convention in respect of benefits payable under an insurance scheme of another Member or in respect of employment in the territory of another Member.

2. Provided that provisions permitting reduction or suspension in the case of concurrent benefits in respect of the same risk shall not apply to benefits the right to which is acquired under Part II of this Convention.

Article 13

An insurance institution liable for benefit in virtue of this Convention may discharge in the currency of its own country its liability to all persons entitled to such benefit.

PART IV. MUTUAL ASSISTANCE IN ADMINISTRATION*Article 14*

1. The authorities and insurance institutions of each Member shall afford assistance to those of other Members to the same extent as if they were applying their own laws and regulations relating to social insurance, and more particularly shall, at the request of an institution of any Member, carry out the investigations and medical examinations necessary to determine whether the persons in receipt of benefits for which the latter institution is liable satisfy the conditions for entitlement to such benefits.

2. In so far as the Members concerned do not otherwise agree, the expenses to be repaid for assistance so afforded shall be an amount determined according to the scale of charges of the institution or authority which has afforded assistance or, in the absence of such a scale, the expenditure incurred.

Article 15

Any exemption from fees granted by the laws or regulations of a Member in respect of documents furnished to its authorities or insurance institutions shall be extended to the corresponding documents furnished in connection with the application of this Convention to the authorities and insurance institutions of any other Member.

Article 12

1. Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un Membre, en cas de cumul avec d'autres prestations d'assurance sociale ou du fait de l'exercice d'un emploi impliquant l'obligation d'assurance, sont opposables aux bénéficiaires de la présente convention, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime d'assurance d'un autre Membre, ou d'un emploi exercé sur le territoire d'un autre Membre.

2. Toutefois, les clauses de réduction ou de suspension prévues en cas de cumul des prestations attribuables au titre du même risque ne sont pas applicables aux prestations acquises conformément à la deuxième partie de la présente convention.

Article 13

L'institution d'assurance débitrice de prestations, en application de la présente convention, peut se libérer dans la monnaie de son pays envers les bénéficiaires des prestations.

PARTIE IV. ENTR'AIDE ADMINISTRATIVE*Article 14*

1. Les autorités ainsi que les institutions d'assurance des Membres se prêtent mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leur propre législation d'assurance sociale. Elles procèdent notamment aux vérifications et enquêtes ainsi qu'aux expertises inédicale nécessaires en vue d'établir, sur demande d'une institution de tout Membre, si les bénéficiaires de prestations à la charge de cette institution remplissent les conditions y donnant droit.

2. Tant que les Membres intéressés n'en conviennent pas autrement les frais de l'entr'aide à rembourser sont déterminés par le tarif de l'institution ou autorité qui a prêté ses bons offices ; à défaut de tarif, les dépenses effectives sont à rembourser.

Article 15

Le bénéfice des exemptions de taxes, prévu par la législation de l'un des Membres pour les pièces à produire aux autorités ou institutions d'assurance, est étendu aux pièces correspondantes à produire, en application de la présente convention, aux autorités ou institutions d'assurance de tout autre Membre.

Article 16

With the consent of the competent central authorities of the Members concerned, an insurance institution liable for benefit to a beneficiary resident in the territory of another Member may, on terms agreed between the two institutions, entrust the insurance institution of the place of residence of the beneficiary with the payment of such benefit on its behalf.

PART V. OPERATION OF INTERNATIONAL SCHEME*Article 17*

Every Member which at the date of its ratification of this Convention has not established such a scheme undertakes to establish within twelve months from that date either—

- (a) a compulsory insurance scheme under which pensions are payable at an age not later than sixty-five to the majority of persons employed in industrial and commercial undertakings; or
- (b) a compulsory invalidity, old-age and widows' and orphans' insurance scheme covering a substantial proportion of the persons employed in industrial and commercial undertakings.

Article 18

1. Each Member shall treat the nationals of other Members on the same footing as its own nationals for the purpose of liability to compulsory insurance and for the purpose of insurance benefits, including any subsidy or supplement to or fraction of a pension which is payable out of public funds.

2. Provided that any Member may restrict to its own nationals the right to any subsidy or supplement to or fraction of a pension which is payable out of public funds and granted solely to insured persons who have exceeded a prescribed age at the date when the laws or regulations providing for compulsory insurance come into force.

Article 19

The provisions of this Convention may be derogated from by treaties between Members which do not affect the rights and duties of Members not parties to the treaty and which make definite provision for the maintenance of rights in course of acquisition and of acquired rights under conditions at least as favourable on the whole as those provided for in this Convention.

Article 16

Avec l'assentiment des autorités centrales compétentes des Membres intéressés, l'institution d'assurance débitrice des prestations peut, lorsque le bénéficiaire réside sur le territoire d'un autre Membre, charger du service des prestations l'institution d'assurance compétente selon le lieu de résidence du bénéficiaire, dans les conditions fixées par entente avec elle.

PARTIE V. EFFETS DU RÉGIME INTERNATIONAL*Article 17*

Tout Membre qui, à la date de sa ratification de la présente convention, n'aurait pas encore institué un des régimes ci-après, s'engage à établir dans les douze mois suivant sa ratification :

- a) soit, pour la plus grande partie des salariés des entreprises industrielles et commerciales, une assurance obligatoire donnant droit à pension à soixante-cinq ans au plus tard;
- b) soit, pour une partie substantielle des salariés des entreprises industrielles et commerciales, une assurance obligatoire couvrant les risques invalidité-vieillesse-décès.

Article 18

1. Tout Membre assimile à ses propres nationaux les ressortissants de tout autre Membre, tant pour l'assujettissement à l'assurance obligatoire que pour les prestations d'assurance, y compris les subsides, majorations ou fractions de pensions, payables sur les fonds publics.

2. Toutefois, tout Membre peut réserver à ses nationaux le bénéfice des subsides, majorations ou fractions de pensions, payables sur les fonds publics et attribuables exclusivement aux assurés ayant dépassé un certain âge au moment de la mise en vigueur de la législation d'assurance obligatoire.

Article 19

Les Membres peuvent déroger à la présente convention par voie de traité particulier, sans affecter les droits et obligations des Membres étrangers au traité, et sous réserve de régler d'une manière positive la conservation des droits en cours d'acquisition et des droits acquis, et cela dans des conditions, dans l'ensemble, au moins aussi favorables que celles prévues par la présente convention.

Article 20

1. For the purpose of assisting Members in applying this Convention there is hereby established in connection with the International Labour Office a Commission consisting of one delegate for each Member together with three persons appointed respectively by the government, employers' and workers' representatives upon the Governing Body of the Office. The Commission shall regulate its own procedure.

2. At the request of one or more Members concerned, the Commission, which shall be guided by the principles and purposes of this Convention, shall make recommendations as to the manner in which it shall be applied.

Article 21

1. Where, prior to the coming into force of this Convention, a pension has not been awarded or the payment of a pension has been suspended on account of the residence abroad of the person concerned, the pension shall be awarded or the payment of the pension resumed in pursuance of the Convention as from the date of the coming into force thereof for the Member concerned.

2. In applying this Convention account shall be taken of insurance periods prior to its coming into force if account would have been taken of such periods if this Convention had been in force during these periods.

3. At the request of the person concerned claims settled before the coming into force of this Convention shall, unless they have been settled by the payment of a lump sum, be reviewed. Review shall not involve the payment of arrears of, or the refund of, benefits for the period prior to the coming into force of the Convention for the Member concerned.

Article 22

1. The denunciation of this Convention by a Member shall not affect the liabilities of its insurance institutions in respect of claims with matured before the denunciation took effect.

2. Rights in course of acquisition which are maintained in pursuance of this Convention shall not lapse by reason of the denunciation thereof : their further maintenance during the period subsequent to the date on which the Convention ceases to be in force shall be regulated by the laws and regulations governing the institution concerned.

Article 20

1. Pour assister les Membres dans l'application de la présente convention, il est créé, auprès du Bureau international du Travail, une Commission composée d'un délégué par Membre ainsi que de trois personnes désignées respectivement par les représentants au Conseil d'administration du Bureau des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. La Commission établit son règlement.

2. Sur demande d'un ou de plusieurs Membres intéressés, la Commission recommande, en s'inspirant des principes et du but de la présente convention, les modalités d'application de celle-ci.

Article 21

1. Les pensions non liquidées ou suspendues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, en raison de la résidence des intéressés à l'étranger, doivent être liquidées ou le service de telles pensions repris en application de la présente convention, et cela à partir de son entrée en vigueur pour le Membre intéressé.

2. Pour l'application de la présente convention, il doit être tenu compte des périodes d'assurance antérieures à son entrée en vigueur, s'il eût été tenu compte de ces périodes au cas où la présente convention aurait été en vigueur au cours de leur accomplissement.

3. Les droits liquidés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention doivent être revisés sur demande de l'intéressé, à moins que ces droits n'aient fait l'objet d'un règlement en capital. La révision ne donne lieu au paiement d'aucun rappel ou remboursement d'arrérages pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la présente convention pour le Membre intéressé.

Article 22

1. La dénonciation par un Membre de la présente convention n'affecte pas les obligations des institutions d'assurance qui relèvent de ce Membre, tant que ces obligations proviennent de risques réalisés avant que la dénonciation ait pris effet.

2. Les droits en cours d'acquisition, maintenus en vertu de la présente convention, ne s'éteignent pas par l'effet de sa dénonciation; leur maintien ultérieur est déterminé, pour la période postérieure à la date à laquelle la présente convention cesse d'être en vigueur, par la législation propre de l'institution intéressée.

PART VI. FINAL PROVISIONS*Article 23*

The formal ratification of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 24

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 25

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 26

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of five years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of five years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of five years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of five years under the terms provided for in this Article.

Article 27

At the expiration of each period of five years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

PARTIE VI. DISPOSITIONS FINALES*Article 23*

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 24

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 25

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 26

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de cinq années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 27

A l'expiration de chaque période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 28

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 26 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 29

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Maintenance of Migrants, Pension Rights Convention, 1935, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 18 July 1935 by the signatures of F. H. P. Creswell, President of the Conference, and Harold Butler, Director of the International Labour Office.

The Convention first came into force on 10 August 1938.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

Article 28

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 26 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 29

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 18 juillet 1935 par les signatures de M. F. H. P. Creswell, Président de la Conférence, et de M. Harold Butler, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 10 août 1938.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant revision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général
du Bureau international du Travail

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Maintenance of Migrants' Pension Rights Convention, 1935, adopted by the International Labour Conference on 22 June 1935, at its Nineteenth Session, and which entered into force on 10 August 1938, has to date been ratified by the following countries, and that these ratifications were duly registered on the dates indicated¹:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>	<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
Hungary	10. 8.1937	Spain	8. 7.1937
* Netherlands	6.10.1938	—Yugoslavia	4. 1.1946
* Poland	21. 3.1938		

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

¹ The names of Members Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946, are marked by an asterisk.

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 22 juin 1935, au cours de sa 19^{me} session, et qui est entrée en vigueur le 10 août 1938, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous¹ :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Espagne	8. 7.37	* Pologne	21. 3.38
Hongrie	10. 8.37	Yougoslavie	4. 1.46
* Pays-Bas	6.10.38		

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Le nom des Membres qui sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946, est précédé d'un astérisque.

No. 629

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Convention concerning the reduction of hours of work in glass-bottle works, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its nineteenth session, Geneva, 25 June 1935, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant la réduction de la durée du travail dans les verreries à bouteilles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-neuvième session, Genève, 25 juin 1935, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

No. 629. CONVENTION¹ CONCERNING THE REDUCTION OF HOURS OF WORK IN GLASS-BOTTLE WORKS, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation, Having met at Geneva in its Nineteenth Session on 4 June 1935;

Considering that the question of the reduction of hours of work is the sixth item on the agenda of the Session;

Confirming the principle laid down in the Forty-Hour Week Convention, 1935, including the maintenance of the standard of living;

Having determined to give effect to this reduction forthwith in the case of glass-bottle works;

adopts this twenty-fifth day of June of the year one thousand nine hundred and thirty-five the following Convention, which may be cited as the Reduction of Hours of Work (Glass-Bottle Works) Convention, 1935 :

Article 1

1. This Convention applies to persons who, in glass works where bottles are produced by automatic machinery, work in successive shifts and are employed in connection with generators, tank furnaces, automatic machinery, annealing furnaces and operations accessory to the working of the above.

2. For the purpose of this Convention the term "bottles" includes similar glass articles produced by the same processes as bottles.

Article 2

1. The persons to whom this Convention applies shall be employed under a system providing for at least four shifts.

2. The hours of work of such persons shall not exceed an average of forty-two per week.

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications see Certified Statement on page 106.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

Nº 629. CONVENTION¹ CONCERNANT LA RÉDUCTION DE LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES VERRERIES A BOUTEILLES, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
S'étant réunie à Genève, le 4 juin 1935, en sa dix-neuvième session;

Considérant que la question de la réduction de la durée du travail
constitue la sixième question à l'ordre du jour de la session;

Confirmant le principe consacré dans la convention des quarante
heures, 1935, comportant aussi le maintien du niveau de vie
des travailleurs;

Et décidée à réaliser, dès maintenant, une réduction de la durée du
travail en ce qui concerne les verreries à bouteilles;

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent trente-cinq la convention
ci-après qui sera dénommée Convention de réduction de la durée du
travail (verreries à bouteilles), 1935 :

Article 1

1. La présente convention s'applique aux personnes qui, dans les
verreries où des bouteilles sont produits à l'aide de machines automatiques,
travaillent par équipes successives et sont employées aux opérations con-
cernant le fonctionnement des générateurs, fours à bassin, machines
automatiques et fours à recuire, ainsi qu'aux travaux accessoires que
comporte ce fonctionnement.

2. Aux fins de la présente convention le terme « bouteilles » comprend
les objets similaires de verre produits par les mêmes opérations que les
bouteilles.

Article 2

1. Les personnes auxquelles s'applique la présente convention devront
être employées suivant un système comportant au moins quatre équipes.

2. La durée du travail de ces personnes ne pourra pas dépasser en
moyenne quarante-deux heures par semaine.

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 107.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 38, page 3.

3. This average shall be calculated over a period not exceeding four weeks.

4. The length of a spell of work shall not exceed eight hours.

5. The interval between two spells of work by the same shift shall not be less than sixteen hours. Provided that this interval may where necessary be reduced on the occasion of the periodical change-over of shifts.

Article 3

1. The limits of hours prescribed in paragraphs 2, 3 and 4 of Article 2 may be exceeded and the interval prescribed in paragraph 5 reduced, but only so far as may be necessary to avoid serious interference with the ordinary working of the undertaking—

- (a) in case of accident, actual or threatened, or in case of urgent work to be done to machinery or plant, or in case of *force majeure* or;
- (b) in order to make good the unforeseen absence of one or more members of a shift.

2. Adequate compensation for all additional hours worked in accordance with this Article shall be granted in such manner as may be determined by national laws or regulations or by agreement between the organisations of employers and workers concerned.

Article 4

In order to facilitate the effective enforcement of the provisions of this Convention, every employer shall be required—

- (a) to notify, by the posting of notices in conspicuous positions in the works or other suitable place or by such other method as may be approved by the competent authority, the hours at which each shift begins and ends;
- (b) not to alter the hours so notified except in such manner and with such notice as may be approved by the competent authority; and
- (c) to keep a record in the form prescribed by the competent authority of all additional hours worked in pursuance of Article 3 of this Convention and of the compensation granted in respect thereof.

Article 5

Nothing in this Convention shall affect any custom or agreement between employers and workers which ensures more favourable conditions than those provided by this Convention.

3. Cette moyenne sera calculée sur une période ne dépassant pas quatre semaines.

4. La durée du poste de travail ne pourra pas excéder huit heures.

5. La durée du repos compris entre deux postes de la même équipe ne pourra pas être inférieure à seize heures; toutefois, cette durée pourra, si cela est nécessaire, être réduite au moment du changement périodique de l'horaire des équipes.

Article 3

1. Les limites prévues à l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4, pourront être dépassées et la période de repos prévue au paragraphe 5 pourra être réduite, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement :

- a) en cas d'accident survenu ou imminent, en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage ou en cas de force majeure;
- b) pour faire face à l'absence imprévue d'une ou plusieurs personnes d'une équipe.

2. Une compensation appropriée pour les heures supplémentaires effectuées en vertu du présent article sera accordée dans des conditions qui seront fixées par la législation nationale, ou par accord entre les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 4

En vue de faciliter l'application effective des dispositions de la présente convention, chaque employeur doit :

- a) faire connaître au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou dans tout autre lieu convenable, ou selon tout autre mode approuvé par l'autorité compétente, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe;
- b) une fois l'horaire notifié, ne le modifier que selon le mode et la forme d'avis approuvés par l'autorité compétente;
- c) insérer sur un registre, selon le mode approuvé par l'autorité compétente, toutes les heures supplémentaires effectuées en vertu de l'article 3, ainsi que la compensation accordée pour ces heures supplémentaires.

Article 5

Rien dans cette convention n'affecte toute coutume ou tout accord entre les employeurs et les travailleurs qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

Article 6

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 7

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 8

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 9

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 10

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 6

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 7

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 8

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 11

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,
 - (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 9 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
 - (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.
2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 12

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Reduction of Hours of Work (Glass-Bottle Works) Convention, 1935, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 18 July 1935 by the signatures of F. H. P. Creswell, President of the Conference, and Harold Butler, Director of the International Labour Office.

The Convention first came into force on 10 June 1938.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

Article 11

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 12

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 18 juillet 1935 par les signatures de M. F. H. P. Creswell, Président de la Conférence, et de M. Harold Butler, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 10 juin 1938.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, le trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général
du Bureau international du Travail

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Reduction of Hours of Work (Glass-Bottle Works) Convention, 1935, adopted by the International Labour Conference on 25 June 1935, at its Nineteenth session, and which entered into force on 10 June 1938, has to date been ratified by the following countries and that these ratifications were duly registered on the dates indicated¹:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>	<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
Czechoslovakia	19.9.1938	* Mexico	21.2.1938
* France	25.1.1938	* New Zealand	29.3.1938
* Ireland	10.6.1937	* Norway	21.7.1936

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

¹ The names of Members Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946, are marked by an asterisk.

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 25 juin 1935, au cours de sa 19^{me} session, et qui est entrée en vigueur le 10 juin 1938, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous¹ :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
* France	25.1.1938	* Norvège	21.7.1936
* Irlande	10.6.1937	* Nouvelle-Zélande	29.3.1938
* Mexique	21.2.1938	Tchécoslovaquie	19.9.1938

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Le nom des Membres qui sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946, est précédé d'un astérisque.

No. 630

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Convention concerning the Regulation of certain special systems of recruiting workers, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twentieth session, Geneva, 20 June 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

(N° 63)
Convention concernant la réglementation de certains systèmes particuliers de recrutement des travailleurs, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingtième session, Genève, 20 juin 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

No. 630. CONVENTION¹ CONCERNING THE REGULATION OF CERTAIN SPECIAL SYSTEMS OF RECRUITING WORKERS, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twentieth Session on 4 June 1936, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the regulation of certain special systems of recruiting workers, which is the first item on the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention,

adopts this twentieth day of June of the year one thousand nine hundred and thirty-six the following Convention, which may be cited as the Recruiting of Indigenous Workers Convention, 1936 :

Article 1

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention undertakes to regulate in accordance with the following provisions the recruiting of indigenous workers in each of its territories in which such recruiting exists or may hereafter exist.

Article 2

For the purposes of this Convention—

- (a) the term "recruiting" includes all operations undertaken with the object of obtaining or supplying the labour of persons who do not spontaneously offer their services at the place of employment or at a public emigration or employment office or at an office conducted by an employers' organisation and supervised by the competent authority;

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications see Certified Statement on page 134.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

N° 630. CONVENTION¹ CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINS SYSTÈMES PARTICULIERS DE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1936 en sa vingtième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la réglementation de certains systèmes particuliers de recrutement des travailleurs, question qui constitue le premier point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingtième jour de juin mil neuf cent trente-six, la convention ci-après qui sera dénommée Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936 :

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à réglementer, conformément aux dispositions ci-après, le reerutement des travailleurs indigènes dans chacun de ses territoires où un tel recrutement existe ou pourrait ultérieurement exister.

Article 2

Aux fins de la présente convention :

- a) le terme « recrutement » comprend toutes opérations entreprises dans le but de s'assurer ou de procurer à autrui la main-d'œuvre de personnes n'offrant pas spontanément leurs services, soit au lieu de travail, soit dans un bureau public d'émigration ou de placement, soit dans un bureau dirigé par une organisation patronale et soumis au contrôle de l'autorité compétente;

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 185.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*s, Volume 38, page 3.

- (b) the term "indigenous workers" includes workers belonging to or assimilated to the indigenous populations of the dependent territories of Members of the Organisation and workers belonging to or assimilated to the dependent indigenous populations of the home territories of Members of the Organisation.

Article 3

Where the circumstances make the adoption of such a policy desirable, the following classes of recruiting operations may, except when undertaken by persons or associations engaged in professional recruiting, be exempted from the application of the Convention by the competent authority :

- (a) operations undertaken by or on behalf of employers who do not employ more than a prescribed limited number of workers;
- (b) operations undertaken within a prescribed limited radius from the place of employment; and
- (c) operations for the engagement of personal and domestic servants and of non-manual workers.

Article 4

Before approving for any area any scheme of economic development which is likely to involve the reeruiting of labour, the competent authority shall take such measures as may be practicable and necessary—

- (a) to avoid the risk of pressure being brought to bear on the populations concerned by or on behalf of the employers in order to obtain the labour required;
- (b) to ensure that, as far as possible, the political and social organisation of the populations concerned and their powers of adjustment to the changed economic conditions will not be endangered by the demand for labour; and
- (c) to deal with any other possible untoward effects of such development on the populations concerned.

Article 5

1. Before granting permission to recruit labour in any area, the competent authority shall take into consideration the possible effects of the withdrawal of adult males on the social life of the population concerned, and in particular shall consider—

- (a) the density of the population, its tendency to increase or decrease, and the probable effect upon the birthrate of the withdrawal of adult males;

- b) le terme « travailleurs indigènes » comprend les travailleurs appartenant, ou assimilés, à la population indigène des territoires dépendant des Membres de l'Organisation, ainsi que les travailleurs appartenant, ou assimilés, à la population indigène non indépendante des territoires métropolitains des Membres de l'Organisation.

Article 3

Lorsque les circonstances rendent l'adoption d'une telle politique désirable, l'autorité compétente peut exempter de l'application de la présente convention les catégories suivantes d'opérations de recrutement, à moins qu'elles ne soient entreprises par des personnes ou des sociétés faisant acte de reerutement professionnel :

- a) opérations entreprises par ou au nom d'employeurs qui n'emploient pas un nombre de travailleurs supérieur à tel chiffre à fixer limitativement;
- b) opérations entreprises dans un rayon déterminé, à fixer, du lieu où le travail doit être exécuté;
- c) opérations entreprises en vue de l'engagement de travailleurs affectés à un service personnel ou domestique et de travailleurs non manuels.

Article 4

Avant d'approuver, pour une région, tout plan de développement économique de nature à entraîner des recrutements de main-d'œuvre, l'autorité compétente doit prendre toutes mesures qui pourraient être réalisables et nécessaires :

- a) pour éviter de risquer qu'une contrainte soit exercée sur les collectivités intéressées, par les employeurs ou en leur nom, afin d'obtenir la main-d'œuvre nécessaire;
- b) pour assurer, dans toute la mesure du possible, que l'organisation politique et sociale desdites collectivités, ainsi que leurs facultés d'adaptation, aux conditions économiques nouvelles, ne seront pas compromises par ces appels à la main-d'œuvre;
- c) pour parer à toutes autres conséquence fâcheuses que ce développement économique pourrait entraîner à l'égard des collectivités intéressées.

Article 5

1. Avant de donner son autorisation à un recrutement de main-d'œuvre dans une région, l'autorité compétente doit prendre en considération les répercussions possibles du départ des adultes du sexe masculin sur la vie sociale de la collectivité intéressée, en tenant compte notamment des points suivants :

- a) densité de la population, sa tendance à l'accroissement ou à la diminution, et effet probable de l'éloignement des adultes du sexe masculin sur le taux de la natalité;

- (b) the possible effects of the withdrawal of adult males on the health, welfare and development of the population concerned, particularly in connection with the food supply;
- (c) the dangers to the family and morality arising from the withdrawal of adult males; and
- (d) the possible effects of the withdrawal of adult males on the social organisation of the population concerned.

2. Where the circumstances make the adoption of such a policy practicable and necessary, the competent authority shall, in order to safeguard the populations concerned against any untoward consequences of the withdrawal of adult males, fix the maximum number of adult males who may be recruited in any given social unit in such manner that the number of adult males remaining in the said unit does not fall below a prescribed percentage of the nominal proportion of adult males to women and children.

Article 6

Non-adult persons shall not be recruited. Provided that the competent authority may permit non-adults above a prescribed age to be recruited with the consent of their parents for employment upon light work subject to prescribed safeguards for their welfare.

Article 7

1. The recruiting of the head of a family shall not be deemed to involve the recruiting of any member of his family.

2. Where the circumstances make the adoption of such a policy practicable and desirable, the competent authority shall encourage recruited workers to be accompanied by their families, more particularly in the case of workers recruited for agricultural or similar employment at a long distance from their homes and for periods exceeding a specified duration.

3. Except at the express request of the persons concerned, recruited workers shall not be separated from wives and minor children who have been authorised to accompany them to, and to remain with them at, the place of employment.

4. In default of agreement to the contrary before the departure of the worker from the place of recruiting, an authorisation to accompany a worker shall be deemed to be an authorisation to remain with him for the full duration of his term of service.

- b) effets possibles de cet éloignement sur les conditions sanitaires, de bien-être et de développement de la collectivité intéressée, particulièrement en ce qui concerne ses moyens de subsistance;
- c) dangers provenant de cet éloignement en ce qui concerne les conditions familiales et morales;
- d) effets possibles de cet éloignement sur l'organisation sociale de la collectivité intéressée.

2. Lorsque les circonstances rendent l'adoption d'une telle politique réalisable et nécessaire, l'autorité compétente doit, pour protéger les collectivités intéressées contre toutes répercussions fâcheuses du départ des adultes du sexe masculin, fixer le nombre maximum des adultes du sexe masculin qui peuvent être recrutés dans une unité sociale donnée, de manière que le nombre des adultes du sexe masculin laissés dans cette unité ne tombe pas au-dessous d'un pourcentage déterminé de la proportion normale des adultes du sexe masculin par rapport aux femmes et aux enfants.

Article 6

Les non-adultes ne doivent pas être reerutés. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser le recrutement de non-adultes, avec le consentement de leurs parents, à partir d'un âge déterminé, pour effectuer des travaux légers, à condition de prescrire les garanties à prendre pour leur bien-être.

Article 7

1. Le recrutement d'un chef de famille ne doit pas être considéré comme impliquant le recrutement d'un membre quelconque de sa famille.

2. Lorsque les circonstances rendent l'adoption d'une telle politique réalisable et désirable, l'autorité compétente doit encourager les travailleurs recrutés à se faire accompagner par leur famille, plus particulièrement lorsque ces travailleurs sont recrutés en vue d'un travail agricole ou analogue à exécuter à une grande distance de leur foyer et pour les périodes dépassant une durée déterminée.

3. Sauf à la demande expresse des intéressés, les travailleurs reerutés ne doivent pas être séparés de leurs femmes et de leurs enfants mineurs autorisés à les accompagner au lieu de travail et à y demeurer avec eux.

4. A défaut de stipulation contraire avant le départ du travailleur du lieu de recrutement, l'autorisation d'accompagner le travailleur doit être considérée comme une autorisation de demeurer auprès de lui pour toute la durée de son emploi.

Article 8

Where the circumstances make the adoption of such a policy practicable and desirable, the competent authority may make it a condition of permitting recruiting that the recruited workers shall be grouped at the place of employment under suitable ethnical conditions.

Article 9

Public officers shall not recruit for private undertakings either directly or indirectly, except when the recruited workers are to be employed on works of public utility for the execution of which private undertakings are acting as contractors for a public authority.

Article 10

Chiefs or other indigenous authorities shall not—

- (a) act as recruiting agents;
- (b) exercise pressure upon possible recruits; or
- (c) receive from any source whatsoever any special remuneration or other special inducement for assistance in recruiting.

Article 11

No person or association shall engage in professional recruiting unless the said person or association has been licensed by the competent authority and is recruiting workers for a public department or for one or more specific employers or organisations of employers.

Article 12

Employers, employers' agents, organisations of employers, organisations subsidised by employers, and the agents of organisations of employers and of organisations subsidised by employers, shall only engage in recruiting if licensed by the competent authority.

Article 13

1. Before issuing any licence for recruiting the competent authority shall—

- (a) satisfy itself that the applicant for a licence, if an individual, is a fit and proper person;

Article 8

Lorsque les circonstances rendent l'adoption d'une telle politique réalisable et désirable, l'autorité compétente peut subordonner le recrutement à la condition que les travailleurs recrutés soient groupés sur le lieu du travail d'après leurs affinités ethniques.

Article 9

Les fonctionnaires publics ne doivent pas recruter, soit directement, soit indirectement, pour les entreprises privées, sauf dans le cas où les travailleurs recrutés doivent être employés à des travaux d'utilité publique dont l'exécution est confiée à des entreprises privées pour le compte d'une autorité publique.

Article 10

Les chefs et autres autorités indigènes ne doivent pas :

- a) faire acte d'agents de recrutement;
- b) exercer une pression sur les recrues éventuelles;
- c) recevoir d'une source quelconque une rémunération spéciale, ou tout autre avantage spécial, pour avoir contribué au recrutement.

Article 11

Aucune personne ou société ne doit faire acte de recrutement professionnel, à moins que ladite personne ou société n'ait été munie d'une licence par l'autorité compétente et ne recrute des travailleurs soit pour une administration publique, soit pour un ou plusieurs employeurs ou organisations d'employeurs déterminés.

Article 12

Les employeurs, agents des employeurs, organisations d'employeurs, organisations subventionnées par les employeurs, agents des organisations d'employeurs et des organisations subventionnées par les employeurs, ne peuvent faire acte de recrutement que s'ils ont été munis d'une licence par l'autorité compétente.

Article 13

1. Avant de délivrer une licence de recrutement, l'autorité compétente doit :

- a) s'assurer que le requérant, s'il s'agit d'un particulier, possède les aptitudes nécessaires et offre des garanties suffisantes;

- (b) require the applicant for a licence, except when the said applicant is an employers' organisation or an organisation subsidised by employers, to furnish financial or other security for proper conduct as a licensee;
- (c) require the applicant for a licence, if an employer, to furnish financial or other security for the payment of wages due; and
- (d) satisfy itself that adequate provision has been made for safeguarding the health and welfare of the workers to be recruited.

2. Licensees shall keep, in such form as the competent authority may prescribe, records from which the regularity of every recruiting operation can be verified and every recruited worker can be identified.

3. A licensee who is the agent of another licensee shall wherever possible receive a fixed salary, and in any case in which he receives remuneration calculated at a rate per head of workers recruited such remuneration shall not exceed a maximum to be prescribed by the competent authority.

4. The validity of licences shall be limited to a fixed period not exceeding one year to be prescribed by the competent authority.

5. The renewal of licences shall be conditional upon the manner in which the licensee has respected the conditions subject to which the licence was issued.

6. The competent authority shall be entitled—

- (a) to withdraw any licence if the licensee has been guilty of any offence or misconduct unfitting him to conduct recruiting operations; and
- (b) to suspend any licence pending the result of any enquiry into the conduct of the licensee.

Article 14

1. No person shall assist a licensee in a subordinate capacity in the actual recruiting operations unless he has been approved by a public officer and has been furnished with a permit by the licensee.

2. Licensees shall be responsible for the proper conduct of such assistants.

Article 15

1. Where the circumstances make the adoption of such a policy necessary or desirable, the competent authority may exempt from the obligation to hold a licence worker-recruiters who—

- (a) are employed as workers by the undertaking for which they recruit other workers;

- b) obliger le requérant, à moins qu'il ne s'agisse d'une organisation d'employeurs ou d'une organisation subventionnée par les employeurs, à fournir une garantie financière ou autre pour la bonne exécution de ses obligations en tant que titulaire de la licence;
- c) obliger le requérant, s'il s'agit d'un employeur, à fournir une garantie financière ou autre pour le paiement des salaires dus;
- d) s'assurer que toutes dispositions nécessaires ont été prises pour protéger la santé et le bien-être des travailleurs à recruter.

2. Les titulaires de licence doivent tenir, selon le mode approuvé par l'autorité compétente, un registre permettant de vérifier la régularité de toute opération de recrutement et d'identifier chaque travailleur recruté.

3. Tout titulaire de licence, qui est l'agent d'un autre titulaire, doit, autant que possible, recevoir un salaire fixe; mais, s'il reçoit une rémunération proportionnelle au nombre de travailleurs recrutés, cette rémunération ne doit pas dépasser un maximum à fixer par l'autorité compétente.

4. La validité des licences doit être limitée à une période déterminée à fixer par l'autorité compétente et qui ne doit pas dépasser une année.

5. Le renouvellement des licences doit être subordonné à la manière dont les titulaires ont respecté les conditions fixées pour la délivrance desdites licences.

6. L'autorité compétente doit avoir le droit :

- a) de retirer une licence si le titulaire s'est rendu coupable d'une infraction ou faute de nature à le disqualifier en matière de recrutement;
- b) de suspendre une licence en attendant le résultat de toute enquête ouverte sur les actes du titulaire de ladite licence.

Article 14

1. Aucune personne ne doit aider, à titre subalterne, le titulaire d'une licence dans les opérations mêmes du recrutement, si cette personne n'a pas été agréée par un fonctionnaire public et munie d'un permis par le titulaire de la licence.

2. Tout titulaire de licence sera responsable de la correction de la conduite de ces auxiliaires.

Article 15

1. Lorsque les circonstances rendent l'adoption d'une telle politique nécessaire ou désirable, l'autorité compétente peut exempter de l'obligation de la licence les travailleurs recruteurs :

- a) qui sont employés comme travailleurs par l'entreprise pour laquelle ils recrutent d'autres travailleurs;

- (b) are formally commissioned in writing by the employer to recruit other workers; and
- (c) do not receive any remuneration or other advantage for recruiting.

2. Worker-recruiters shall not make advances of wages to recruits.

3. Worker-recruiters may recruit only within an area to be prescribed by the competent authority.

4. The operations of worker-recruiters shall be supervised in a manner to be prescribed by the competent authority.

Article 16

1. Recruited workers shall be brought before a public officer, who shall satisfy himself that the law and regulations concerning recruiting have been observed and, in particular, that the workers have not been subjected to illegal pressure or recruited by misrepresentation or mistake.

2. Recruited workers shall be brought before such an officer as near as may be convenient to the place of recruiting or, in the case of workers recruited in one territory for employment in a territory under a different administration, at latest at the place of departure from the territory of recruiting.

Article 17

Where the circumstances make the adoption of such a provision practicable and necessary, the competent authority shall require the issue to each recruited worker who is not engaged at or near the place of recruiting of a document in writing such as a memorandum of information, a work book or a provisional contract containing such particulars as the authority may prescribe, as for example particulars of the identity of the workers, the prospective conditions of employment, and any advances of wages made to the workers.

Article 18

1. Every recruited worker shall be medically examined.

2. Where the worker has been recruited for employment at a distance from the place of recruiting or has been recruited in one territory for employment in a territory under a different administration the medical examination shall take place as near as may be convenient to the place of recruiting or, in the case of workers recruited in one territory for employment in a territory under a different administration, at latest at the place of departure from the territory of recruiting.

b) qui sont expressément chargés par l'employeur, aux termes d'un document écrit, de recruter d'autres travailleurs;

c) qui ne reçoivent pas une rémunération ou un autre avantage du fait du recrutement.

2. Les travailleurs recruteurs ne doivent pas faire d'avances sur salaires aux recrues.

3. Les travailleurs recruteurs ne doivent pouvoir recruter que dans une région à déterminer par l'autorité compétente.

4. Les opérations des travailleurs recruteurs doivent être contrôlées de la manière prévue par l'autorité compétente.

Article 16

1. Les travailleurs recrutés doivent être présentés à un fonctionnaire public qui s'assurera que les prescriptions de la législation en matière de recrutement ont été observées et, en particulier, que les travailleurs n'ont pas été soumis à une pression illégale, ni recrutés par fraude ou erreur.

2. Les travailleurs recrutés doivent être présentés à ce fonctionnaire aussi près du lieu de recrutement qu'il est possible et expédient ou, lorsqu'il s'agit de travailleurs recrutés dans un territoire pour être employés dans un autre territoire soumis à une administration différente, au plus tard au lieu du départ du territoire de recrutement.

Article 17

Lorsque les circonstances rendent l'adoption d'une telle mesure réalisable et nécessaire, l'autorité compétente doit imposer la délivrance, à tout travailleur recruté dont l'engagement ne se fait pas sur le lieu même du recrutement ou auprès de ce lieu, d'un document écrit tel que certificat d'embauchage, livret de travail ou contrat provisoire, contenant telles mentions que l'autorité compétente pourra prescrire, par exemple, les indications d'identité du travailleur, les conditions de l'emploi envisagé et toutes avances sur salaire consenties au travailleur.

Article 18

1. Tout travailleur recruté doit être soumis à un examen médical.

2. Lorsque le travailleur a été recruté pour être employé dans un lieu éloigné de l'endroit du recrutement ou a été recruté dans un territoire soumis à une administration différente, l'examen médical doit être passé aussi près du lieu de recrutement qu'il est possible et expédient et, dans le cas de travailleurs recrutés dans un territoire pour être employés dans un autre territoire soumis à une administration différente, au plus tard au lieu du départ du territoire de recrutement.

3. The competent authority may empower public officers before whom workers are brought in pursuance of Article 16 to authorise the departure prior to medical examination of workers in whose case they are satisfied—

- (a) that it was and is impossible for the medical examination to take place near to the place of recruiting or at the place of departure;
- (b) that the worker is fit for the journey and the prospective employment; and
- (c) that the worker will be medically examined on arrival at the place of employment or as soon as possible thereafter.

4. The competent authority may, particularly when the journey of the recruited workers is of such duration and takes place under such conditions that the health of the workers is likely to be affected, require recruited workers to be examined both before departure and after arrival at the place of employment.

5. The competent authority shall ensure that all necessary measures are taken for the acclimatisation and adaptation of recruited workers and for their immunisation against disease.

Article 19

1. The recruiter or employer shall whenever possible provide transport to the place of employment for recruited workers.

2. The competent authority shall take all necessary measures to ensure—

- (a) that the vehicles or vessels used for the transport of workers are suitable for such transport, are in good sanitary condition and are not overcrowded;
- (b) that when it is necessary to break the journey for the night suitable accommodation is provided for the workers; and
- (c) that in the case of long journeys all necessary arrangements are made for medical assistance and for the welfare of the workers.

3. When recruited workers have to make long journeys on foot to the place of employment, the competent authority shall take all necessary measures to ensure—

- (a) that the length of the daily journey is compatible with the maintenance of the health and strength of the workers; and

3. L'autorité compétente peut donner au fonctionnaire public auquel les travailleurs recrutés doivent être présentés conformément à l'article 16 le droit d'autoriser le départ de ces travailleurs avant tout examen médical à condition qu'il se soit assuré :

- a) qu'il était et demeure impossible de soumettre ces travailleurs à un examen médical auprès du lieu du recrutement ou au lieu du départ;
- b) que chaque travailleur est physiquement apte à voyager et à remplir son emploi futur;
- c) que chaque travailleur passera un examen médical à son arrivée sur le lieu du travail ou dans un délai aussi court que possible après son arrivée.

4. L'autorité compétente peut, notamment lorsque le voyage des travailleurs recrutés est d'une telle durée ou se fait dans de telles conditions que leur santé puisse en être affectée, prescrire que les travailleurs recrutés soient soumis à un examen médical avant leur départ et à un second examen après leur arrivée sur le lieu de l'emploi.

5. L'autorité compétente doit s'assurer que toutes mesures nécessaires ont été prises en vue de l'acclimatation et de l'adaptation des travailleurs recrutés et en vue de leur faire subir les diverses vaccinations préventives.

Article 19

1. Le recruteur ou l'employeur doit, chaque fois qu'il est possible, faire transporter les travailleurs recrutés jusqu'au lieu du travail.

2. L'autorité compétente doit prendre toutes mesures nécessaires afin que :

- a) les véhicules ou bateaux utilisés pour le transport des travailleurs soient convenablement adaptés à cet office, qu'ils offrent de bonnes conditions d'hygiène et une capacité de transport suffisante;
- b) lorsque les travailleurs doivent passer la nuit en cours de route, des installations appropriées aient été prévues;
- c) lorsqu'il s'agit de longs trajets à parcourir, toutes les dispositions nécessaires aient été prises pour assurer aux travailleurs des soins médicaux et un bien-être suffisant.

3. Lorsque les travailleurs recrutés doivent parcourir de longues distances à pied pour se rendre au lieu du travail, l'autorité compétente doit prendre toutes mesures nécessaires afin que :

- a) la durée des étapes quotidiennes reste compatible avec le maintien de la santé et des forces des travailleurs;

(b) that, where the extent of the movement of labour makes this necessary, rest camps or rest houses are provided at suitable points on main routes and are kept in proper sanitary condition and have the necessary facilities for medical attention.

4. When recruited workers have to make long journeys in groups to the place of employment, they shall be convoyed by a responsible person.

Article 20

1. The expenses of the journey of recruited workers to the place of employment, including all expenses incurred for their protection during the journey, shall be borne by the recruiter or employer.

2. The recruiter or employer shall furnish recruited workers with everything necessary for their welfare during the journey to the place of employment, including particularly, as local circumstances may require, adequate and suitable supplies of food, drinking water, fuel and cooking utensils, clothing and blankets.

3. This Article applies to workers recruited by worker-recruiters only to the extent to which its application is considered possible by the competent authority.

Article 21

Any recruited worker who—

- (a) becomes incapacitated by sickness or accident during the journey to the place of employment;
 - (b) is found on medical examination to be unfit for employment;
 - (c) is not engaged after recruiting for a reason for which he is not responsible; or
 - (d) is found by the competent authority to have been recruited by misrepresentation or mistake;
- shall be repatriated at the expense of the recruiter or employer.

Article 22

The competent authority shall limit the amount which may be paid to recruited workers in respect of advances of wages and shall regulate the conditions under which such advances may be made.

b) lorsque l'amplitude du déplacement de main-d'œuvre impose de telles mesures, des camps de repos ou gîtes d'étape aient été établis à des endroits convenables le long des routes principales, qu'ils soient tenus dans un état de propreté suffisante et qu'ils permettent de donner les soins médicaux indispensables.

4. Lorsque les travailleurs recrutés voyagent en groupe pour se rendre au lieu du travail et qu'ils ont de longs trajets à parcourir, ils doivent être accompagnés par un convoyeur responsable.

Article 20

1. Les frais de voyage des travailleurs recrutés jusqu'au lieu du travail, ainsi que tous les frais entraînés par leur protection pendant le voyage, doivent incomber au recruteur ou à l'employeur.

2. Le recruteur ou l'employeur doit fournir aux travailleurs recrutés tout ce qui peut être nécessaire à leur entretien pendant le voyage jusqu'au lieu du travail, et notamment, suivant les conditions locales, des vivres suffisants et appropriés, de l'eau potable, des ustensiles de cuisine et du combustible, des vêtements et des couvertures.

3. Cet article s'applique aux travailleurs recrutés par des travailleurs recruteurs dans la mesure où son application est considérée comme possible par l'autorité compétente.

Article 21

Tout travailleur recruté :

- a) qui se trouve frappé d'incapacité, soit par accident, soit par maladie, au cours de son voyage jusqu'au lieu du travail,
- b) qui est déclaré inapte au travail à la suite d'un examen médical,
- c) qui ne se trouve pas engagé, postérieurement à son recrutement, pour une cause dont il n'est pas responsable,
- d) dont l'autorité compétente constate qu'il a été recruté par fraude ou par erreur,

doit être rapatrié aux frais du recruteur ou de l'employeur.

Article 22

L'autorité compétente doit limiter la somme qui peut être payée aux travailleurs recrutés, à titre d'avances sur salaire, et réglementer les conditions dans lesquelles ces avances sont faites.

Article 23

Where the families of recruited workers have been authorised to accompany the workers to the place of employment the competent authority shall take all necessary measures for safeguarding their health and welfare during the journey and more particularly—

- (a) Articles 19 and 20 of this Convention shall apply to such families;
- (b) in the event of the worker being repatriated in virtue of Article 21, his family shall also be repatriated; and
- (c) in the event of the death of the worker during the journey to the place of employment, his family shall be repatriated.

Article 24

1. Before permitting the recruiting of workers for employment in a territory under a different administration, the competent authority of the territory of recruiting shall satisfy itself that all necessary measures have been taken for the protection of the recruited workers in accordance with the provisions of this Convention when the workers have travelled beyond its jurisdiction.

2. Where workers are recruited in one territory for employment in a territory under a different administration and the circumstances and amount of recruiting appear to the competent authorities concerned to necessitate such action, the said authorities shall enter into agreements defining the extent to which such recruiting is to be permitted and providing for co-operation between them in supervising the execution of the conditions of recruiting and employment.

3. The recruiting of workers in one territory for employment in a territory under a different administration shall be undertaken only under licence issued by the competent authority of the territory of recruiting. Provided that the said authority may accept as equivalent to a licence issued by it a licence issued by the competent authority of the territory of employment.

4. Where the circumstances and the amount of recruiting for employment in a territory under a different administration appear to the competent authority of the territory of recruiting to necessitate such action, the said authority shall provide that such recruiting may only be undertaken by organisations approved by it.

Article 23

Lorsque les familles des travailleurs reerutés ont été autorisées à accompagner ces derniers sur le lieu du travail, l'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leur santé et leur bien-être pendant leur voyage. En particulier :

- a) les articles 19 et 20 de la présente convention doivent s'appliquer à ces familles;
- b) dans l'éventualité du rapatriement du travailleur en vertu de l'article 21, la famille de ce travailleur doit être également rapatriée;
- c) dans l'éventualité du décès du travailleur au cours de son voyage jusqu'au lieu du travail, sa famille doit être rapatriée.

Article 24

1. Avant d'autoriser le recrutement de travailleurs destinés à être employés dans un territoire soumis à une administration différente, l'autorité compétente du territoire du recrutement doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour réaliser, conformément aux dispositions de la présente convention, la protection des travailleurs reerutés, dès le moment où ces travailleurs ne se trouvent plus sous la juridiction de cette autorité.

2. Lorsque des travailleurs sont reerutés dans un territoire pour être employés dans un autre territoire soumis à une administration différente, et que les autorités compétentes des deux territoires intéressés estiment que les circonstances et l'importance de ce reerutement rendent de telles mesures nécessaires, ces autorités doivent conclure des accords fixant dans quelle mesure ce recrutement pourra être autorisé et instituant entre elles une coopération pour assurer le contrôle de l'exécution des conditions du recrutement et de l'emploi.

3. Le recrutement des travailleurs dans un territoire en vue de leur emploi dans un autre territoire soumis à une administration différente ne doit pouvoir être effectué qu'en vertu d'une licence délivrée par l'autorité compétente du territoire de reerutement. Toutefois, ladite autorité peut admettre comme équivalent à une licence délivrée par elle une licence délivrée par l'autorité compétente du territoire de l'emploi.

4. Lorsque l'autorité compétente du territoire de recrutement estime que les circonstances et l'importance du recrutement, sur son territoire, de travailleurs destinés à être employés dans un autre territoire soumis à une administration différente rendent nécessaires de telles mesures, ladite autorité doit stipuler que ce recrutement ne peut être entrepris que par des organisations agréées par elle.

Article 25

1. In respect of the territories referred to in Article 35 of the Constitution of the International Labour Organisation, each Member of the Organisation which ratifies this Convention shall append to its ratification a declaration stating—

- (a) the territories to which it undertakes to apply the provisions of the Convention without modification;
- (b) the territories to which it undertakes to apply the provisions of the Convention subject to modifications, together with details of the said modifications;
- (c) the territories to which the Convention is inapplicable and in such cases the grounds on which it is inapplicable;
- (d) the territories in respect of which it reserves its decision.

2. The undertakings referred to in sub-paragraphs (a) and (b) of paragraph 1 of this Article shall be deemed to be an integral part of the ratification and shall have the force of ratification.

3. Any Member may by a subsequent declaration cancel in whole or in part any reservations made in its original declaration in virtue of sub-paragraphs (b), (c) or (d) of paragraph 1 of this Article.

Article 26

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 27

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 28

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 25

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

- a) les territoires dans lesquels il s'engage à appliquer sans modifications les dispositions de la convention;
- b) les territoires dans lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la convention avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
- c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux sous-paragraphes a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des sous-paragraphes b), c) ou d) du paragraphe premier du présent article.

Article 26

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 27

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 28

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 29

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 30

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 31

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 29 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 32

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Recruiting of Indigenous Workers Convention, 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

Article 29

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une période nouvelle de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 30

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 31

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 29 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 32

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 18 July 1936 by the signatures of C. V. Bramsnaes, President of the Conference, and E. J. Phelan, Acting Director of the International Labour Office.

The Convention first came into force on 8 September 1939.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

Le texte original de la convention fut authentiqué le 18 juillet 1936 par les signatures de M. C. V. Bramsnaes, Président de la Conférence, et de M. E. J. Phelan, Directeur par intérim du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 8 septembre 1939.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général
du Bureau international du Travail

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Recruiting of Indigenous Workers Convention, 1936, adopted by the International Labour Conference on 20 June 1936 at its Twentieth Session, and which entered into force on 8 September 1939, has to date been ratified by the following countries and that these ratifications were duly registered on the dates indicated¹:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>	<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
* Belgium	26.7.1948	* Norway	7.7.1937=
Japan	8.9.1938=	* United Kingdom	22.5.1939=
* New Zealand	8.7.1947		

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

¹ The names of Members Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946, are marked by an asterisk.

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 20 juin 1936, au cours de sa 20^{me} session, et qui est entrée en vigueur le 8 septembre 1939, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous¹:

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
* Belgique	26.7.1948	* Nouvelle-Zélande	8.7.1947
Japon	8.9.1938	* Royaume-Uni	22.5.1939
* Norvège	7.7.1937		

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Le nom des Membres qui sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946, est précédé d'un astérisque.

No. 631

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Convention concerning annual holidays with pay, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twentieth session, Geneva, 24 June 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant les congés annuels payés, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingtième session, Genève, 24 juin 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

No. 631. CONVENTION¹ CONCERNING ANNUAL HOLIDAYS WITH PAY, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twentieth Session on 4 June 1936, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to annual holidays with pay, which is the second item on the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention,

adopts this twenty-fourth day of June of the year one thousand nine hundred and thirty-six the following Convention, which may be cited as the Holidays with Pay Convention, 1936 :

Article 1

1. This Convention applies to all persons employed in any of the following undertakings or establishments, whether public or private :

(a) undertakings in which articles are manufactured, altered, cleaned, repaired, ornamented, finished, adapted for sale, broken up or demolished, or in which materials are transformed, including undertakings engaged in shipbuilding or in the generation, transformation or transmission of electricity or motive power of any kind;

(b) undertakings engaged wholly or mainly in the construction, reconstruction, maintenance, repair, alteration or demolition of any one or more of the following :

buildings,
railways,
tramways,
airports,
harbours,

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications see Certified Statement on page 150.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

Nº 631. CONVENTION¹ CONCERNANT LES CONGÉS ANNUELS PAYÉS, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1936 en sa vingtième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux congés annuels payés, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent trente-six, la convention ci-après qui sera dénommée Convention sur les congés payés, 1936 :

Article 1

1. La présente convention s'applique au personnel occupé dans les entreprises et établissements suivants, qu'ils soient publics ou privés :

a) entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction des navires ainsi que les entreprises de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général;

b) entreprises s'adonnant exclusivement ou principalement à des travaux de construction, reconstruction, entretien, réparation, modification ou démolition des ouvrages suivants :

- bâtiments et édifices,
- chemins de fer,
- tramways,
- aéroports,
- ports,

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 151.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*s, Volume 38, page 3.

docks,
piers,
works of protection against floods or coast erosion,
canals,
works for the purpose of inland, maritime or aerial navigation,
roads,
tunnels,
bridges,
viaducts,
sewers,
drains,
wells,
irrigation or drainage works,
telecommunication installations,
works for the production or distribution of electricity or gas,

pipe-lines,
waterworks,

and undertakings engaged in other similar work or in the preparation for or laying the foundation of any such work or structure;

- (c) undertakings engaged in the transport of passengers or goods by road, rail, inland waterway or air, including the handling of goods at docks, quays, wharves, warehouses or airports;
- (d) mines, quarries and other works for the extraction of minerals from the earth;
- (e) commercial or trading establishments, including postal and telecommunication services;
- (f) establishments and administrative services in which the persons employed are mainly engaged in clerical work;
- (g) newspaper undertakings;
- (h) establishments for the treatment and care of the sick, infirm, destitute or mentally unfit;
- (i) hotels, restaurants, boarding-houses, clubs, cafés and other refreshment houses;
- (j) theatres and places of public amusement;
- (k) mixed commercial and industrial establishments not falling wholly within any of the foregoing categories.

2. The competent authority in each country shall, after consultation with the principal organisations of employers and workers concerned where such exist, define the line which separates the undertakings and establishments specified in the preceding paragraph from those to which this Convention does not apply.

- docks,
jetées,
ouvrages de protection contre l'action des cours d'eau et de la mer,
canaux,
installations pour la navigation intérieure, maritime ou aérienne,
routes,
tunnels,
ponts,
viaducs,
égouts collecteurs,
égouts ordinaires,
puits,
installations pour l'irrigation et le drainage,
installations de télécommunication,
installations afférentes à la production ou à la distribution de force électrique et de gaz,
pipe-lines,
installations de distribution d'eau,
ainsi que les entreprises s'adonnant aux autres travaux similaires et aux travaux de préparation ou de fondation précédant les travaux ci-dessus;
- c) entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, par voie d'eau intérieure ou par air, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs, entrepôts ou aéroports;
- d) mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- e) établissements commerciaux, y compris les postes et les services de télécommunication;
- f) établissements et administrations dont le fonctionnement repose essentiellement sur un travail de bureau;
- g) entreprises de presse;
- h) établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés;
- i) hôtels, restaurants, pensions, cercles, cafés et autres établissements où sont servies des consommations;
- j) entreprises de spectacles et de divertissements;
- k) établissements revêtant un caractère à la fois commercial et industriel ne correspondant pas complètement à l'une des catégories précédentes.

2. Dans chaque pays, l'autorité compétente doit, après consultation des principales organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, déterminer la ligne de démarcation entre les entreprises et établissements mentionnés au paragraphe précédent et ceux qui ne sont pas visés par la présente convention.

3. The competent authority in each country may exempt from the application of this Convention—

- (a) persons employed in undertakings or establishments in which only members of the employer's family are employed;
- (b) persons employed in public services whose conditions of service entitle them to an annual holiday with pay at least equal in duration to that prescribed by this Convention.

Article 2

1. Every person to whom this Convention applies shall be entitled after one year of continuous service to an annual holiday with pay of at least six working days.

2. Persons, including apprentices, under sixteen years of age shall be entitled after one year of continuous service to an annual holiday with pay of at least twelve working days.

3. The following shall not be included in the annual holiday with pay :

- (a) public and customary holidays;
- (b) interruptions of attendance at work due to sickness.

4. National laws or regulations may authorise in special circumstances the division into parts of any part of the annual holiday with pay which exceeds the minimum duration prescribed by this Article.

5. The duration of the annual holiday with pay shall increase with the length of service under conditions to be prescribed by national laws or regulations.

Article 3

Every person taking a holiday in virtue of Article 2 of this Convention shall receive in respect of the full period of the holiday either—

- (a) his usual remuneration, calculated in a manner which shall be prescribed by national laws or regulations, including the cash equivalent of his remuneration in kind, if any; or
- (b) the remuneration determined by collective agreement.

Article 4

Any agreement to relinquish the right to an annual holiday with pay, or to forgo such a holiday, shall be void.

3. Dans chaque pays, l'autorité compétente peut exempter de l'application de la présente convention :

- a) les personnes occupées dans les entreprises ou établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur;
- b) les personnes occupées dans des administrations publiques dont les conditions d'emploi donnent droit à un congé annuel payé d'une durée au moins égale à celle du congé prévu par la présente convention.

Article 2

1. Toute personne à laquelle s'applique la présente convention a droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé comprenant au moins six jours ouvrables.

2. Les personnes de moins de seize ans, y compris les apprentis, ont droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé comprenant au moins douze jours ouvrables.

3. Ne sont pas comptés dans le congé annuel payé :

- a) les jours fériés officiels ou coutumiers;
- b) les interruptions de travail dues à la maladie.

4. La législation nationale peut autoriser, à titre exceptionnel, le fractionnement du congé annuel payé, mais seulement en ce qui concerne la partie du congé dépassant la durée minimum prévue par le présent article.

5. La durée du congé annuel payé doit s'accroître progressivement avec la durée du service, selon des modalités à fixer par la législation nationale.

Article 3

Toute personne prenant un congé en vertu de l'article 2 de la présente convention doit recevoir pour toute la durée dudit congé :

- a) soit sa rémunération habituelle, calculée d'une façon qui doit être fixée par la législation nationale, majorée de l'équivalent de sa rémunération en nature, s'il en existe;
- b) soit une rémunération fixée par convention collective.

Article 4

Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé doit être considéré comme nul.

Article 5

National laws or regulations may provide that a person who engages in paid employment during the course of his annual holiday may be deprived of his right to payment in respect of the period of the holiday.

Article 6

A person dismissed for a reason imputable to the employer before he has taken a holiday due to him shall receive in respect of every day of holiday due to him in virtue of this Convention the remuneration provided for in Article 3.

Article 7

In order to facilitate the effective enforcement of the provisions of this Convention, every employer shall be required to keep, in a form approved by the competent authority, a record showing—

- (a) the date of entry into his service of each person employed by him and the duration of the annual holiday with pay to which each such person is entitled;
- (b) the dates at which the annual holiday with pay is taken by each person;
- (c) the remuneration received by each person in respect of the period of his annual holiday with pay.

Article 8

Each Member which ratifies this Convention shall establish a system of sanctions to ensure the application of its provisions.

Article 9

Nothing in this Convention shall affect any law, award, custom or agreement between employers and workers which ensures more favourable conditions than those provided by this Convention.

Article 10

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 11

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

Article 5

La législation nationale peut prévoir que toute personne qui entreprend un travail rétribué pendant la durée de son congé annuel payé pourra être privée de sa rémunération pour toute la durée dudit congé.

Article 6

Toute personne congédiée pour une cause imputable à l'employeur avant d'avoir pris un congé qui lui est dû, doit recevoir, pour chaque jour de congé dû en vertu de la présente convention, le montant de la rémunération prévue à l'article 3.

Article 7

En vue de faciliter l'application effective de la présente convention, chaque employeur doit insérer sur un registre, selon le mode approuvé par l'autorité compétente :

- a) la date d'entrée en service des personnes employées par lui et la durée du congé annuel payé auquel chacune d'elles a droit;
- b) les dates auxquelles le congé annuel payé de chaque personne est pris;
- c) la rémunération reçue par chaque personne pour la durée de son congé annuel payé.

Article 8

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit instituer un système de sanctions pour en assurer l'application.

Article 9

Rien dans cette convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord entre les employeurs et les travailleurs qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

Article 10

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 11

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 12

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 13

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 14

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 15

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

(a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 13 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 12

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 13

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et déeidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

(b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 16

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Holidays with Pay Convention, 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 18 July 1936 by the signatures of C. V. Bramsnaes, President of the Conference, and E. J. Phelan, Acting Director of the International Labour Office.

The Convention first came into force on 22 September 1939.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 16

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur les congés payés, 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 18 juillet 1936 par les signatures de M. C. V. Bramsnaes, Président de la Conférence, et de M. E. J. Phelan, Directeur par intérim du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 22 septembre 1939.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général
du Bureau international du Travail

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Holidays with Pay Convention, 1936, adopted by the International Labour Conference on 24 June 1936 at its Twentieth Session, and which entered into force on 22 September 1939, has to date been ratified by the following countries and that these ratifications were duly registered on the dates indicated¹:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
Brazil	22.9.1938
Denmark	22.6.1939
France	23.8.1939
Mexico	9.3.1938

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

¹ These States are Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946.

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention sur les congés payés, 1936, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 24 juin 1936, au cours de sa 20^{me} session, et qui est entrée en vigueur le 22 septembre 1939, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous¹ :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Brésil	22.9.1938
Danemark	22.6.1939
France	23.8.1939
Mexique	9.8.1938

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Ces Etats sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946.

No. 632

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

No 53
Convention concerning the minimum requirement of professional capacity for masters and officers on board merchant ships, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-first session, Geneva, 24 October 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant le minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt et unième session, Genève, 24 octobre 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

No. 632. CONVENTION¹ CONCERNING THE MINIMUM REQUIREMENT OF PROFESSIONAL CAPACITY FOR MASTERS AND OFFICERS ON BOARD MERCHANT SHIPS, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twenty-first Session on 6 October 1936, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the establishment by each maritime country of a minimum requirement of professional capacity in the case of captain, navigating and engineer officers in charge of watches on board merchant ships, which is the fourth item on the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention,

adopts this twenty-fourth day of October of the year one thousand nine hundred and thirty-six the following Convention, which may be cited as the Officers' Competency Certificates Convention, 1936 :

Article 1

1. This Convention applies to all vessels registered in a territory for which this Convention is in force and engaged in maritime navigation with the exception of—

- (a) ships of war;
- (b) Government vessels, or vessels in the service of a public authority, which are not engaged in trade;
- (c) wooden ships of primitive build such as dhows and junks.

2. National laws or regulations may grant exceptions or exemptions in respect of vessels of less than 200 tons gross registered tonnage.

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications see Certified Statement on page 166.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

N° 632. CONVENTION¹ CONCERNANT LE MINIMUM DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES CAPITAINES ET OFFICIERS DE LA MARINE MARCHANDE, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 octobre 1936 en sa vingt et unième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'institution par chacun des pays maritimes d'un minimum de capacité professionnelle exigible des capitaines, officiers de pont et officiers mécaniciens remplissant les fonctions de chef de quart à bord des navires marchands, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour d'octobre mil neuf cent trente-six, la convention ci-après qui sera dénommée Convention sur les brevets de capacité des officiers, 1936 :

Article 1

1. La présente convention s'applique à tout navire immatriculé dans un territoire à l'égard duquel ladite convention est en vigueur et effectuant une navigation maritime, à l'exception :

- a) des navires de guerre;
- b) des navires d'Etat et des navires au service d'une administration publique, qui n'ont pas une affectation commerciale;
- c) des navires en bois de construction primitive tels que "dhow" et jonques.

2. La législation nationale peut accorder des dérogations totales ou partielles pour les navires d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux.

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 167.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*, Volume 38, page 3.

Article 2

For the purpose of this Convention the following expressions have the meanings hereby assigned to them :

- (a) "master or skipper" means any person having command or charge of a vessel;
- (b) "navigating officer in charge of a watch" means any person, other than a pilot, who is for the time being actually in charge of the navigation or manœuvring of a vessel;
- (c) "chief engineer" means any person permanently responsible for the mechanical propulsion of a vessel;
- (d) "engineer officer in charge of a watch" means any person who is for the time being actually in charge of the running of a vessel's engines.

Article 3

1. No person shall be engaged to perform or shall perform on board any vessel to which this Convention applies the duties of master or skipper, navigating officer in charge of a watch, chief engineer, or engineer officer in charge of a watch, unless he holds a certificate of competency to perform such duties, issued or approved by the public authority of the territory where the vessel is registered.

2. Exceptions to the provisions of this Article may be made only in cases of *force majeure*.

Article 4

1. No person shall be granted a certificate of competency unless—

- (a) he has reached the minimum age prescribed for the issue of the certificate in question;
- (b) his professional experience has been of the minimum duration prescribed for the issue of the certificate in question; and
- (c) he has passed the examinations organised and supervised by the competent authority for the purpose of testing whether he possesses the qualifications necessary for performing the duties corresponding to the certificate for which he is a candidate.

2. National laws or regulations shall—

- (a) prescribe a minimum age to have been attained by and a minimum period of professional experience to have been completed by candidates for each grade of competency certificate;
- (b) provide for the organisation and supervision by the competent authority of one or more examinations for the purpose of testing whether candidates for competency certificates possess the qualifications necessary for performing the duties corresponding to the certificates for which they are candidates.

Article 2

Pour l'application de la présente convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit :

- a) « capitaine ou patron » signifie toute personne chargée du commandement d'un navire;
- b) « officier de pont chef de quart » signifie toute personne, à l'exception des pilotes, qui est effectivement chargée de la navigation ou de la manœuvre d'un navire;
- c) « chef mécanicien » signifie toute personne ayant la direction permanente du service assurant la propulsion mécanique d'un navire;
- d) « officier mécanicien chef de quart » signifie toute personne qui est effectivement chargée de la conduite des machines de propulsion d'un navire.

Article 3

1. Nul ne peut exercer ou être engagé pour exercer à bord d'un navire auquel s'applique la présente convention les fonctions de capitaine ou patron, d'officier de pont chef de quart, de chef mécanicien et d'officier mécanicien chef de quart sans être titulaire d'un brevet, constatant sa capacité d'exercer ces fonctions, délivré ou approuvé par l'autorité publique du territoire où le navire est immatriculé.

2. Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent article qu'en cas de force majeure.

Article 4

1. Nul ne doit recevoir un brevet de capacité :

- a) s'il n'a atteint l'âge minimum exigé pour la délivrance de ce brevet;
- b) si son expérience professionnelle n'a eu la durée minimum exigée pour la délivrance de ce brevet;
- c) s'il n'a subi avec succès les examens organisés et contrôlés par l'autorité compétente en vue de constater s'il possède l'aptitude nécessaire pour exercer les fonctions correspondant au brevet auquel il est candidat.

2. La législation nationale doit :

- a) fixer l'âge minimum et l'expérience professionnelle à exiger des candidats à chaque catégorie de brevets de capacité;
- b) prévoir l'organisation et le contrôle par l'autorité compétente d'un ou de plusieurs examens en vue de constater si les candidats aux brevets de capacité possèdent l'aptitude exigée pour les fonctions correspondant aux brevets auxquels ils sont candidats.

3. Any Member of the Organisation may, during a period of three years from the date of its ratification, issue competency certificates to persons who have not passed the examinations organised in virtue of paragraph 2 (b) of this Article who—

- (a) have in fact had sufficient practical experience of the duties corresponding to the certificate in question; and
- (b) have no record of any serious technical error against them.

Article 5

1. Each Member which ratifies this Convention shall ensure its due enforcement by an efficient system of inspection.

2. National laws or regulations shall provide for the cases in which the authorities of a Member may detain vessels registered in its territory on account of a breach of the provisions of this Convention.

3. Where the authorities of a Member which has ratified this Convention find a breach of its provisions on a vessel registered in the territory of another Member which has also ratified the Convention, the said authorities shall communicate with the consul of the Member in the territory of which the vessel is registered.

Article 6

1. National laws or regulations shall prescribe penalties or disciplinary measures for cases in which the provisions of this Convention are not respected.

2. In particular, such penalties or disciplinary measures shall be prescribed for cases in which—

- (a) a shipowner, shipowner's agent, master or skipper has engaged a person not certificated as required by this Convention;
- (b) a master or skipper has allowed any of the duties defined in Article 2 of this Convention to be performed by a person not holding the corresponding or a superior certificate;
- (c) a person has obtained by fraud or forged documents an engagement to perform any of the duties defined in the said Article 2 without holding the requisite certificate.

Article 7

1. In respect of the territories referred to in Article 35 of the Constitution of the International Labour Organisation, each Member of the Organisation which ratifies this Convention shall append to its ratification a declaration stating—

3. Tout Membre de l'Organisation peut, pendant une période de trois ans à partir de la date de sa ratification, délivrer des brevets de capacité aux personnes qui n'ont pas passé les examens organisés en vertu du paragraphe 2 b) du présent article, pourvu :

- a) que ces personnes possèdent en fait une expérience pratique suffisante de la fonction correspondant aux brevets dont il s'agit;
- b) qu'aucune faute technique grave n'ait été relevée contre ces personnes.

Article 5

1. Tout Membre ratifiant la présente convention doit en assurer, par un système d'inspection efficace, l'application effective.

2. La législation nationale doit prévoir les cas dans lesquels les autorités d'un Membre peuvent arrêter tout navire immatriculé dans son territoire en raison d'une infraction aux dispositions de la présente convention.

3. Lorsque les autorités d'un Membre ayant ratifié la présente convention constatent une infraction à ses dispositions sur un navire immatriculé dans le territoire d'un autre Membre ayant également ratifié la convention, ces autorités devront en référer au consul du Membre dans le territoire duquel le navire est immatriculé.

Article 6

1. La législation nationale doit déterminer les sanctions, pénales ou disciplinaires, à appliquer dans les cas où les dispositions de la présente convention ne sont pas respectées.

2. Ces sanctions pénales ou disciplinaires doivent être prévues notamment contre :

- a) l'arniauteur ou son agent, le capitaine ou le patron engageant une personne non titulaire du brevet exigé par la présente convention;
- b) le capitaine ou le patron laissant exercer l'une de ces fonctions définies à l'article 2 de la présente convention par une personne non titulaire d'un brevet correspondant au moins à cette fonction;
- c) les personnes obtenant par fraude ou fausses pièces un engagement pour exercer l'une des fonctions définies à l'article 2 de la présente convention sans être titulaires du brevet requis à cet effet.

Article 7

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

- (a) the territories in respect of which it undertakes to apply the provisions of the Convention without modification;
- (b) the territories in respect of which it undertakes to apply the provisions of the Convention subject to modifications, together with details of the said modifications;
- (c) the territories in respect of which the Convention is inapplicable and in such cases the grounds on which it is inapplicable;
- (d) the territories in respect of which it reserves its decision.

2. The undertakings referred to in sub-paragraphs (a) and (b) of paragraph 1 of this Article shall be deemed to be an integral part of the ratification and shall have the force of ratification.

3. Any Member may by a subsequent declaration cancel in whole or in part any reservations made in its original declaration in virtue of sub-paragraphs (b), (c) or (d) of paragraph 1 of this Article.

Article 8

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 9

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 10

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

- a) les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer sans modifications les dispositions de la convention;
- b) les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la convention, avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
- c) les territoires pour lesquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* du premier paragraphe du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b), c)* ou *d)* du paragraphe premier du présent article.

Article 8

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 9

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 10

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 11

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 12

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 13

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 11 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 14

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Officers' Competence Certificates Convention, 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

Article 11

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'unc année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente eonvention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphc précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Burcau international du Travail devra présenter à la Conférenee générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou particlle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénoneiation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratifieation des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout eas en vigucur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 14

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur les brevets de capacité des officiers, 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 5 December 1936 by the signatures of Paal Berg, President of the Conference, and Harold Butler, Director of the International Labour Office.

The Convention first came into force on 29 March 1939.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

Le texte original de la convention fut authentiqué le 5 décembre 1936 par les signatures de M. Paal Berg, Président de la Conférence, et de M. Harold Butler, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 29 mars 1939.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général

du Bureau international du Travail

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Officers' Competency Certificates Convention, 1936, adopted by the International Labour Conference on 24 October 1936, at its Twenty-first Session, and which entered into force on 20 March 1939, has to date been ratified by the following countries¹ and that these ratifications were duly registered on the dates indicated²:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>	<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
* Belgium	11. 4.1938	* France	19. 6.1947
* Brazil	12.10.1938	* Mexico	1. 9.1939
* Denmark	13. 7.1938	* New Zealand	29. 3.1938
* Egypt	20. 5.1939	* Norway	7. 7.1937
Estonia	20. 6.1938	* United States of America	29.10.1938
* Finland	8. 4.1947		

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

¹ It would not be appropriate for the International Labour Office to express an opinion with regard to the complex questions of a constitutional and juridical nature which may arise in regard to the effect of political or military events on the position of certain countries which have ratified the Convention.

² The names of Members Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946 are marked by an asterisk.

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention sur les brevets de capacité des officiers, 1936, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 24 octobre 1936, au cours de sa vingt et unième session, et qui est entrée en vigueur le 20 mars 1939, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit¹, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous² :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
* Belgique	11. 4.1938	* Finlande	8. 4.1947
* Brésil	12. 10.1938	* France	19. 6.1947
* Danemark	13. 7.1938	* Mexique	1. 9.1939
* Egypte	20. 5.1939	* Norvège	7. 7.1937
Estonie	20. 6.1938	* Nouvelle-Zélande	29. 3.1938
* Etats-Unis d'Amérique	29. 10.1938		

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Il n'appartient pas au Bureau international du Travail d'exprimer un avis sur les questions complexes d'ordre constitutionnel et juridique qui peuvent se poser du fait des conséquences d'événements politiques et militaires sur la position de certains pays ayant ratifié la convention.

² Le nom des Membres qui sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946, est précédé d'un astérisque.

No. 633

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

(No. 633)
Convention concerning the liability of the shipowner in case
of sickness, injury or death of seamen, adopted by the
General Conference of the International Labour Organisa-
tion at its twenty-first session, Geneva, 24 October
1936, as modified by the Final Articles Revision Con-
vention, 1946

*English and French official texts communicated by the Director-General of
the International Labour Office. The registration took place on
15 September 1949.*

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant les obligations de l'armateur en cas
de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer,
adoptée par la Conférence générale de l'Organisation
internationale du Travail à sa vingt et unième session,
Genève, 24 octobre 1936, telle qu'elle a été modifiée par
la Convention portant révision des articles finals, 1946

*Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de
l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le
15 septembre 1949.*

No. 633. CONVENTION¹ CONCERNING THE LIABILITY OF THE SHIOPWNER IN CASE OF SICKNESS, INJURY OR DEATH OF SEAMEN, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twenty-first Session on 6 October 1936, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the liability of the shipowner in case of sickness, injury or death of seamen, which is included in the second item on the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention,

adopts this twenty-fourth day of October of the year one thousand nine hundred and thirty-six the following Convention, which may be cited as the Shipowners' Liability (Sick and Injured Seamen) Convention, 1936 :

Article 1

1. This Convention applies to all persons employed on board any vessel, other than a ship of war, registered in a territory for which this Convention is in force and ordinarily engaged in maritime navigation.

2. Provided that any Member of the International Labour Organisation may in its national laws or regulations make such exceptions as it deems necessary in respect of—

(a) persons employed on board,

(i) vessels of public authorities when such vessels are not engaged in trade;

(ii) coastwise fishing boats;

(iii) boats of less than twenty-five tons gross tonnage;

(iv) wooden ships of primitive build such as dhows and junks;

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications see Certified Statement on page 184.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

**N° 633. CONVENTION¹ CONCERNANT LES OBLIGATIONS
DE L'ARMATEUR EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT
OU DE DÉCÈS DES GENS DE MER, TELLE QU'ELLE
A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT
REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau inter-
national du Travail, et s'y étant réunie le 6 octobre 1936 en sa
vingt et unième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux obliga-
tions de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des
gens de mer, question qui est comprise dans le deuxième point à
l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une
convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour d'octobre mil neuf cent trente-six, la
convention ci-après qui sera dénommée Convention sur les obligations de
l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 :

Article 1

1. La présente convention s'applique à toute personne employée à
bord d'un navire, autre qu'un navire de guerre, immatriculé dans un
territoire pour lequel la présente convention est en vigueur et qui effectue
habituellement une navigation maritime.

2. Toutefois, tout Membre de l'Organisation internationale du Travail
pourra prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimerait
nécessaires en ce qui concerne :

a) les personnes employées à bord :

- i) des navires appartenant à une autorité publique lorsque ces navires
n'ont pas une affectation commerciale;
- ii) des bateaux de pêche côtière;
- iii) des bateaux d'une jauge brute inférieure à vingt-cinq tonneaux;
- iv) des bateaux en bois de construction primitive, tels que des « dhows »
et jonques;

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications
voir Déclaration certifiée, page 185.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*s, Volume 38, page 3.

- (b) persons employed on board by an employer other than the shipowner;
- (c) persons employed solely in ports in repairing, cleaning, loading or unloading vessels;
- (d) members of the shipowner's family;
- (e) pilots.

Article 2

1. The shipowner shall be liable in respect of—
 - (a) sickness and injury occurring between the date specified in the articles of agreement for reporting for duty and the termination of the engagement;
 - (b) death resulting from such sickness or injury.
2. Provided that national laws or regulations may make exceptions in respect of—
 - (a) injury incurred otherwise than in the service of the ship;
 - (b) injury or sickness due to the wilful act, default or misbehaviour of the sick, injured or deceased person;
 - (c) sickness or infirmity intentionally concealed when the engagement is entered into.
3. National laws or regulations may provide that the shipowner shall not be liable in respect of sickness, or death directly attributable to sickness, if at the time of the engagement the person employed refused to be medically examined.

Article 3

For the purpose of this Convention, medical care and maintenance at the expense of the shipowner comprises—

- (a) medical treatment and the supply of proper and sufficient medicines and therapeutical appliances; and
- (b) board and lodging.

Article 4

1. The shipowner shall be liable to defray the expense of medical care and maintenance until the sick or injured person has been cured, or until the sickness or incapacity has been declared of a permanent character.
2. Provided that national laws or regulations may limit the liability of the shipowner to defray the expense of medical care and maintenance to a period which shall not be less than sixteen weeks from the day of the injury or the commencement of the sickness.

- b) les personnes employées à bord pour le compte d'un employeur autre que l'armateur;
- c) les personnes employées, exclusivement dans les ports, à la réparation, au nettoyage, au chargement ou au déchargement des navires;
- d) les membres de la famille de l'armateur;
- e) les pilotes.

Article 2

1. Les obligations de l'armateur doivent couvrir les risques :
- a) de maladie ou d'accident survenus entre la date stipulée dans le contrat d'engagement pour le commencement du service et l'expiration de l'engagement;
- b) de décès résultant d'une telle maladie ou d'un tel accident.

2. Toutefois, la législation nationale peut prévoir des exceptions :

- a) pour l'accident qui n'est pas survenu au service du navire;
- b) pour l'accident ou la maladie imputable à un acte intentionnel ou à une faute intentionnelle ou à l'inconduite du malade, du blessé ou du décédé;
- c) pour la maladie ou l'infirmité dissimulée volontairement au moment de l'engagement.

3. La législation nationale peut prévoir que les obligations de l'armateur ne s'appliqueront pas en ce qui concerne la maladie, ni en ce qui concerne le décès imputable directement à la maladie, lorsque la personne employée a refusé de se soumettre à un examen médical au moment de l'engagement.

Article 3

Aux fins de la présente convention l'assistance à la charge de l'armateur comprend :

- a) le traitement médical et la fourniture des médicaments et autres moyens thérapeutiques de qualité et quantité suffisantes;
- b) la nourriture et le logement.

Article 4

1. L'assistance doit être à la charge de l'armateur jusqu'à guérison du malade ou du blessé, ou jusqu'à constatation du caractère permanent de la maladie ou de l'inefficacité.

2. Toutefois, la législation nationale peut prévoir que l'assistance à la charge de l'armateur sera limitée à une période qui ne pourra être inférieure à seize semaines à partir du jour de l'accident ou du début de la maladie.

3. Provided also that, if there is in force in the territory in which the vessel is registered a scheme applying to seamen of compulsory sickness insurance, compulsory accident insurance or workmen's compensation for accidents, national laws or regulations may provide—

- (a) that a shipowner shall cease to be liable in respect of a sick or injured person from the time at which that person becomes entitled to medical benefits under the insurance or compensation scheme;
- (b) that the shipowner shall cease to be liable from the time prescribed by law for the grant of medical benefits under the insurance or compensation scheme to the beneficiaries of such schemes, even when the sick or injured person is not covered by the scheme in question, unless he is excluded from the scheme by reason of any restriction which affects particularly foreign workers or workers not resident in the territory in which the vessel is registered.

Article 5

1. Where the sickness or injury results in incapacity for work the shipowner shall be liable—

- (a) to pay full wages as long as the sick or injured person remains on board;
- (b) if the sick or injured person has dependants, to pay wages in whole or in part as prescribed by national laws or regulations from the time when he is landed until he has been cured or the sickness or incapacity has been declared of a permanent character.

2. Provided that national laws or regulations may limit the liability of the shipowner to pay wages in whole or in part in respect of a person no longer on board to a period which shall not be less than sixteen weeks from the day of the injury or the commencement of the sickness.

3. Provided also that, if there is in force in the territory in which the vessel is registered a scheme applying to seamen of compulsory sickness insurance, compulsory accident insurance or workmen's compensation for accidents, national laws or regulations may provide—

- (a) that a shipowner shall cease to be liable in respect of a sick or injured person from the time at which that person becomes entitled to cash benefits under the insurance or compensation scheme;
- (b) that the shipowner shall cease to be liable from the time prescribed by law for the grant of cash benefits under the insurance or compensation scheme to the beneficiaries of such schemes, even when the sick or injured person is not covered by the scheme in question, unless he is excluded from the scheme by reason of any restriction which affects particularly foreign workers or workers not resident in the territory in which the vessel is registered.

3. En outre, s'il existe un système d'assurance-maladie obligatoire, un système d'assurance-accidents obligatoire ou un système de réparation des accidents du travail, qui soit en vigueur pour les marins dans le territoire où le navire est immatriculé, la législation nationale peut prévoir :

- a) que l'armateur cessera d'être responsable à l'égard d'une personne malade ou blessée à partir du moment où cette personne a droit à l'assistance médicale en vertu du système d'assurance ou de réparation;
- b) que l'armateur cessera d'être responsable, à partir du moment prescrit par la loi pour l'octroi de l'assistance médicale en vertu du système d'assurance ou de réparation aux bénéficiaires dudit système, même lorsque la personne malade ou blessée n'est pas elle-même couverte par ce système, à la condition qu'elle n'en soit pas exclue en raison de toute restriction visant particulièrement les travailleurs étrangers ou les travailleurs ne résidant pas sur le territoire où le navire est immatriculé.

Article 5

1. Lorsque la maladie ou l'accident entraîne une incapacité de travail, l'armateur doit payer :

- a) tant que le malade ou le blessé demeure à bord, la totalité du salaire;
- b) à partir du débarquement, si le malade ou le blessé a des charges de famille, la totalité ou une partie du salaire selon les prescriptions de la législation nationale, jusqu'à guérison ou jusqu'à constatation du caractère permanent de la maladie ou de l'incapacité.

2. Toutefois, la législation nationale peut limiter la responsabilité de l'armateur quant au paiement de la totalité ou d'une partie du salaire à une personne débarquée à une période qui ne pourra être inférieure à seize semaines à partir du jour de l'accident ou du début de la maladie.

3. En outre, s'il existe un système d'assurance-maladie obligatoire, un système d'assurance-accidents obligatoire ou un système de réparation des accidents du travail qui soit en vigueur pour les marins dans le territoire où le navire est immatriculé, la législation nationale peut prévoir :

- a) que l'armateur cessera d'être responsable à l'égard d'une personne malade ou blessée à partir du moment où cette personne a droit aux prestations en espèces en vertu du système d'assurance ou de réparation;
- b) que l'armateur cessera d'être responsable, à partir du moment prescrit par la loi pour l'octroi des prestations en espèces en vertu du système d'assurance ou de réparation aux bénéficiaires dudit système, même lorsque la personne malade ou blessée n'est pas elle-même couverte par ce système, à la condition qu'elle n'en soit pas exclue en raison de toute restriction visant particulièrement les travailleurs étrangers ou les travailleurs ne résidant pas sur le territoire où le navire est immatriculé.

Article 6

1. The shipowner shall be liable to defray the expense of repatriating every sick or injured person who is landed during the voyage in consequence of sickness or injury.
2. The port to which the sick or injured person is to be returned shall be—
 - (a) the port at which he was engaged; or
 - (b) the port at which the voyage commenced; or
 - (c) a port in his own country or the country to which he belongs; or
 - (d) another port agreed upon by him and the master or shipowner, with the approval of the competent authority.
3. The expense of repatriation shall include all charges for the transportation, accommodation and food of the sick or injured person during the journey and his maintenance up to the time fixed for his departure.
4. If the sick or injured person is capable of work, the shipowner may discharge his liability to repatriate him by providing him with suitable employment on board a vessel proceeding to one of the destinations mentioned in paragraph 2 of this Article.

Article 7

1. The shipowner shall be liable to defray burial expenses in case of death occurring on board, or in case of death occurring on shore if at the time of his death the deceased person was entitled to medical care and maintenance at the shipowner's expense.
2. National laws or regulations may provide that burial expenses paid by the shipowner shall be reimbursed by an insurance institution in cases in which funeral benefit is payable in respect of the deceased person under laws or regulations relating to social insurance or workmen's compensation.

Article 8

National laws or regulations shall require the shipowner or his representative to take measures for safeguarding property left on board by sick, injured or deceased persons to whom this Convention applies.

Article 9

National laws or regulations shall make provision for securing the rapid and inexpensive settlement of disputes concerning the liability of the shipowner under this Convention.

Article 6

1. L'armateur doit supporter les frais de rapatriement de tout malade ou blessé débarqué en cours de route par suite d'une maladie ou d'un accident.

2. Le port de rapatriement doit être :

- a) ou le port d'engagement;
- b) ou le port de départ du navire;
- c) ou un port du pays du malade ou du blessé ou du pays dont relève le malade ou le blessé;
- d) ou un autre port fixé par accord entre l'intéressé et le capitaine ou l'armateur, avec l'approbation de l'autorité compétente.

3. Les frais de rapatriement doivent comprendre toutes dépenses relatives au transport, au logement et à la nourriture du malade ou du blessé pendant le voyage, ainsi que les frais d'entretien du malade ou du blessé jusqu'au moment fixé pour son départ.

4. Si le malade ou le blessé est en état de travailler, l'armateur peut s'acquitter de la prestation de rapatriement à sa charge en lui procurant un emploi convenable à bord d'un navire se rendant à l'une des destinations prévues au paragraphe 2 du présent article.

Article 7

1. L'armateur doit supporter les frais funéraires en cas de décès survenu à bord, ou en cas de décès survenu à terre lorsqu'au moment de sa mort le décédé aurait pu prétendre à l'assistance à la charge de l'armateur.

2. La législation nationale peut prévoir le remboursement, par une institution d'assurance, des frais supportés par l'armateur, lorsque le système d'assurance sociale ou de réparation comporte une prestation pour frais funéraires.

Article 8

La législation nationale doit exiger de l'armateur ou de son représentant qu'il prenne des mesures afin de sauvegarder les biens laissés à bord par le malade, le blessé ou le décédé visé par la présente convention.

Article 9

La législation nationale doit prévoir des dispositions en vue d'assurer une solution rapide et peu coûteuse des litiges auxquels peuvent donner lieu les obligations de l'armateur en vertu de la présente convention.

Article 10

The shipowner may be exempted from liability under Articles 4, 6 and 7 of this Convention in so far as such liability is assumed by the public authorities.

Article 11

This Convention and national laws or regulations relating to benefits under this Convention shall be so interpreted and enforced as to ensure equality of treatment to all seamen irrespective of nationality, domicile or race.

Article 12

Nothing in this Convention shall affect any law, award, custom or agreement between shipowners and seamen which ensures more favourable conditions than those provided by this Convention.

Article 13

1. In respect of the territories referred to in Article 35 of the Constitution of the International Labour Organisation, each Member of the Organisation which ratifies this Convention shall append to its ratification a declaration stating—

- (a) the territories in respect of which it undertakes to apply the provisions of the Convention without modification;
- (b) the territories in respect of which it undertakes to apply the provisions of the Convention subject to modifications, together with details of the said modifications;
- (c) the territories in respect of which the Convention is inapplicable and in such cases the grounds on which it is inapplicable;
- (d) the territories in respect of which it reserves its decision.

2. The undertakings referred to in sub-paragraphs (a) and (b) of paragraph 1 of this Article shall be deemed to be an integral part of the ratification and shall have the force of ratification.

3. Any Member may by a subsequent declaration cancel in whole or in part any reservations made in its original declaration in virtue of sub-paragraphs (b), (c) or (d) of paragraph 1 of this Article.

Article 14

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 10

L'armateur peut être exempté des obligations stipulées aux articles 4, 6 et 7 de la présente convention dans la mesure où ces obligations seraient assumées par les pouvoirs publiques.

Article 11

La présente convention ainsi que les législations nationales, en ce qui concerne les prestations dues en vertu de la présente convention, doivent être interprétées et appliquées de manière à assurer l'égalité de traitement à tous les marins, sans distinction de nationalité, de résidence ou de race.

Article 12

Rien dans la présente convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord entre les armateurs et les marins qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

Article 13

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

- a) les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer sans modifications les dispositions de la convention;
- b) les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la convention avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
- c) les territoires pour lesquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) ou d) du paragraphe premier du présent article.

Article 14

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 15

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.
2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.
3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 16

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 17

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.
2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 18

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 15

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 17

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un aete eommuniqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent artiele sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente eonvention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'applieation de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'insérer à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 19

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,
 - (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 17 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
 - (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.
2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 20

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Shipowners' Liability (Sick and Injured Seamen) Convention, 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 5 December 1936 by the signatures of Paal Berg, President of the Conference, and Harold Butler, Director of the International Labour Office.

The Convention first came into force on 29 October 1939.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

Article 19

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 17 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 20

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 5 décembre 1936 par les signatures de M. Paal Berg, Président de la Conférence, et de M. Harold Butler, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 29 octobre 1939.

EN FOI DE QUOR j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général
du Bureau international du Travail

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Shipowners' Liability (Sick and Injured Seamen) Convention, 1936, adopted by the International Labour Conference on 24 October 1936 at its Twenty-first Session, and which entered into force on 29 October 1939, has to date been ratified by the following countries and that these ratification were duly registered on the dates indicated¹:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
Belgium	11. 4.1938
France	19. 6.1947
Mexico	15. 9.1939
United States of America	29.10.1938

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

¹ These States are Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946.

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 24 octobre 1936, au cours de sa vingt et unième session, et qui est entrée en vigueur le 29 octobre 1939, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous¹ :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Belgique	11. 4.1938
Etats-Unis d'Amérique	29.10.1938
France	19. 6.1947
Mexique	15. 9.1939

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général
C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Ces États sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946.

No. 634

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Convention^{no 58} concerning sickness insurance for seamen,
adopted by the General Conference of the International
Labour Organisation at its twenty-first session, Geneva,
24 October 1936, as modified by the Final Articles
Revision Convention, 1946

*English and French official texts communicated by the Director-General of
the International Labour Office. The registration took place on
15 September 1949.*

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant l'assurance-maladie des gens de
mer, adoptée par la Conférence générale de l'Organisa-
tion internationale du Travail à sa vingt et unième
session, Genève, 24 octobre 1936, telle qu'elle a été
modifiée par la Convention portant révision des articles
finals, 1946

*Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de
l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le
15 septembre 1949.*

No. 634. CONVENTION¹ CONCERNING SICKNESS INSURANCE FOR SEAMEN, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twenty-first Session on 6 October 1936, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to sickness insurance for seamen, which is included in the second item on the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention,

adopts this twenty-fourth day of October of the year one thousand nine hundred and thirty-six the following Convention, which may be cited as the Sickness Insurance (Sea) Convention, 1936 :

Article 1

1. Every person employed as master or member of the crew or otherwise in the service of the ship, on board any vessel, other than a ship of war, registered in a territory for which this Convention is in force and engaged in maritime navigation or sea-fishing, shall be insured under a compulsory sickness insurance scheme:

2. Provided that any Member of the International Labour Organisation may in its national laws or regulations make such exceptions as it deems necessary in respect of—

- (a) persons employed on board vessels of public authorities when such vessels are not engaged in trade;
- (b) persons whose wages or income exceed a prescribed amount;
- (c) persons who are not paid a money wage;
- (d) persons not resident in the territory of the Member;

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications see Certified Statement on page 202.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

N° 634. CONVENTION¹ CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE DES GENS DE MER, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 octobre 1936 en sa vingt et unième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'assurance-maladie des gens de mer, question qui est comprise dans le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour d'octobre mil neuf cent trente-six, la convention ci-après qui sera dénommée Convention sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936 :

Article 1

1. Toute personne employée à bord d'un navire, autre qu'un navire de guerre, immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur et qui pratique la navigation maritime ou la pêche maritime, sera assujettie à l'assurance-maladie obligatoire, que la personne soit employée comme capitaine ou comme membre de l'équipage, ou à un autre titre au service du navire.

2. Toutefois, tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pourra prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne :

- a) les personnes employées à bord des navires appartenant à une autorité publique, lorsque ces navires n'ont pas une affectation commerciale;
- b) les personnes dont le salaire ou le revenu dépasse une limite déterminée;
- c) les personnes qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces;
- d) les personnes ne résidant pas sur le territoire du Membre;

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 203.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 38, page 3.

- (e) persons below or above prescribed age-limits;
- (f) members of the employer's family;
- (g) pilots.

Article 2

1. An insured person who is rendered incapable of work and deprived of his wages by reason of sickness shall be entitled to a cash benefit for at least the first twenty-six weeks or one hundred and eighty days of incapacity from and including the first day for which benefit is payable.
2. The right to benefit may be made conditional upon the completion of a qualifying period and of a waiting period of a few days to be counted from the beginning of the incapacity.
3. The cash benefit granted to the insured person shall never be fixed at a rate lower than that fixed by the general scheme of compulsory sickness insurance, where such a scheme exists but does not apply to seamen.
4. Cash benefit may be withheld—
 - (a) while the insured person is on board or abroad;
 - (b) while the insured person is maintained by the insurance institution or from public funds. Provided that in such case it shall only partially be withheld when the insured person has family responsibilities;
 - (c) while in respect of the same illness the insured person receives compensation from another source to which he is entitled by law, so however that in such case benefit shall only be wholly or partially withheld if and so far as such compensation is equal to or less than the amount of the benefit payable under the sickness insurance scheme.
5. Cash benefit may be reduced or refused in the case of sickness caused by the insured person's wilful misconduct.

Article 3

1. The insured person shall be entitled free of charge, as from the commencement of his illness and at least until the period prescribed for the grant of sickness benefit expires, to medical treatment by a fully qualified medical practitioner and to the supply of proper and sufficient medicines and appliances.
2. Provided that the insured person may be required to pay such part of the cost of medical benefit as may be prescribed by national laws or regulations.

- e) les personnes qui n'ont pas atteint ou qui ont dépassé des limites d'âge déterminées;
- f) les membres de la famille de l'employeur;
- g) les pilotes.

Article 2

1. L'assuré, incapable de travailler et privé de salaire par suite de maladie, a droit à une indemnité en espèces au moins pendant les vingt-six premières semaines ou pendant les cent quatre-vingts premiers jours d'incapacité, à compter du premier jour indemnisé.

2. Le droit à indemnité peut être subordonné à l'accomplissement d'un stage et à l'expiration d'un délai d'attente de quelques jours, à compter du début de l'incapacité.

3. Le taux de l'indemnité accordée conformément à la présente convention ne doit jamais être inférieur à celui qui est fixé par le régime général d'assurance-maladie obligatoire, si un tel régime existe mais ne vise pas les gens de mer.

4. L'indemnité peut être suspendue :

- a) tant que l'assuré se trouve à bord ou à l'étranger;
- b) tant que l'assuré est entretenu aux frais de l'assurance ou de fonds publics; toutefois, la suspension ne sera que partielle pour l'assuré qui a des charges de famille;
- c) tant que l'assuré reçoit déjà, par ailleurs, en vertu de la loi, et pour la même maladie, une autre allocation; dans ce cas, la suspension sera totale ou partielle, selon que cette dernière allocation est équivalente ou inférieure à l'indemnité payable en vertu du régime d'assurance-maladie.

5. L'indemnité peut être réduite ou supprimée en cas de maladie résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré.

Article 3

1. L'assuré a droit, gratuitement, à partir du début de la maladie et au moins jusqu'à l'expiration de la période prévue pour l'attribution de l'indemnité de maladie, au traitement par un médecin dûment qualifié, ainsi qu'à la fourniture de médicaments et de moyens thérapeutiques de qualité et quantité suffisantes.

2. Toutefois, une participation aux frais de l'assistance peut être demandée à l'assuré dans des conditions à fixer par la législation nationale.

3. Medical benefit may be withheld while the insured person is on board or abroad.

4. Whenever the circumstances so require, the insurance institution may provide for the treatment of the sick person in hospital and in such case shall grant him full maintenance together with the necessary medical attention and care.

Article 4

1. When the insured person is abroad and by reason of sickness has lost his right to wages, whether previously payable in whole or in part, the cash benefit to which he would have been entitled had he not been abroad shall be paid in whole or in part to his family until his return to the territory of the Member.

2. National laws or regulations may prescribe or authorise the provision of the following benefits :

- (a) when the insured person has family responsibilities, a cash benefit additional to that provided for in Article 2;
- (b) in case of the sickness of members of the insured person's family living in his home and dependent on him, aid in kind or in cash.

Article 5

1. National laws or regulations shall prescribe the conditions under which an insured woman, while in the territory of the Member, shall be entitled to maternity benefit.

2. National laws or regulations may prescribe the conditions under which the wife of an insured man, while in the territory of the Member, shall be entitled to maternity benefit.

Article 6

1. On the death of the insured person, a cash benefit of an amount prescribed by national laws or regulations shall be paid to the members of the family of the deceased or be applied for defraying the funeral expenses.

2. Where there is in force a pension scheme for the survivors of deceased seamen, the grant of the cash benefit provided for in the preceding paragraph shall not be compulsory.

Article 7

The right to insurance benefit shall continue even in respect of sickness occurring during a definite period after the termination of the last engagement, which period shall be fixed by national laws or regulations in such a way as to cover the normal interval between successive engagements.

3. L'assistance peut être suspendue tant que l'assuré se trouve à bord ou à l'étranger.

4. Chaque fois que les circonstances l'exigent, l'institution d'assurance peut pourvoir à l'hospitalisation du malade en lui accordant, outre l'assistance médicale et les soins nécessaires, l'entretien complet.

Article 4

1. Lorsque l'assuré se trouve à l'étranger et a perdu son droit au salaire, même partiel, pour cause de maladie, l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas été à l'étranger doit être payée à sa famille, en tout ou en partie, jusqu'à son retour sur le territoire du Membre.

2. La législation nationale peut prescrire ou autoriser l'attribution des prestations suivantes :

- a) suppléments à l'indemnité prévue à l'article 2 lorsque l'assuré a des charges de famille;
- b) secours en nature ou en espèces en cas de maladie des membres de la famille de l'assuré vivant dans son ménage et à sa charge.

Article 5

1. La législation nationale doit établir les conditions dans lesquelles l'assuré se trouvant sur le territoire du Membre a droit à des prestations en cas de maternité.

2. La législation nationale peut établir les conditions dans lesquelles la femme de l'assuré, tant qu'elle se trouve sur le territoire du Membre, bénéficie des prestations en cas de maternité.

Article 6

1. Au décès de l'assuré, une indemnité dont le montant est déterminé par la législation nationale doit être versée aux membres de la famille du décédé, ou affectée aux frais des funérailles.

2. Lorsqu'un système de pension est en vigueur au profit des ayants droit des marins décédés, l'attribution de l'indemnité prévue au paragraphe précédent n'est pas obligatoire.

Article 7

Le bénéfice de l'assurance doit être accordé, même pour les maladies survenant au cours d'une période déterminée, après la fin du dernier engagement. Cette période doit être fixée par la législation nationale de façon à couvrir le temps qui s'écoule normalement entre des engagements successifs.

Article 8

1. The insured persons and their employers shall share in providing the financial resources of the sickness insurance scheme.
2. National laws or regulations may provide for a financial contribution by the public authorities.

Article 9

1. Sickness insurance shall be administered by self-governing institutions, which shall be under the administrative and financial supervision of the public authorities and shall not be carried on with a view to profit.
2. Insured persons, and in the case of insurance institutions set up specially for seamen under laws or regulations the employers also, shall participate in the management of the institutions under such conditions as may be prescribed by national laws or regulations, which may also provide for the participation of other persons concerned.
3. Provided that the administration of sickness insurance may be undertaken directly by the State where and so long as its administration by self-governing institutions is rendered difficult or impossible by reason of national conditions.

Article 10

1. The insured person shall have a right of appeal in case of dispute concerning his right to benefit.
2. The procedure for dealing with disputes shall be rendered rapid and inexpensive for the insured person by means of special courts or any other method deemed appropriate under national laws or regulations.

Article 11

Nothing in this Convention shall affect any law, award, custom or agreement between shipowners and seamen which ensures more favourable conditions than those provided by this Convention.

Article 12

1. In respect of the territories referred to in Article 35 of the Constitution of the International Labour Organisation, each Member of the Organisation which ratifies this Convention shall append to its ratification a declaration stating—
 - (a) the territories in respect of which it undertakes to apply the provisions of the Convention without modification;

Article 8

1. Les assurés et leurs employeurs doivent participer à la constitution des ressources de l'assurance.
2. La législation nationale peut prévoir une contribution financière des pouvoirs publics.

Article 9

1. L'assurance-maladie doit être gérée par des institutions autonomes placées sous le contrôle administratif et financier des pouvoirs publics et ne poursuivant aucun but lucratif.
2. Les assurés, et, s'il s'agit d'institutions d'assurance créées en vertu de la loi spécialement au profit des gens de mer, les employeurs, doivent participer à la gestion des institutions dans des conditions déterminées par la législation nationale, qui peut prévoir également la participation d'autres intéressés.
3. Toutefois, la gestion de l'assurance-maladie peut être assumée directement par l'Etat lorsque et aussi longtemps que la gestion par des institutions autonomes est rendue difficile ou impossible en raison des conditions nationales.

Article 10

1. L'assuré doit avoir un recours en cas de litige au sujet de son droit aux prestations.
2. Les litiges doivent être soumis à une procédure rapide et peu coûteuse pour l'assuré, soit par leur dévolution à des juridictions spéciales, soit par tout autre moyen que la législation nationale estime approprié.

Article 11

Rien dans la présente convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord entre les armateurs et les marins qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

Article 12

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :
 - a) les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer sans modifications les dispositions de la convention;

- (b) the territories in respect of which it undertakes to apply the provisions of the Convention subject to modifications, together with details of the said modifications;
- (c) the territories in respect of which the Convention is inapplicable and in such cases the grounds on which it is inapplicable;
- (d) the territories in respect of which it reserves its decision.

2. The undertakings referred to in sub-paragraphs (a) and (b) of paragraph 1 of this Article shall be deemed to be an integral part of the ratification and shall have the force of ratification.

3. Any Member may by a subsequent declaration cancel in whole or in part any reservations made in its original declaration in virtue of sub-paragraphs (b), (c) or (d) of paragraph 1 of this Article.

Article 13

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 14

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 15

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

- b) les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la convention avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
- c) les territoires pour lesquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) ou d) du paragraphe premier du présent article.

Article 13

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 14

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 15

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 16

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 17

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 18

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 16 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 19

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Sickness Insurance (Sea) Convention, 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

Article 16

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 18

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 19

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 5 December 1936 by the signatures of Paal Berg, President of the Conference, and Harold Butler, Director of the International Labour Office.

The Convention had not come into force on 1 January 1947.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

Le texte original de la convention fut authentiqué le 5 décembre 1936 par les signatures de M. Paal Berg, Président de la Conférence, et de M. Harold Butler, Directeur du Bureau international du Travail.

La convention n'était pas entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN
Directeur général
du Bureau international du Travail

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Sickness Insurance (Sea) Convention, 1936, adopted by the International Labour Conference on 24 October 1936 at its Twenty-first Session, and which will enter into force on 9 December 1949, has to date been ratified by the following countries and that these ratifications were duly registered on the dates indicated¹:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
Belgium	3. 8.1949
France	9.12.1948
United Kingdom	30. 9.1944

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

¹ These States are Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946.

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 24 octobre 1936, au cours de sa 21^{me} session, et entrant en vigueur le 9 décembre 1949, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous¹ :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Belgique	8. 8.49
France	9.12.48
Royaume-Uni	30. 9.44

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général
C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Ces Etats sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946.

No. 635

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

(No. 635)

Convention fixing the minimum age for the admission of children to employment at sea (revised 1936), adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-second session, Geneva, 24 October 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (révisée en 1936), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt-deuxième session, Genève, 24 octobre 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

(LXXX)

No. 635. CONVENTION¹ FIXING THE MINIMUM AGE FOR THE ADMISSION OF CHILDREN TO EMPLOYMENT AT SEA (REVISED 1936), AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twenty-second Session on 22 October 1936, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the partial revision of the Convention fixing the minimum age for admission of children to employment at sea adopted by the Conference at its Second Session, the question forming the agenda of the present Session, and

Considering that these proposals must take the form of an international Convention,

adopts this twenty-fourth day of October of the year one thousand nine hundred and thirty-six the following Convention, which may be cited as the Minimum Age (Sea) Convention (Revised), 1936 :

Article 1

For the purpose of this Convention, the term "vessel" includes all ships and boats, of any nature whatsoever, engaged in maritime navigation, whether publicly or privately owned; it excludes ships of war.

Article 2

1. Children under the age of fifteen years shall not be employed or work on vessels, other than vessels upon which only members of the same family are employed.

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications see Certified Statement on page 214.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

N° 635. CONVENTION¹ FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL MARITIME (REVISÉE EN 1936), TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 22 octobre 1936 en sa vingt-deuxième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision partielle de la convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime adoptée par la Conférence à sa deuxième session, question inscrite à l'ordre du jour de la présente session,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour d'octobre mil neuf cent trente-six, la convention ci-après qui sera dénommée Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936 :

Article 1

Pour l'application de la présente convention, le terme « navire » doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

Article 2

1. Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires, autres que ceux sur lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 215.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 38, page 3.

2. Provided that national laws or regulations may provide for the issue in respect of children of not less than fourteen years of age of certificates permitting them to be employed in cases in which an educational or other appropriate authority designated by such laws or regulations is satisfied, after having due regard to the health and physical condition of the child and to the prospective as well as to the immediate benefit to the child of the employment proposed, that such employment will be beneficial to the child.

Article 3

The provisions of Article 2 shall not apply to work done by children on school-ships or training-ships, provided that such work is approved and supervised by public authority.

Article 4

In order to facilitate the enforcement of the provisions of this Convention, every shipmaster shall be required to keep a register of all persons under the age of sixteen years employed on board his vessel, or a list of them in the articles of agreement, and of the dates of their births.

Article 5

This Convention shall not come into force until after the adoption by the International Labour Conference of a Convention revising the Convention fixing the minimum age for admission of children to industrial employment, 1919, and a Convention revising the Convention concerning the age for admission of children to non-industrial employment, 1932.

Article 6

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 7

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. Subject to the provisions of Article 5 above it shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

2. Toutefois, la législation nationale peut autoriser la délivrance de certificats permettant aux enfants âgés de quatorze ans au moins d'être employés dans les eas où une autorité scolaire ou une autre autorité appropriée désignée par la législation nationale s'est assurée, après avoir dûment pris en considération la santé et l'état physique de l'enfant, ainsi que les avantages futurs aussi bien qu'immédiats que l'emploi envisagé peut comporter pour lui, que cet emploi est dans l'intérêt de l'enfant.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants sur les bateaux-écoles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

Article 4

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, tout capitaine ou patron devra tenir un registre d'inscription ou un rôle d'équipage mentionnant toutes les personnes de moins de seize ans employées à bord, avec l'indication de la date de leur naissance.

Article 5

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après l'adoption, par la Conférence internationale du Travail, d'une convention portant révision de la convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (1919) et d'une convention portant révision de la convention concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (1932).

Article 6

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 7

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 8

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 9

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 10

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 11

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 9 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 8

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans un délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 11

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 12

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Minimum Age (Sea) Convention (Revised), 1936, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 5 December 1936 by the signatures of Paal Berg, President of the Conference, and Harold Butler, Director of the International Labour Office.

The Convention first came into force on 11 April 1939.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

Article 12

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 5 décembre 1936 par les signatures de M. Paal Berg, Président de la Conférence, et de M. Harold Butler, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 11 avril 1939.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général
du Bureau international du Travail

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Minimum Age (Sea) Convention (Revised), 1936, adopted by the International Labour Conference on 24 October 1936, at its Twenty-second Session, and which entered into force on 11 April 1939, has to date been ratified by the following countries, and that these ratifications were duly registered on the dates indicated¹:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>	<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
Belgium	11. 4.1938	New Zealand	7. 6.1946
Brazil	12.10.1938	Norway	7. 7.1937
France	9.12.1948	Sweden	6. 1.1939
Iraq	30.12.1939	United States of America	29.10.1938
Netherlands	8. 7.1947		

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

¹ These States are Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946.

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention (revisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 24 octobre 1936, au cours de sa vingt-deuxième session, et qui est entrée en vigueur le 11 avril 1939, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous¹ :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Belgique	11. 4.1938	Norvège	7.7.1937
Brésil	12.10.1938	Nouvelle-Zélande	7.6.1946
Etats-Unis d'Amérique.	29.10.1938	Pays-Bas	8.7.1947
France	9.12.1948	Suède	6.1.1939
Irak	30.12.1939		

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS

Conseiller juridique

¹ Ces Etats sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946.

No. 636

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Convention fixing the minimum age for admission of children to industrial employment (revised 1937), adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-third session, Geneva, 22 June 1937, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (révisée en 1937), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt-troisième session, Genève, 22 juin 1937, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

No. 636. CONVENTION¹ FIXING THE MINIMUM AGE FOR ADMISSION OF CHILDREN TO INDUSTRIAL EMPLOYMENT (REVISED 1937), AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twenty-third Session on 3 June 1937, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the partial revision of the Convention fixing the minimum age for admission of children to industrial employment adopted by the Conference at its First Session, which is the sixth item on the agenda of the Session, and

Considering that these proposals must take the form of an international Convention,

adopts this twenty-second day of June of the year one thousand nine hundred and thirty-seven the following Convention, which may be cited as the Minimum Age (Industry) Convention (Revised), 1937 :

PART I. GENERAL PROVISIONS

Article I

1. For the purpose of this Convention, the term "industrial undertaking" includes particularly—

- (a) mines, quarries, and other works for the extraction of minerals from the earth;
- (b) industries in which articles are manufactured, altered, cleaned, repaired, ornamented, finished, adapted for sale, broken up or demolished, or in which materials are transformed; including shipbuilding, and the generation, transformation, and transmission of electricity and motive power of any kind;

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications see Certified Statement on page 280.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

Nº 636. CONVENTION¹ FIXANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS (REVISÉE EN 1937), TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1937 en sa vingt-troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la revision partielle de la convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels adoptée par la Conférence à sa première session, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent trente-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie) 1937 :

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

1. Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels », notamment :

- a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 231.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*s, Volume 38, page 3.

(c) construction, reconstruction, maintenance, repair, alteration, or demolition of any building, railway, tramway, harbour, dock, pier, canal, inland waterway, road, tunnel, bridge, viaduct, sewer, drain, well, telegraphic or telephonic installation, electrical undertaking, gas work, waterwork, or other work of construction, as well as the preparation for or laying the foundations of any such work or structure;

(d) transport of passengers or goods by road or rail or inland waterway, including the handling of goods at docks, quays, wharves, and warehouses, but excluding transport by hand.

2. The competent authority in each country shall define the line of division which separates industry from commerce and agriculture.

Article 2

1. Children under the age of fifteen years shall not be employed or work in any public or private industrial undertaking, or in any branch thereof.

2. Provided that, except in the case of employments which, by their nature or the circumstances in which they are carried on, are dangerous to the life, health or morals of the persons employed therein, national laws or regulations may permit such children to be employed in undertakings in which only members of the employer's family are employed.

Article 3

The provisions of this Convention shall not apply to work done by children in technical schools, provided that such work is approved and supervised by public authority.

Article 4

In order to facilitate the enforcement of the provisions of this Convention, every employer in an industrial undertaking shall be required to keep a register of all persons under the age of eighteen years employed by him, and of the dates of their births.

Article 5

1. In respect of employments which, by their nature or the circumstances in which they are carried on, are dangerous to the life, health or morals of the persons employed therein, national laws shall either—

(a) prescribe a higher age or ages than fifteen years for the admission thereto of young persons or adolescents; or

- c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;
- d) le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2. Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2

1. Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances.

2. Toutefois, sauf en ce qui concerne les emplois qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont remplis, sont dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont affectées, la législation nationale peut autoriser l'emploi de ces enfants dans les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur.

Article 3

Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront pas au travail des enfants dans les écoles professionnelles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

Article 4

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, tout chef d'établissement industriel doit tenir un registre d'inscription de toutes les personnes de moins de dix-huit ans employées par lui, avec l'indication de la date de leur naissance.

Article 5

1. En ce qui concerne les emplois qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils sont remplis, sont dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des personnes qui y sont affectées, les lois nationales doivent :

- a) soit fixer un âge ou des âges supérieurs à quinze ans pour l'admission des jeunes gens et adolescents à ces emplois;

(b) empower an appropriate authority to prescribe a higher age or ages than fifteen years for the admission thereto of young persons or adolescents.

2. The annual reports to be submitted under Article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation shall include full information concerning the age or ages prescribed by national laws in pursuance of sub-paragraph (a) of the preceding paragraph or concerning the action taken by the appropriate authority in exercise of the powers conferred upon it in pursuance of sub-paragraph (b) of the preceding paragraph, as the case may be.

PART II. SPECIAL PROVISIONS FOR CERTAIN COUNTRIES

Article 6

1. The provisions of this Article shall be applicable in Japan in substitution for the provisions of Articles 2 and 5.

2. Children under the age of fourteen years shall not be employed or work in any public or private industrial undertaking, or in any branch thereof. Provided that national laws or regulations may permit such children to be employed in undertakings in which only members of the employer's family are employed.

3. Children under the age of sixteen years shall not be employed or work on dangerous or unhealthy work as defined by national laws or regulations in mines or factories.

Article 7

1. The provisions of Articles 2, 4 and 5 shall not apply to India, but in India the following provisions shall apply to all territories in respect of which the Indian Legislature has jurisdiction to apply them.

2. Children under the age of twelve years shall not be employed or work in factories working with power and employing more than ten persons.

3. Children under the age of thirteen years shall not be employed or work in the transport of passengers or goods, or mails, by rail, or in the handling of goods at docks, quays or wharves, but excluding transport by hand.

4. Children under the age of fifteen years shall not be employed or work—

(a) in mines, quarries, and other works for the extraction of minerals from the earth;

b) soit conférer à une autorité appropriée le pouvoir de fixer un âge ou des âges supérieurs à quinze ans pour l'admission des jeunes gens et adolescents à ces emplois.

2. Les rapports annuels qui doivent être présentés aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail devront contenir, suivant le cas, toutes informations concernant l'âge ou les âges fixés par les lois nationales conformément à l'alinéa *a)* du paragraphe précédent ou concernant les mesures prises par l'autorité appropriée en vertu du pouvoir conféré conformément à l'alinéa *b)* du paragraphe précédent.

PARTIE II. DISPOSITIONS SPÉCIALES À CERTAINS PAYS

Article 6

1. Les dispositions du présent article s'appliquent au Japon, au lieu des dispositions des articles 2 et 5.

2. Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances. Toutefois, la législation nationale peut autoriser l'emploi de ces enfants dans les établissements dans lesquels sont seuls employés les membres de la famille de l'employeur.

3. Les enfants de moins de seize ans ne peuvent être employés ou travailler dans les mines et les fabriques à des travaux dangereux ou insalubres, tels qu'ils sont définis par la législation nationale.

Article 7

1. Les dispositions des articles 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas à l'Inde, mais, dans l'Inde, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les territoires à l'égard desquels l'« Indian Legislature » a compétence de les appliquer.

2. Les enfants de moins de douze ans ne peuvent être employés ou travailler dans les fabriques utilisant la force motrice et occupant plus de dix personnes.

3. Les enfants de moins de treize ans ne peuvent être employés ou travailler dans le transport par voie ferrée de passagers, de marchandises et de services postaux, ou dans la manipulation de marchandises dans les docks, quais ou wharfs, à l'exception du transport à la main.

4. Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés ou travailler :

a) dans les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

(b) in occupations to which this Article applies which are scheduled as dangerous or unhealthy by the competent authority.

5. Unless they have been medically certified as fit for such work—

(a) persons who have attained the age of twelve years but are under the age of seventeen years shall not be permitted to work in factories working with power and employing more than ten persons;

(b) persons who have attained the age of fifteen years but are under the age of seventeen years shall not be permitted to work in mines.

Article 8

1. The provisions of this Article shall be applicable in China in substitution for the provisions of Articles 2, 4 and 5.

2. Children under the age of twelve years shall not be employed or work in any factory using machines driven by motor power and regularly employing thirty persons or more.

3. Children under the age of fifteen years shall not be employed or work—

(a) in mines regularly employing fifty persons or more; or

(b) on dangerous or unhealthy work as defined by national laws or regulations in any factory using machines driven by motor power and regularly employing thirty persons or more.

4. Every employer in an undertaking to which this Article applies shall keep a register of all persons under the age of sixteen employed by him, together with such evidence of their age as may be required by the competent authority.

Article 9

1. The International Labour Conference may, at any session at which the matter is included in its agenda, adopt by a two-thirds majority draft amendments to any one or more of the preceding Articles of Part II of this Convention.

2. Any such draft amendment shall state the Member or Members to which it applies, and shall, within the period of one year, or, in exceptional circumstances, of eighteen months, from the closing of the session of the Conference, be submitted by the Member or Members to which it applies to the authority or authorities within whose competence the matter lies, for the enactment of legislation or other action.

b) aux travaux auxquels s'applique le présent article qui sont classés comme dangereux ou insalubres par l'autorité compétente.

5. A moins d'avoir été déclarés aptes à un tel travail par certificat médical :

- a)* les personnes âgées de douze ans accomplis, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-sept ans, ne peuvent travailler dans les fabriques utilisant la force motrice et occupant plus de dix personnes;
- b)* les personnes âgées de quinze ans accomplis, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-sept ans ne peuvent travailler dans les mines.

Article 8

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à la Chine, au lieu des dispositions des articles 2, 4 et 5.

2. Les enfants de moins de douze ans ne peuvent être employés ou travailler dans toute fabrique utilisant des machines mues par la force motrice et occupant habituellement trente personnes ou plus.

3. Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés ou travailler :

- a)* dans les mines occupant habituellement cinquante personnes ou plus;
- b)* aux travaux dangereux ou insalubres, tels qu'ils sont définis par la législation nationale, dans toute fabrique utilisant des machines mues par la force motrice et occupant habituellement trente personnes ou plus.

4. Le chef de tout établissement industriel auquel le présent article est applicable doit tenir un registre d'inscription de toutes les personnes de moins de seize ans employées par lui, comportant telles preuves de leur âge qui seraient requises par l'autorité compétente.

Article 9

1. La Conférence internationale du Travail peut, à toute session où la matière est comprise dans son ordre du jour, adopter à la majorité des deux tiers des projets d'amendements à l'un ou plusieurs des articles précédents de la partie II de la présente convention.

2. Un tel projet d'amendement devra indiquer le Membre ou les Membres auxquels il s'applique et devra, dans le délai d'un an, ou, par suite de circonstances exceptionnelles, dans le délai de dix-huit mois à partir de la clôture de la session de la Conférence, être soumis par le Membre ou les Membres auxquels il s'applique à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de le transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

3. Each such Member will, if it obtains the consent of the authority or authorities within those competence the matter lies, communicate the formal ratification of the amendment to the Director-General of the International Labour Office for registration.

4. Any such draft amendment shall take effect as an amendment to this Convention on ratification by the Member or Members to which it applies.

PART III. FINAL PROVISIONS

Article 10

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 11

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 12

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 13

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

3. Le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de l'amendement au Directeur général du Bureau international du Travail, aux fins d'enregistrement.

4. Un tel projet d'amendement, une fois ratifié par le Membre ou les Membres auxquels il s'applique, entrera en vigueur en tant qu'amendement à la présente convention.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 11

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 12

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 13

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 15

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 13 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 16

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Minimum Age (Industry) Convention (Revised), 1937, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 10 August 1937 by the signatures of Seán F. Lemass, President of the Conference, and Harold Butler, Director of the International Labour Office.

The Convention first came into force on 21 February 1941.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

Article 14

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a)* la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b)* à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 16

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 10 août 1937 par les signatures de M. Seán F. Lemass, Président de la Conférence, et de M. Harold Butler, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 21 février 1941.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général

du Bureau international du Travail

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Minimum Age (Industry) Convention (revised), 1937, adopted by the International Labour Conference on 22 June 1937, at its Twenty-third Session, and which entered into force on 21 February 1941, has to date been ratified by the following countries, and that these ratifications were duly registered on the dates indicated¹:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
China	21.2.1940
New Zealand	8.7.1947
Norway	26.8.1938

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

¹ These States are Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946.

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention (revisée) de l'âge minimum (industrie) 1937, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 22 juin 1937, au cours de sa 23^{me} session, et qui est entrée en vigueur le 21 février 1941, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous¹ :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Chine	21.2.40
Norvège	26.8.38
Nouvelle-Zélande	8.7.47

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Ces États sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946.

No. 637

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

(No 62)

Convention concerning safety provisions in the building industry, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-third session, Geneva, 23 June 1937, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt-troisième session, Genève, 23 juin 1937, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

No. 637. CONVENTION¹ CONCERNING SAFETY PROVISIONS IN THE BUILDING INDUSTRY, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation, Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twenty-third Session on 3 June 1937, and

Considering that building work gives rise to serious accident risks which it is necessary to reduce both on humanitarian and on economic grounds, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to safety provisions for workers in the building industry with reference to scaffolding and hoisting machinery, which is the first item on the agenda of the Session, and

Considering that, in view of the desirability of standardising minimum safety provisions without prescribing requirements too rigid for general application, the most appropriate form for these proposals is that of an international Convention accompanied by a Recommendation embodying a model code of safety regulations,

adopts this twenty-third day of June of the year one thousand nine hundred and thirty-seven the following Convention, which may be cited as the Safety Provisions (Building) Convention, 1937 :

PART I. OBLIGATIONS OF PARTIES TO THE CONVENTION

Article 1

1. Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention undertakes that it will maintain in force laws or regulations—

(a) which ensure the application of the General Rules set forth in Parts II to IV of this Convention; and

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications see Certified Statement on page 252.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

N° 687. CONVENTION¹ CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ DANS L'INDUSTRIE DU BATIMENT, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1937 en sa vingt-troisième session,

Estimant que l'industrie du bâtiment présente des risques sérieux d'accidents et que la réduction de ces risques est nécessaire pour des motifs d'ordre humanitaire et économique,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à des prescriptions de sécurité pour les travailleurs de l'industrie du bâtiment en ce qui concerne les échafaudages et les appareils de levage, question qui constitue le premier point à l'ordre du jour de la session,

Estimant qu'en raison de l'opportunité d'uniformiser les prescriptions minima de sécurité, sans toutefois imposer des obligations trop rigides d'application générale, la forme la plus appropriée à donner à ces propositions est celle d'une convention internationale accompagnée d'une recommandation comprenant un règlement-type de sécurité,

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent trente-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 :

PARTIE I. OBLIGATIONS DES PARTIES À LA CONVENTION

Article 1

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à avoir une législation :

a) qui assure l'application des dispositions générales faisant l'objet des parties II à IV de la présente convention;

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 258.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*s, Volume 38, page 3.

(b) in virtue of which an appropriate authority has power to make regulations for the purpose of giving such effect as may be possible and desirable under national conditions to the provisions of, or provisions equivalent to the provisions of, the model code annexed to the Safety Provisions (Building) Recommendation, 1937, or any revised model code subsequently recommended by the International Labour Conference.

2. Each such Member further undertakes that it will communicate every third year to the International Labour Office a report indicating the extent to which effect has been given to the provisions of the model code annexed to the Safety Provisions (Building) Recommendation, 1937, or of any revised model code subsequently recommended by the International Labour Conference.

Article 2

1. The laws or regulations for ensuring the application of the General Rules set forth in Parts II to IV of this Convention shall apply to all work done on the site in connection with the construction, repair, alteration, maintenance and demolition of all types of buildings.

2. The said laws or regulations may provide that the competent authority may, after consultation with the organisations of employers and workers concerned where such exist, exempt from all or any of their provisions work of such a character that reasonably safe conditions normally obtain.

Article 3

The laws or regulations for ensuring the application of the General Rules set forth in Parts II to IV of this Convention, and regulations made by the appropriate authority for the purpose of giving effect to the model code annexed to the Safety Provisions (Building) Recommendation, 1937, shall—

- (a) require employers to bring them to the notice of all persons concerned in a manner approved by the competent authority;
- (b) define the persons responsible for compliance therewith; and
- (c) prescribe adequate penalties for any violation thereof.

Article 4

Each Member which ratifies this Convention undertakes to maintain, or satisfy itself that there is maintained, a system of inspection adequate to ensure the effective enforcement of its laws and regulations relating to safety precautions in the building industry.

b) en vertu de laquelle une autorité appropriée a le pouvoir d'édicter des règlements donnant effet, dans la mesure où il est possible et désirable de le faire étant donné les conditions existant dans le pays, à des prescriptions éconformes ou équivalentes à celles du règlement-type annexé à la recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, ou à celles de tout règlement-type revisé qui serait recommandé ultérieurement par la Conférence internationale du Travail.

2. Chacun de ces Membres s'engage en outre à faire parvenir tous les trois ans, au Bureau international du Travail, un rapport indiquant dans quelle mesure il a été donné effet aux dispositions du règlement-type annexé à la recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, ou à tout règlement-type revisé qui serait recommandé ultérieurement par la Conférence internationale du Travail.

Article 2

1. La législation assurant l'application des dispositions générales faisant l'objet des parties II à IV de la présente convention doit s'appliquer à tous travaux effectués sur chantier concernant la construction, la réparation, la transformation, l'entretien et la démolition de tout type de bâtiment.

2. Ladite législation peut prévoir que l'autorité compétente aura la faculté, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, d'accorder des dérogations à toutes ou à certaines parties de ses dispositions, sous réserve qu'il s'agisse de travaux normalement exécutés dans des conditions rationnelles de sécurité.

Article 3

La législation assurant l'application des dispositions générales faisant l'objet des parties II à IV de la présente convention et les règlements pris par l'autorité appropriée pour donner effet au règlement-type annexé à la recommandation concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, doivent :

- a) exiger que l'employeur porte cette législation et ces règlements à la connaissance de toutes les personnes intéressées, selon un mode approuvé par l'autorité compétente;
- b) définir les personnes responsables de leur application;
- c) prévoir des pénalités appropriées en cas de violation des obligations imposées.

Article 4

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à avoir, ou à s'assurer qu'il existe, un système d'inspection tel qu'il garantisse une application effective de la législation relative aux dispositions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

Article 5

1. In the case of a Member the territory of which includes large areas where, by reason of the sparseness of the population or the stage of economic development of the area, the competent authority considers it impracticable to enforce the provisions of this Convention, the authority may exempt such areas from the application of the Convention either generally or with such exceptions in respect of particular localities or particular kinds of building operations as it thinks fit.

2. Each Member shall indicate in its first annual report upon the application of this Convention submitted under Article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation any areas in respect of which it proposes to have recourse to the provisions of the present Article and no Member shall, after the date of its first annual report, have recourse to the provisions of the present Article except in respect of areas so indicated.

3. Each Member having recourse to the provisions of the present Article shall indicate in subsequent annual reports any areas in respect of which it renounces the right to have recourse to the provisions of the present Article.

Article 6

Each Member which ratifies this Convention undertakes to communicate annually to the International Labour Office the latest statistical information relating to the number and classification of accidents occurring to persons occupied on work within the scope of this Convention.

PART II. GENERAL RULES AS TO SCAFFOLDS*Article 7*

1. Suitable scaffolds shall be provided for workmen for all work that cannot be safely done from a ladder or by other means.

2. A scaffold shall not be constructed, taken down, or substantially altered, except—

- (a) under the supervision of a competent and responsible person; and
- (b) as far as possible by competent workers possessing adequate experience in this kind of work.

Article 5

1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de développement économique, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter lesdites régions de l'application de la convention, soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certaines localités ou de certains genres de constructions.

2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention, en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aurait ainsi indiquées.

3. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans les rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de faire appel auxdites dispositions.

Article 6

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à communiquer tous les ans au Bureau international du Travail les renseignements statistiques les plus récents sur le nombre et la classification des accidents survenus aux personnes occupées aux travaux visés par la présente convention.

**PARTIE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES
AUX ÉCHAFAUDAGES**

Article 7

1. Des échafaudages convenables doivent être prévus pour les ouvriers pour tout travail qui ne peut pas être exécuté sans danger avec une échelle ou par d'autres moyens.

2. Les échafaudages ne doivent pas être construits, démontés ou sensiblement modifiés, si ce n'est :

- a) sous la direction d'une personne compétente responsable;
- b) autant que possible par des ouvriers compétents et habitués à ce genre de travail.

3. All scaffolds and appliances connected therewith and all ladders shall—

- (a) be of sound material;
- (b) be of adequate strength having regard to the loads and strains to which they will be subjected; and
- (c) be maintained in proper condition.

4. Scaffolds shall be so constructed that no part thereof can be displaced in consequence of normal use.

5. Scaffolds shall not be overloaded and so far as practicable the load shall be evenly distributed.

6. Before installing lifting gear on scaffolds special precautions shall be taken to ensure the strength and stability of the scaffolds.

7. Scaffolds shall be periodically inspected by a competent person.

8. Before allowing a scaffold to be used by his workmen every employer shall, whether the scaffold has been erected by his workmen or not, take steps to ensure that it complies fully with the requirements of this Article.

Article 8

1. Working platforms, gangways and stairways shall—

- (a) be so constructed that no part thereof can sag unduly or unequally;
- (b) be so constructed and maintained, having regard to the prevailing conditions, as to reduce as far as practicable risks of persons tripping or slipping; and
- (c) be kept free from any unnecessary obstruction.

2. In the case of working platforms, gangways, working places and stairways at a height exceeding that to be prescribed by national laws or regulations—

- (a) every working platform and every gangway shall be closely boarded unless other adequate measures are taken to ensure safety;
- (b) every working platform and gangway shall have adequate width; and
- (c) every working platform, gangway, working place and stairway shall be suitably fenced.

3. Tous les échafaudages, les dispositifs qui s'y rattachent, ainsi que toutes les échelles, doivent être :

- a) constitués en matériaux de bonne qualité;
- b) de résistance appropriée, compte tenu des charges et des efforts auxquels ils seront soumis;
- c) maintenus en bon état.

4. Les échafaudages doivent être construits de manière à empêcher, en cas d'usage normal, le déplacement d'une quelconque de leurs parties.

5. Les échafaudages ne doivent pas être surchargés et les charges doivent être réparties aussi uniformément que possible.

6. Avant d'installer des appareils de levage sur des échafaudages, des précautions spéciales doivent être prises pour assurer la résistance et la stabilité de ces échafaudages.

7. Les échafaudages doivent être inspectés périodiquement par une personne compétente.

8. L'employeur doit s'assurer, avant d'autoriser l'usage par ses ouvriers d'un échafaudage construit ou non par ses soins, que cet échafaudage répond pleinement aux exigences du présent article.

Article 8

1. Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers doivent être :

- a) construits de manière qu'aucune de leurs parties ne puisse subir une flexion exagérée ou inégale;
- b) construits et entretenus de manière à réduire autant que possible, compte tenu des conditions existantes, les risques de trébuchements ou de glissements de personnes;
- c) être maintenus libres de tout encombrement inutile.

2. Dans le cas de plates-formes de travail, de passerelles, d'emplacements de travail et d'escaliers d'une hauteur excédant une limite à fixer par la législation nationale :

- a) toute plate-forme de travail et toute passerelle doivent avoir un plancher jointif, sauf dans le cas où d'autres dispositions appropriées sont prises pour assurer la sécurité;
- b) toute plate-forme de travail et toute passerelle doivent avoir une largeur suffisante;
- c) toute plate-forme de travail, toute passerelle, tout emplacement de travail et tout escalier doivent être convenablement clôturés.

Article 9

1. Every opening in the floor of a building or in a working platform shall, except for the time and to the extent required to allow the access of persons or the transport or shifting of material, be provided with suitable means to prevent the fall of persons or material.
2. When persons are employed on a roof where there is a danger of falling from a height exceeding that to be prescribed by national laws or regulations, suitable precautions shall be taken to prevent the fall of persons or material.
3. Suitable precautions shall be taken to prevent persons being struck by articles which might fall from scaffolds or other working places.

Article 10

1. Safe means of access shall be provided to all working platforms and other working places.
2. Every ladder shall be securely fixed and of such length as to provide secure handhold and foothold at every position at which it is used.
3. Every place where work is carried on and the means of approach thereto shall be adequately lighted.
4. Adequate precautions shall be taken to prevent danger from electrical equipment.
5. No materials on the site shall be so stacked or placed as to cause danger to any person.

PART III. GENERAL RULES AS TO HOISTING APPLIANCES*Article 11*

1. Hoisting machines and tackle, including their attachments, anchorages and supports, shall—
 - (a) be of good mechanical construction, sound material and adequate strength and free from patent defect; and
 - (b) be kept in good repair and in good working order.
2. Every rope used in hoisting or lowering materials or as a means of suspension shall be of suitable quality and adequate strength and free from patent defect.

Article 9

1. Toute ouverture pratiquée dans un plancher de bâtiment ou dans une plate-forme de travail doit, sauf aux moments et dans la mesure nécessaires pour permettre l'accès des personnes, le transport ou le déplacement des matériaux, être munie de dispositifs convenables pour éviter la chute de personnes ou d'objets.

2. Lorsque des personnes doivent être employées sur un toit présentant des dangers de chute de personnes ou de matériaux d'une hauteur supérieure à celle à déterminer par la législation nationale, des précautions convenables doivent être prises pour éviter la chute de personnes ou de matériaux.

3. Des précautions convenables doivent être prises pour empêcher les personnes d'être atteintes par des objets qui pourraient tomber des échafaudages ou autres lieux de travail.

Article 10

1. Des moyens d'accès sûrs doivent être prévus pour toutes les plates-formes et tous les autres emplacements de travail.

2. Toute échelle doit être solidement fixée et d'une longueur suffisante pour offrir, dans toutes les positions dans lesquelles elle est utilisée, un appui sûr aux mains et aux pieds.

3. Tous lieux où sont exécutés des travaux, ainsi que leurs accès, doivent être convenablement éclairés.

4. Des précautions appropriées doivent être prises pour prévenir les dangers dus aux installations électriques.

5. Les matériaux se trouvant sur le chantier ne seront ni empilés ni disposés d'une manière pouvant mettre des personnes en danger.

**PARTIE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES
AUX APPAREILS DE LEVAGE***Article 11*

1. Les appareils et les dispositifs de levage, y compris leurs fixations, ancrages et supports, doivent :

- a) être d'une bonne construction mécanique, établis avec des matériaux de bonne qualité, de résistance appropriée et exempts de défauts manifestes;
- b) être tenus en bon état et en bon ordre de marche.

2. Tout câble utilisé pour le levage ou la descente de matériaux ou comme moyen de suspension doit être de bonne qualité, suffisamment résistant et exempt de défauts manifestes.

Article 12

1. Hoisting machines and tackle shall be examined and adequately tested after erection on the site and before use and be re-examined in position at intervals to be prescribed by national laws or regulations.

2. Every chain, ring, hook, shackle, swivel and pulley block used in hoisting or lowering materials or as a means of suspension shall be periodically examined.

Article 13

1. Every crane driver or hoisting appliance operator shall be properly qualified.

2. No person under an age to be prescribed by national laws or regulations shall be in control of any hoisting machine, including any scaffold winch, or give signals to the operator.

Article 14

1. In the case of every hoisting machine and of every chain, ring, hook, shackle, swivel and pulley block used in hoisting or lowering or as a means of suspension the safe working load shall be ascertained by adequate means.

2. Every hoisting machine and all gear referred to in the preceding paragraph shall be plainly marked with the safe working load.

3. In the case of a hoisting machine having a variable safe working load each safe working load and the conditions under which it is applicable shall be clearly indicated.

4. No part of any hoisting machine or of any gear referred to in paragraph 1 of this Article shall be loaded beyond the safe working load except for the purpose of testing.

Article 15

1. Motors, gearing, transmissions, electric wiring and other dangerous parts of hoisting appliances shall be provided with efficient safeguards.

2. Hoisting appliances shall be provided with such means as will reduce to a minimum the risk of the accidental descent of the load.

3. Adequate precautions shall be taken to reduce to a minimum the risk of any part of a suspended load becoming accidentally displaced.

Article 12

1. Les appareils et dispositifs de levage doivent être examinés et dûment essayés, après leur montage sur le chantier et avant leur utilisation, et réexamинés sur leur emplacement de fonctionnement à des intervalles à prescrire par la législation nationale.

2. Toute chaîne, tout anneau, crochet, boucle, émerillon et palan utilisés pour le levage ou la descente de matériaux ou comme moyen de suspension, doit être vérifié périodiquement.

Article 13

1. Tout conducteur de grue ou d'autres engins de levage doit être dûment qualifié.

2. Aucune personne ne doit être préposée à la manœuvre des appareils de levage, y compris les treuils d'échafaudage, ou donner des signaux au conducteur, à moins d'avoir atteint un âge qui sera prescrit par la législation nationale.

Article 14

1. En ce qui concerne tout appareil de levage et toute chaîne, tout anneau, crochet, boucle, émerillon et palan utilisés pour le levage ou la descente ou comme moyen de suspension, la charge utile admissible doit être déterminée par des moyens appropriés.

2. Tout appareil de levage et tout engin mentionnés au paragraphe précédent doivent porter, visiblement marquée, leur charge utile admissible.

3. Dans le cas d'un appareil de levage dont la charge utile admissible est variable, chaque charge utile et les conditions dans lesquelles elle est admise doivent être clairement indiquées.

4. Aucune partie d'un appareil de levage ou d'un des engins mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne doit être chargée au delà de la charge utile admissible, sauf pour des essais.

Article 15

1. Les moteurs, engrenages, transmissions, conducteurs électriques et autres parties dangereuses des appareils de levage doivent être munis de dispositifs de protection efficaces.

2. Les appareils de levage doivent être pourvus de moyens propres à réduire au minimum le risque de descente accidentelle des charges.

3. Des précautions appropriées doivent être prises pour réduire au minimum le risque de déplacement accidentel d'une partie quelconque d'une charge suspendue.

PART IV. GENERAL RULES AS TO SAFETY EQUIPMENT AND FIRST AID*Article 16*

1. All necessary personal safety equipment shall be kept available for the use of the persons employed on the site and be maintained in a condition suitable for immediate use.
2. The workers shall be required to use the equipment thus provided and the employer shall take adequate steps to ensure proper use of the equipment by those concerned.

Article 17

When work is carried on in proximity to any place where there is a risk of drowning, all necessary equipment shall be provided and kept ready for use and all necessary steps shall be taken for the prompt rescue of any person in danger.

Article 18

Adequate provision shall be made for prompt first-aid treatment of all injuries likely to be sustained during the course of the work.

PART V. FINAL PROVISIONS*Article 19*

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 20

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.
2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.
3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

**PARTIE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES
À L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION ET AUX PREMIERS SECOURS**

Article 16

1. Tout l'équipement de protection personnelle nécessaire doit être à la disposition du personnel employé sur le chantier et être toujours en état d'utilisation immédiate.
2. Les travailleurs sont tenus d'utiliser l'équipement ainsi mis à leur disposition et les employeurs doivent veiller à ce que cet équipement soit judicieusement utilisé par les intéressés.

Article 17

Lorsque des travaux sont effectués à proximité de tout lieu où il y a risque de noyade, tout l'équipement nécessaire doit être prévu et aisément accessible et toutes les mesures doivent être prises en vue du sauvetage rapide de toute personne en danger.

Article 18

Des mesures appropriées doivent être prises pour donner rapidement les premiers secours à toute personne blessée au cours du travail.

PARTIE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 20

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 21

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 22

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 23

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 24

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 22 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 21

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 22

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 23

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 24

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 22 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 25

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Safety Provisions (Building) Convention, 1937, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 10 August 1937 by the signatures of Seán F. Lemass, President of the Conference, and Harold Butler, Director of the International Labour Office.

The Convention first came into force on 4 July 1942.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

Article 25

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 10 août 1937 par les signatures de M. Seán F. Lemass, Président de la Conférence, et de M. Harold Butler, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 4 juillet 1942.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général
du Bureau international du Travail

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Safety Provisions (Building) Convention, 1937, adopted by the International Labour Conference on 28 June 1937, at its Twenty-third Session, and which entered into force on 4 July 1942, has to date been ratified by the following countries and that these ratifications were duly registered on the dates indicated¹:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
Finland	8.4.1947
Mexico	4.7.1941
Switzerland	23.5.1940

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

¹ These States are Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946.

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 23 juin 1937, au cours de sa 23^{me} session, et qui est entrée en vigueur le 4 juillet 1942, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous ¹ :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Finlande	8.4.1947
Mexique	4.7.1941
Suisse	23.5.1940

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général
C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Ces Etats sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946.

No. 638

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Wo.63
Convention concerning statistics of wages and hours of work in the principal mining and manufacturing industries, including building and construction, and in agriculture, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-fourth session, Geneva, 20 June 1938, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt-quatrième session, Genève, 20 juin 1938, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

No. 638. CONVENTION¹ CONCERNING STATISTICS OF WAGES AND HOURS OF WORK IN THE PRINCIPAL MINING AND MANUFACTURING INDUSTRIES, INCLUDING BUILDING AND CONSTRUCTION, AND IN AGRICULTURE, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation, Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twenty-fourth Session on 2 June 1938, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to statistics of wages and hours of work in the principal mining and manufacturing industries, including building and construction, and in agriculture, which is the sixth item on the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention, and

Having determined that, although it is desirable that all Members of the Organisation should compile statistics of average earnings and of hours actually worked which comply with the requirements of Part II of this Convention, it is nevertheless expedient that the Convention should be open to ratification by Members which are not in a position to comply with the requirements of that Part,

adopts this twentieth day of June of the year one thousand nine hundred and thirty-eight the following Convention, which may be cited as the Convention concerning Statistics of Wages and Hours of Work, 1938 :

PART I. GENERAL PROVISIONS

Article I

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention undertakes that

(a) it will compile as required by this Convention statistics relating to wages and hours of work;

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications see Certified Statement on page 278.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

Nº 638. CONVENTION¹ CONCERNANT LES STATISTIQUES DES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES PRINCIPALES INDUSTRIES MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES, Y COMPRIS LE BATIMENT ET LA CONSTRUCTION, ET DANS L'AGRICULTURE, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1938 en sa vingt-quatrième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux statistiques des salaires et heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture, question qui constitue le sixième point de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Après avoir décidé que, bien qu'il soit désirable que tous les Membres de l'Organisation compilent des statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées, conformes aux prescriptions de la partie II de la présente convention, il est toutefois opportun que la convention soit ouverte à la ratification des Membres qui ne sont pas en mesure de se conformer aux prescriptions de ladite partie,

adopte, ce vingtième jour de juin mil neuf cent trente-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938.

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage :

a) à compiler, selon les dispositions de la présente convention, des statistiques relatives aux salaires et aux heures de travail;

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 279.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*s, Volume 38, page 3.

- (b) it will publish the data compiled in pursuance of this Convention as promptly as possible and will endeavour to publish data collected at quarterly or more frequent intervals during the succeeding quarter and to publish data collected at intervals of six or twelve months during the succeeding six or twelve months respectively; and
- (c) it will communicate the data compiled in pursuance of this Convention to the International Labour Office at the earliest possible date.

Article 2

1. Any Member which ratifies this Convention may, by a declaration appended to its ratification, exclude from its acceptance of the Convention :

- (a) any one of Parts II, III, or IV; or
- (b) Parts II and IV; or
- (c) Parts III and IV.

2. Any Member which has made such a declaration may at any time cancel that declaration by a subsequent declaration.

3. Every Member for which a declaration made under paragraph 1 of this Article is in force shall indicate each year in its annual report upon the application of this Convention the extent to which any progress has been made with a view to the application of the Part or Parts of the Convention excluded from its acceptance.

Article 3

Nothing in this Convention imposes any obligation to publish or to reveal particulars which would result in the disclosure of information relating to any individual undertaking or establishment.

Article 4

1. Each Member which ratifies this Convention undertakes that its competent statistical authority shall, unless it has already obtained the information in some other way, make enquiries relating either to all, or to a representative part, of the wage earners concerned, in order to obtain the information required for the purpose of the statistics which it has undertaken to compile in accordance with this Convention.

2. Nothing in this Convention shall be interpreted as requiring any Member to compile statistics in cases in which, after inquiries made in the manner required by paragraph 1 of this Article, it is found impracticable to obtain the necessary information without the exercise of compulsory powers.

- b) à publier aussi rapidement que possible les données compilées en application de la présente convention, en s'efforçant de publier respectivement, au cours du trimestre suivant, les données recueillies à intervalle trimestriel ou plus fréquemment et, au cours du semestre ou de l'année qui suit, les données recueillies à intervalle semestriel ou annuel;
- c) à communiquer dans le plus bref délai possible au Bureau international du Travail les données compilées en application de la présente convention.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de l'engagement résultant de sa ratification :
 - a) ou l'une des parties II, III ou IV;
 - b) ou les parties II et IV;
 - c) ou les parties III et IV.
2. Tout Membre qui aura fait une telle déclaration pourra l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.
3. Tout Membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article doit indiquer chaque année, dans son rapport sur l'application de la présente convention, dans quelle mesure un progrès quelconque a été réalisé en vue de l'application de la partie ou des parties de la convention exclues de son engagement.

Article 3

Rien dans la présente convention n'impose l'obligation de publier ou de donner connaissance des chiffres qui entraîneraient la divulgation de renseignements relatifs à une entreprise ou établissement particulier quelconque.

Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à ce que son service de statistique compétent entreprenne des enquêtes portant soit sur l'ensemble, soit sur une fraction représentative des ouvriers considérés, afin d'obtenir les informations requises en vue des statistiques qu'il s'engage à compiler conformément à la présente convention, à moins que ce service n'ait déjà obtenu ces informations d'une autre manière.
2. Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme une obligation pour un Membre de compiler des statistiques lorsque, à la suite des enquêtes effectuées conformément au paragraphe 1 du présent article, ce Membre ne se trouve pas pratiquement en mesure d'obtenir les informations nécessaires sans exercer de contrainte légale.

**PART II. STATISTICS OF AVERAGE EARNINGS AND OF HOURS
ACTUALLY WORKED IN MINING AND MANUFACTURING INDUSTRIES**

Article 5

1. Statistics of average earnings and of hours actually worked shall be compiled for wage earners employed in each of the principal mining and manufacturing industries, including building and construction.
2. The statistics of average earnings and of hours actually worked shall be compiled on the basis of data relating either to all establishments and wage earners or to a representative sample of establishments and wage earners.
3. The statistics of average earnings and of hours actually worked shall—
 - (a) give separate figures for each of the principal industries; and
 - (b) indicate briefly the scope of the industries or branches of industry for which figures are given.

Article 6

The statistics of average earnings shall include—

- (a) all cash payments and bonuses received from the employer by the persons employed;
- (b) contributions such as social insurance contributions payable by the employed persons and deducted by the employer; and
- (c) taxes payable by the employed persons to a public authority and deducted by the employer.

Article 7

In the case of countries and industries in which allowances in kind, for example in the form of free or cheap housing, food or fuel, form a substantial part of the total remuneration of the wage earners employed, the statistics of average earnings shall be supplemented by particulars of such allowances, together with estimates, so far as practicable, of their money value.

Article 8

The statistics of average earnings shall be supplemented, so far as practicable, by indications as to the average amount of any family allowances per person employed in the period to which the statistics relate.

**PARTIE II. STATISTIQUES DES GAINS MOYENS ET DES HEURES DE TRAVAIL
EFFECTUÉES DANS LES INDUSTRIES MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES***Article 5*

1. Des statistiques sur les gains moyens et les heures de travail effectuées doivent être compilées pour les ouvriers occupés dans chacune des principales branches des mines et de l'industrie manufacturière, y compris le bâtiment et la construction.

2. Les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées doivent être compilées sur la base des données portant soit sur l'ensemble des établissements et des ouvriers, soit sur un choix représentatif des établissements et des ouvriers.

3. Les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées doivent :

- a) donner des chiffres distincts pour chacune des principales industries;
- b) donner brièvement la désignation des industries ou branches d'industries pour lesquelles des chiffres sont donnés.

Article 6

Les statistiques des gains moyens doivent comprendre :

- a) tous les paiements en espèces et primes reçus de l'employeur par les personnes occupées;
- b) les contributions, telles que les cotisations d'assurance sociale payables par les personnes occupées, qui sont retenues par l'employeur;
- c) les impôts, payables par les personnes occupées à une autorité publique, qui sont retenus par l'employeur.

Article 7

Dans le cas de pays et d'industries où les allocations en nature, par exemple sous la forme de logement, nourriture ou combustible gratuits ou à prix réduit, constituent une partie importante de la rémunération totale des ouvriers occupés, les statistiques des gains moyens doivent être complétées par des indications sur ces allocations et, dans la mesure du possible, par une estimation de leur valeur en espèces.

Article 8

Les statistiques des gains moyens doivent être complétées, autant que possible, par des indications sur le montant moyen, par personne occupée, de toutes allocations familiales pour la période à laquelle se réfèrent les statistiques.

Article 9

1. The statistics of average earnings shall relate to average earnings per hour, day, week or other customary period.
2. Where the statistics of average earnings relate to average earnings per day, week or other customary period, the statistics of actual hours shall relate to the same period.

Article 10

1. The statistics of average earnings and of hours actually worked, referred to in Article 9, shall be compiled once every year and where possible at shorter intervals.
2. Once every three years and where possible at shorter intervals the statistics of average earnings and, so far as practicable, the statistics of hours actually worked shall be supplemented by separate figures for each sex and for adults and juveniles; provided that it shall not be necessary to compile these separate figures in the case of industries in which all but an insignificant number of the wage earners belong to the same sex or age group, or to compile the separate figures of hours actually worked for males and females, or for adults and juveniles, in the case of industries in which the normal hours of work do not vary by sex or age.

Article 11

Where the statistics of average earnings and of hours actually worked relate not to the whole country but to certain districts, towns or industrial centres, these districts, towns or centres shall, so far as practicable, be indicated.

Article 12

1. Index numbers showing the general movement of earnings per hour and where possible per day, week or other customary period shall be compiled at as frequent and as regular intervals as possible on the basis of the statistics compiled in pursuance of this Part of this Convention.
2. In compiling such index numbers due account shall be taken, *inter alia*, of the relative importance of the different industries.
3. In publishing such index numbers indications shall be given as to the methods employed in their construction.

Article 9

1. Les statistiques des gains moyens doivent porter sur les gains moyens calculés par heure, par jour, par semaine ou pour toute autre période en usage.

2. Lorsque les statistiques des gains moyens portent sur des gains moyens calculés par jour, par semaine ou par toute autre période en usage, les statistiques sur les heures de travail effectuées doivent porter sur la même période.

Article 10

1. Les statistiques mentionnées à l'article 9, relatives aux gains moyens et aux heures de travail effectuées, doivent être compilées une fois par année et autant que possible à des intervalles plus fréquents.

2. Une fois tous les trois ans et si possible à intervalles plus fréquents, les statistiques des gains moyens et, dans la mesure du possible, les statistiques des heures de travail effectuées doivent être complétées par des chiffres distincts pour chaque sexe, et pour les adultes et les jeunes gens. Toutefois, il n'est pas nécessaire de compiler ces chiffres distincts dans le cas des industries où tous les ouvriers, à l'exception d'un nombre insignifiant d'entre eux, appartiennent au même sexe ou au même de ces deux groupes d'âge, ou de compiler les chiffres distincts des heures de travail effectuées, pour les travailleurs de sexe masculin et féminin ou pour les adultes et les jeunes gens, dans le cas d'industries où les heures normales de travail ne varient pas suivant le sexe ou l'âge.

Article 11

Lorsque les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées ne se rapportent pas au pays entier, mais seulement à certaines régions, villes ou centres industriels, ces régions, villes ou centres doivent, autant que possible, être indiqués.

Article 12

1. Des nombres-indices montrant le mouvement général des gains par heure et, si possible, par jour, par semaine ou par autre période en usage, doivent être établis à intervalles aussi fréquents et réguliers que possible sur la base des statistiques compilées en application de la présente partie de la présente convention.

2. Pour l'établissement de ces nombres-indices, il doit être dûment tenu compte, entre autres éléments, de l'importance relative des différentes industries.

3. Dans la publication de ces nombres-indices, des indications doivent être données sur la méthode employée pour leur établissement.

PART III. STATISTICS OF TIME RATES OF WAGES AND OF NORMAL HOURS OF WORK IN MINING AND MANUFACTURING INDUSTRIES*Article 13*

Statistics of time rates of wages and of normal hours of work of wage earners shall be compiled for a representative selection of the principal mining and manufacturing industries, including building and construction.

Article 14

1. The statistics of time rates of wages and of normal hours of work shall show the rates and hours—

- (a) fixed by or in pursuance of laws or regulations, collective agreements or arbitral awards;
- (b) ascertained from organisations of employers and workers, from joint bodies, or from other appropriate sources of information, in cases where rates and hours are not fixed by or in pursuance of laws or regulations, collective agreements or arbitral awards.

2. The statistics of time rates of wages and of normal hours of work shall indicate the nature and source of the information from which they have been compiled and whether it relates to rates or hours fixed by or in pursuance of laws or regulations, collective agreements or arbitral awards, or to rates or hours fixed by arrangements between employers and wage earners individually.

3. When rates of wages are described as minimum (other than statutory minimum) rates, standard rates, typical rates, or prevailing rates, or by similar terms, the terms used shall be explained.

4. "Normal hours of work", where not fixed by or in pursuance of laws or regulations, collective agreements or arbitral awards, shall be taken as meaning the number of hours, per day, week or other period, in excess of which any time worked is remunerated at overtime rates or forms an exception to the rules or custom of the establishment relating to the classes of wage earners concerned.

Article 15

1. The statistics of time rates of wages and of normal hours of work shall give

- (a) at intervals of not more than three years, separate figures for the principal occupations in a wide and representative selection of the different industries; and

PARTIE III. STATISTIQUES DES TAUX DE SALAIRES AU TEMPS ET DES HEURES DE TRAVAIL NORMALES DANS LES INDUSTRIES MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES*Article 13*

Des statistiques sur les taux de salaires au temps et sur les heures de travail normales des ouvriers doivent être compilées à l'égard d'un choix représentatif des principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction.

Article 14

1. Les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent donner les taux et les heures :

- a) fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales, ou en application de ceux-ci;
- b) obtenus des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organismes mixtes ou d'autres sources d'information appropriées lorsque les taux et les heures ne sont pas fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci.

2. Les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent indiquer la nature et la source des informations sur lesquelles elles reposent, et indiquer notamment s'il s'agit de taux ou d'heures fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci, ou bien de taux ou d'heures fixés par accords individuels entre employeurs et travailleurs.

3. Lorsqu'il s'agit de taux de salaires désignés comme minima (autres que les minima légaux), standards, typiques ou courants, ou par des termes analogues, le sens de ces termes doit être expliqué.

4. Lorsque les « heures de travail normales » ne sont pas fixées par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci, cette expression désignera le nombre d'heures, par jour ou par semaine ou par toute autre période, au delà duquel tout travail effectué est rémunéré au taux des heures supplémentaires ou constitue une exception aux règles ou usages de l'établissement, concernant les catégories d'ouvriers considérées.

Article 15

1. Les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent donner :

- a) à des intervalles ne dépassant pas trois années, des chiffres distincts pour les principales professions dans un choix large et représentatif des diverses industries;

(b) at least once a year, and if possible at shorter intervals, separate figures for the main occupations in the most important of these industries.

2. The data relating to time rates of wages and of normal hours of work shall be presented, so far as practicable, on the basis of the same occupational classification.

3. Where the sources of information from which the statistics are compiled do not indicate the separate occupations to which the rates or hours apply, but fix varying rates of wages or hours of work for other categories of workers (such as skilled workers, semi-skilled workers and unskilled workers) or fix normal hours of work by classes of undertakings or branches of undertakings, the separate figures shall be given according to these distinctions.

4. Where the categories of workers for which figures are given are not separate occupations, the scope of each category shall, in so far as the necessary particulars are given in the sources of information from which the statistics are compiled, be indicated.

Article 16

Where the statistics of time rates do not give the rates per hour but give rates per day, week, or other customary period

- (a) the statistics of normal hours of work shall relate to the same period; and
- (b) the Member shall communicate to the International Labour Office any information appropriate for the purpose of calculating the rates per hour.

Article 17

Where the sources of information from which the statistics are compiled give separate particulars, classified by sex and age, the statistics of time rates of wages and of normal hours of work shall give separate figures for each sex and for adults and juveniles.

Article 18

Where the statistics of time rates of wages and of normal hours of work relate not to the whole country but to certain districts, towns or industrial centres, these districts, towns or centres shall, so far as practicable, be indicated.

b) au moins une fois par année et si possible à des intervalles plus fréquents, des chiffres distincts pour quelques-unes des principales professions dans les plus importantes de ces industries.

2. Les données se rapportant aux taux de salaires au temps et aux heures de travail normales seront présentées, dans la mesure du possible, sur la base de la même classification professionnelle.

3. Des chiffres distincts doivent être donnés, pour chaque cas, lorsque les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées n'indiquent pas les professions distinctes auxquelles s'appliquent les taux ou les heures, mais fixent différents taux de salaires ou heures de travail pour d'autres catégories de travailleurs (telles qu'ouvriers qualifiés, mi-qualifiés ou non qualifiés) ou fixent les heures de travail normales par genre d'entreprise ou branche d'entreprise.

4. Lorsque les catégories de travailleurs pour lesquels des données sont fournies ne correspondent pas à des professions distinctes, la désignation de chaque catégorie doit être indiquée dans la mesure où les indications nécessaires sont fournies dans les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées.

Article 16

Lorsque les statistiques des taux de salaires au temps ne donnent pas les taux par heure, mais donnent les taux par jour, par semaine, ou par toute autre période en usage :

- a) les statistiques des heures de travail normales doivent se rapporter à la même période;
- b) le Membre doit fournir au Bureau international du Travail toutes informations utiles en vue de calcul des taux par heure.

Article 17

Lorsque les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées fournissent des données distinctes, classées par sexe et par âge, les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent donner des chiffres distincts pour chaque sexe et pour les adultes et les jeunes gens.

Article 18

Lorsque les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales ne se rapportent pas au pays entier, mais seulement à certaines régions, villes ou centres industriels, ces régions, villes ou centres doivent, autant que possible, être indiqués.

Article 19

Where the sources of information from which the statistics of time rates and of normal hours of work are compiled contain such particulars, the statistics shall at intervals not exceeding three years indicate—

- (a) the scale of any payment for holidays;
- (b) the scale of any family allowances;
- (c) the rates or percentage additions to normal rates paid for overtime; and
- (d) the amount of overtime permitted.

Article 20

In the case of countries and industries in which allowances in kind, for example in the form of free and cheap housing, food or fuel, form a substantial part of the total remuneration of the wage earners employed, the statistics of time rates of wages shall be supplemented by particulars of such allowances, together with estimates, so far as practicable, of their money value.

Article 21

1. Annual index numbers showing the general movement of rates of wages per hour or per week shall be compiled on the basis of the statistics compiled in pursuance of this Part of this Convention, supplemented, where necessary, by any other relevant information which may be available (for example, particulars as to changes in piece-work rates of wages).

2. Where only an index number of rates of wages per hour or only an index number of rates of wages per week is compiled, there shall be compiled an index number of changes in normal hours of work constructed on the same basis.

3. In compiling such index numbers due account shall be taken, *inter alia*, of the relative importance of the different industries.

4. In publishing such index numbers indications shall be given as to the methods employed in their construction.

Article 19

Lorsque les sources d'information d'après lesquelles les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales sont compilées contiennent des indications à ce sujet, ces statistiques doivent, à des intervalles ne dépassant pas trois ans, indiquer :

- a) les barèmes des paiements éventuels pour congés;
- b) les barèmes des allocations familiales éventuelles;
- c) les taux ou le pourcentage d'augmentation des taux normaux payés pour les heures supplémentaires;
- d) le nombre d'heures supplémentaires permises.

Article 20

Dans les cas de pays et d'industries où des allocations en nature, par exemple sous la forme de logement, nourriture ou combustible gratuits ou à prix réduits, constituent une partie importante de la rémunération totale des ouvriers occupés, les statistiques des taux de salaires doivent être complétées par des indications sur ces allocations et, dans la mesure du possible, par une estimation de leur valeur en espèces.

Article 21

1. Des nombres-indices annuels montrant le mouvement général des taux de salaires par heure ou par semaine doivent être établis sur la base des statistiques compilées en application de la présente partie de la présente convention et complétés en cas de besoin par toute autre information disponible (par exemple, indications sur les variations dans les taux de salaires aux pièces).

2. Lorsqu'un seul nombre-indice des taux de salaires, soit par heure, soit par semaine, est établi, un nombre-indice des variations des heures de travail normales devra être établi sur la même base.

3. Pour l'établissement de ces nombres-indices, il doit être dûment tenu compte, entre autres éléments, de l'importance relative des différentes industries.

4. Dans la publication de ces nombres-indices, des indications doivent être données sur la méthode employée pour leur établissement.

PART IV. STATISTICS OF WAGES AND HOURS OF WORK IN AGRICULTURE*Article 22*

1. Statistics of wages shall be compiled in respect of wage earners engaged in agriculture.

2. The statistics of wages in agriculture shall—

- (a) be compiled at intervals not exceeding two years;
- (b) give separate figures for each of the principal districts; and
- (c) indicate the nature of the allowances in kind (including housing), if any, by which money wages are supplemented, and, if possible, an estimate of the money value of such allowances.

3. The statistics of wages in agriculture shall be supplemented by indications as to—

- (a) the categories of agricultural wage earners to which the statistics relate;
- (b) the nature and source of the information from which they have been compiled;
- (c) the methods employed in their compilation; and
- (d) so far as practicable, the normal hours of work of the wage earners concerned.

PART V. MISCELLANEOUS PROVISIONS*Article 23*

1. Any Member the territory of which includes large areas in respect of which, by reason of the difficulty of creating the necessary administrative organisation and the sparseness of the population or the stage of economic development of the area, it is impracticable to compile statistics complying with the requirements of this Convention may exclude such areas from the application of this Convention in whole or in part.

2. Each Member shall indicate in its first annual report upon the application of this Convention submitted under Article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation any areas in respect of which it proposes to have recourse to the provisions of this Article and no Member shall, after the date of its first annual report, have recourse to the provisions of this Article except in respect of areas so indicated.

**PARTIE IV. STATISTIQUES DES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL
DANS L'AGRICULTURE***Article 22*

1. Des statistiques de salaires concernant les ouvriers occupés dans l'agriculture doivent être compilées.

2. Les statistiques des salaires dans l'agriculture doivent :

- a) être compilées à des intervalles ne dépassant pas deux ans;
- b) donner des chiffres distincts pour chacune des principales régions;
- c) indiquer, le cas échéant, le caractère des allocations en nature (y compris le logement) qui complètent les salaires en espèces et, autant que possible, une estimation de la valeur en espèces de ces allocations.

3. Les statistiques des salaires dans l'agriculture doivent être complétées par des informations sur :

- a) les catégories d'ouvriers agricoles auxquels les statistiques se rapportent;
- b) la nature et la source des informations sur lesquelles elles reposent;
- c) les méthodes utilisées pour leur compilation;
- d) dans la mesure du possible, les heures de travail normales des ouvriers considérés.

PARTIE V. DISPOSITIONS DIVERSES*Article 23*

1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison des difficultés de créer les organismes administratifs nécessaires ou en raison du caractère clairsemé de la population ou encore de l'état de développement économique, il est impraticable de compiler des statistiques en application des dispositions de la présente convention, lesdites régions peuvent être exemptées de l'application de la convention en tout ou en partie.

2. Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article. Par la suite, aucun Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aurait ainsi indiquées.

3. Each Member having recourse to the provisions of the present Article shall indicate in subsequent annual reports any areas in respect of which it renounces the right to have recourse to the provisions of this Article.

Article 24

1. The Governing Body of the International Labour Office may, after taking such technical advice as it may deem appropriate, communicate to the Members of the Organisation proposals for improving and amplifying the statistics compiled in pursuance of this Convention or for promoting their comparability.

2. Each Member ratifying this Convention undertakes that it will—
(a) submit for the consideration of its competent statistical authority any such proposals communicated to it by the Governing Body;
(b) indicate in its annual report upon the application of the Convention the extent to which it has given effect to such proposals.

PART VI. FINAL PROVISIONS

Article 25

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 26

1. This Convention shall be binding only upon Members of the International Labour Organisation whose ratification have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 27

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered, the Director-General of the International Labour Office shall so notify all the Members of the International Labour Organisation. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

3. Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans les rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de faire appel auxdites dispositions.

Article 24

1. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut, après avoir recueilli les avis techniques qui lui paraîtront appropriés, communiquer aux Membres de l'Organisation des propositions en vue d'améliorer et de développer les statistiques compilées en application de la présente convention, ou en vue d'arriver à leur comparabilité.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage :

- a) à soumettre à l'examen de son autorité compétente en matière de statistique toute proposition de ce genre qui lui aura été transmise par le Conseil d'administration;
- b) à indiquer dans son rapport annuel sur l'application de la convention la mesure dans laquelle il a donné suite à de telles propositions.

PARTIE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 26

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 27

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 28

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 29

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 30

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 28 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 31

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

Article 28

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 29

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 30

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 28 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 31

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

The foregoing is the authentic text of the Convention concerning Statistics of Wages and Hours of Work, 1938, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 2 August 1938 by the signatures of Waldemar Falcão, President of the Conference, and Harold Butler, Director of the International Labour Office.

The Convention first came into force on 22 June 1940.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 2 août 1938 par les signatures de M. Waldemar Falcão, Président de la Conférence, et de M. Harold Butler, Directeur du Bureau international du Travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 22 juin 1940.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN
Directeur général
du Bureau international du Travail

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Convention concerning Statistics of Wages and Hours of Work, 1938, adopted by the International Labour Conference on 20 June 1938 at its Twenty-fourth Session, and which entered into force on 22 June 1940, has to date been ratified by the following countries and that these ratifications were duly registered on the dates indicated¹:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>	<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
—* Australia ²	5. 9.1939	—* Netherlands	9.3.1940
—* Canada	6. 4.1946	—* New Zealand ⁵	18.1.1940
—* Denmark ³	22. 6.1939	—* Norway ⁶	29.3.1940
—* Egypt ⁴	5.10.1940	—* Sweden ⁷	21.6.1939
—* Finland	8. 4.1947	—* Switzerland ⁸	23.5.1940
—* Ireland	9.10.1946	—* Union of South Africa ⁹	8.8.1939
—* Mexico	16. 7.1942	* United Kingdom	26.5.1947

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

¹ The names of Members Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946, are marked by an asterisk.

² Ratification accompanied by a declaration excluding from the acceptance of the Convention Part II of the said Convention, in accordance with Article 2 of this Convention.

³ Ratification accompanied by a declaration excluding from the acceptance of the Convention Part III of the said Convention in accordance with Article 2 of this Convention.

⁴ Ratification accompanied by a declaration excluding from the acceptance of the Convention Parts III and IV of the said Convention, in accordance with Article 2 of this Convention.

⁵ Ratification accompanied by a declaration excluding from the acceptance of the Convention Part II of the said Convention in accordance with Article 2 of this Convention.

⁶ Ratification accompanied by a declaration excluding from the acceptance of the Convention Part III of the said Convention, in accordance with Article 2 of this Convention.

⁷ Ratification accompanied by a declaration excluding from the acceptance of the Convention Part III of the said Convention, in accordance with Article 2 of this Convention.

⁸ Ratification accompanied by a declaration excluding from the acceptance of the Convention Parts III and IV of the said Convention, in accordance with Article 2 of this Convention.

⁹ Ratification accompanied by a declaration excluding from the acceptance of the Convention Parts II and IV of the said Convention, in accordance with Article 2 of this Convention.

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 20 juin 1938, au cours de sa vingt-quatrième session, et qui est entrée en vigueur le 22 juin 1940, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous¹ :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
* Australie ²	5. 9.1939	* Norvège ⁵	29. 3.1940
* Canada	6. 4.1946	* Nouvelle-Zélande ⁶ ...	18. 1.1940
* Danemark ³	22. 6.1939	* Pays-Bas	9. 3.1940
* Egypte ⁴	5.10.1940	* Royaume-Uni	26. 5.1947
* Finlande	8. 4.1947	* Suède ⁷	21. 6.1939
* Irlande	9.10.1946	* Suisse ⁸	23. 5.1940
* Mexique	16. 7.1942	* Union Sud-Afriqueaine ⁹	8. 8.1939

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Le nom des Membres qui sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946, est précédé d'un astérisque.

² Ratification accompagnée d'une déclaration excluant de l'acceptation de la convention la partie II de ladite convention, conformément à l'article 2 de cette convention.

³ Ratification accompagnée d'une déclaration excluant de l'acceptation de la convention la partie III de ladite convention, conformément à l'article 2 de cette convention.

⁴ Ratification accompagnée d'une déclaration excluant de l'acceptation de la convention les parties III et IV de ladite convention conformément à l'article 2 de cette convention.

⁵ Ratification accompagnée d'une déclaration excluant de l'acceptation de la convention la partie III de ladite convention, conformément à l'article 2 de cette convention.

⁶ Ratification accompagnée d'une déclaration excluant de l'acceptation de la convention la partie II de ladite convention, conformément à l'article 2 de cette convention.

⁷ Ratification accompagnée d'une déclaration excluant de l'acceptation de la convention la partie III de ladite convention, conformément à l'article 2 de cette convention.

⁸ Ratification accompagnée d'une déclaration excluant de l'acceptation de la convention les parties III et IV de ladite convention conformément à l'article 2 de cette convention.

⁹ Ratification accompagnée d'une déclaration excluant de l'acceptation de la convention les parties II et IV de ladite convention conformément à l'article 2 de cette convention.

No. 639

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

(Wo. 64)
Convention concerning the regulation of written contracts
of employment of indigenous workers, adopted by the
General Conference of the International Labour Organiza-
tion at its twenty-fifth session, Geneva, 27 June 1939,
as modified by the Final Articles Revision Convention,
1946

*English and French official texts communicated by the Director-General of
the International Labour Office. The registration took place on
15 September 1949.*

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

(Wo. 64)
Convention concernant la réglementation des contrats de
travail écrits des travailleurs indigènes, adoptée par la
Conférence générale de l'Organisation internationale du
Travail à sa vingt-cinquième session, Genève, 27 juin
1939, telle qu'elle a été modifiée par la Convention
portant révision des articles finals, 1946

*Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de
l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le
15 septembre 1949.*

No. 639. CONVENTION¹ CONCERNING THE REGULATION OF WRITTEN CONTRACTS OF EMPLOYMENT OF INDIGENOUS WORKERS, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the
International Labour Office, and having met in its Twenty-fifth
Session on 8 June 1939, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard
to the regulation of contracts of employment of indigenous
workers, which is the second item on the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention,

adopts this twenty-seventh day of June of the year one thousand nine hundred and thirty-nine the following Convention, which may be cited as the Contracts of Employment (Indigenous Workers) Convention, 1939 :

Article 1

For the purpose of this Convention—

- (a) the term "worker" means an indigenous worker, that is to say a worker belonging to or assimilated to the indigenous population of a dependent territory of a Member of the Organisation or belonging to or assimilated to the dependent indigenous population of the home territory of a Member of the Organisation;
- (b) the term "employer" includes, unless the contrary intention appears, any public authority, individual, company or association, whether non-indigenous or indigenous;
- (c) the term "regulations" means the law and/or regulations in force in the territory concerned; and
- (d) the term "contract", when used in an article following Article 3, means, unless, the contrary intention appears, a contract which is required by Article 3 to be made in writing.

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications see Certified Statement on page 308.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

Nº 639. CONVENTION¹ CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES CONTRATS DE TRAVAIL ÉCRITS DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1939, en sa vingt-cinquième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la réglementation des contrats de travail des travailleurs indigènes, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent trente-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939 :

Article 1

Aux fins de la présente convention :

- a) le terme « travailleur » désigne un travailleur indigène, c'est-à-dire un travailleur appartenant ou assimilé à la population indigène d'un territoire dépendant d'un Membre de l'Organisation, ou appartenant ou assimilé à la population indigène non indépendante du territoire métropolitain d'un Membre de l'Organisation;
- b) le terme « employeur » s'applique, en l'absence d'indication contraire, à toute autorité publique, tout individu, toute société ou association, soit indigène, soit non indigène;
- c) le terme « dispositions légales » désigne la loi et la réglementation en vigueur dans le territoire intéressé;
- d) le terme « contrat », lorsqu'il apparaît dans un des articles qui suivent l'article 3, désigne, en l'absence d'indication contraire, un contrat qui doit être obligatoirement passé par écrit aux termes de cet article 3.

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 309.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*s, Volume 38, page 3.

Article 2

1. This Convention applies to contracts of employment by which a worker enters the service of an employer as a manual worker for remuneration in cash or in any other form whatsoever.
2. The competent authority may exclude from the application of this Convention contracts by which a worker enters the service of an indigenous employer who does not employ more than a limited number of workers prescribed by the regulations or satisfy some other criterion prescribed thereby.
3. This Convention does not apply to contracts of apprenticeship made in accordance with special provisions relating to apprenticeship contained in the regulations.
4. The competent authority may, if necessary, exclude from the application of this Convention any contract of employment under which the only or principal remuneration granted to the worker is the occupancy or use of land belonging to his employer.

Article 3

1. When a contract to which this Convention applies—
 - (a) is made for a period of or exceeding six months or a number of working days equivalent to six months, or
 - (b) stipulates conditions of employment which differ materially from those customary in the district of employment for similar work,
the contract shall be made in writing.
2. The method by which the worker shall indicate his assent to the contract shall be prescribed by the regulations.
3. If a contract which is required by paragraph 1 of this Article to be made in writing has not been made in writing it shall not be enforceable except during the maximum period permissible for contracts not made in writing, but each of the parties shall be entitled to have it drawn up in writing at any time prior to the expiry of the period for which it was made.
4. If the omission to make the contract in writing was due to the wilful act or the negligence of the employer, the worker shall be entitled to apply to the competent authority for the cancellation of the contract and, in appropriate cases, to sue for damages.

Article 2

1. La présente convention s'applique à tout contrat de travail aux termes duquel un travailleur s'engage comme travailleur manuel au service d'un employeur contre une rémunération en espèces ou sous une autre forme quelconque.

2. L'autorité compétente peut exclure de l'application de la présente convention tout contrat aux termes duquel un travailleur s'engage au service d'un employeur indigène qui n'occupe pas plus d'un nombre limité de travailleurs ou qui ne répond pas à un autre critère, nombre ou critère fixé par les dispositions légales.

3. La présente convention ne s'applique pas aux contrats d'apprentissage passés conformément aux clauses particulières sur l'apprentissage contenues dans les dispositions légales.

4. L'autorité compétente peut, s'il est nécessaire, exclure de l'application de la présente convention tout contrat de travail aux termes duquel l'unique ou principale rémunération accordée au travailleur est le droit d'occuper ou d'utiliser un terrain appartenant à son employeur.

Article 3

1. Tout contrat auquel s'applique la présente convention doit être passé par écrit :

- a) soit lorsqu'il est passé pour une durée égale ou supérieure à six mois ou à tel nombre de journées de travail équivalant à six mois;
- b) soit lorsqu'il stipule des conditions de travail qui diffèrent nettement de celles en usage dans la région de l'emploi pour un travail analogue.

2. La manière dont le travailleur doit indiquer son assentiment au contrat doit être déterminée par les dispositions légales.

3. Si un contrat qui devrait être, aux termes du paragraphe premier du présent article, obligatoirement passé par écrit ne l'a pas été, il n'aura force obligatoire que pour la période maximum admise pour les contrats non écrits; mais chacune des parties aura le droit de faire rédiger ce contrat par écrit à tout moment avant l'expiration de la période pour laquelle il avait été conclu.

4. Si l'omission de la forme écrite est due à la volonté ou à la négligence de l'employeur, le travailleur aura le droit de s'adresser à l'autorité compétente pour obtenir l'annulation du contrat et pourra, s'il y a lieu, réclamer des dommages-intérêts.

Article 4

1. No contract shall be deemed to be binding on the family or dependants of the worker unless it contains an express provision to that effect.
2. The employer shall be responsible for the performance of any contract made by any person acting on his behalf.

Article 5

1. Every contract shall contain all such particulars as may be necessary in conjunction with the provisions of the regulations to define the rights and obligations of the parties.
2. The particulars to be contained in the contract shall in all cases include—
 - (a) the name of the employer or group of employers and where practicable of the undertaking and of the place of employment;
 - (b) the name of the worker, the place of engagement and where practicable the place of origin of the worker, and any other particulars necessary for his identification;
 - (c) the nature of the employment;
 - (d) the duration of the employment and the method of calculating this duration;
 - (e) the rate of wages and method of calculation thereof, the manner and periodicity of payment of wages, the advances of wages, if any, and the manner of repayment of any such advances;
 - (f) the conditions of repatriation; and
 - (g) any special conditions of the contract.

Article 6

1. Every contract shall be presented for attestation to a public officer duly accredited for the purpose.
2. Before attesting any contract the public officer shall—
 - (a) ascertain that the worker has freely consented to the contract and that his consent has not been obtained by coercion or undue influence or as the result of misrepresentation or mistake; and
 - (b) satisfy himself that—
 - (i) the contract is in due legal form;
 - (ii) the terms of the contract are in accordance with the requirements of the regulations;

Article 4

1. En l'absence de disposition formelle du contrat, celui-ci ne doit pas être présumé comme liant la famille du travailleur ou les personnes à sa charge.

2. L'employeur doit être responsable de l'exécution de tout contrat passé par toute personne agissant en son nom.

Article 5

1. Tout contrat doit porter mention de tous les points qui, conjointement avec les dispositions légales, sont nécessaires pour fixer les droits et obligations des parties.

2. Les points à mentionner dans le contrat doivent comprendre, dans tous les cas, les suivants :

- a) nom de l'employeur ou du groupe d'employeurs et, si possible, nom de l'entreprise et du lieu de l'emploi;
- b) nom du travailleur, lieu d'engagement et, si possible, lieu d'origine du travailleur et tous autres détails indispensables pour l'identifier;
- c) nature du travail;
- d) durée de l'emploi et méthode de calcul de cette durée;
- e) taux du salaire et méthode de calcul de ce taux, mode et époques du paiement, éventuellement avances de salaires et mode de remboursement de ces avances;
- f) conditions du rapatriement;
- g) éventuellement, conditions spéciales du contrat.

Article 6

1. Tout contrat doit être présenté pour visa à un fonctionnaire public dûment accrédité à cet effet.

2. Avant de donner son visa à tout contrat, le fonctionnaire public doit :

- a) s'assurer que le travailleur a librement accepté ce contrat et que son consentement a été obtenu sans contrainte ni pression abusive, ni par fraude ou erreur;
- b) vérifier que :
 - i) le contrat a été dressé dans les formes légales;
 - ii) les termes du contrat sont conformes aux dispositions légales;

- (iii) the worker has fully understood the terms of the contract before signing it or otherwise indicating his assent;
- (iv) the provisions of the regulations relating to medical examination have been complied with; and
- (v) the worker declares himself not bound by any previous engagement.

3. A contract which the public officer has refused to attest shall have no further validity.

4. A contract which has not been presented to the public officer for attestation shall not be enforceable except during the maximum period permissible for contracts not made in writing, but each of the parties shall be entitled to have it presented for attestation at any time prior to the expiry of the period for which it was made.

5. If the omission to present the contract for attestation was due to the wilful act or the negligence of the employer, the worker shall be entitled to apply to the competent authority for the cancellation of the contract and, in appropriate cases, to sue for damages.

6. Every contract shall be registered by the competent authority or a copy thereof shall be deposited with the said authority.

7. The competent authority shall by the issue to the worker of a copy of the contract, of a work-book, or of an equivalent document or token, or in such other manner as it may deem appropriate, take such measures as may be necessary to enable the worker—

- (a) to prove the existence and terms of the contract; and
- (b) to verify at any time the terms of the contract.

Article 7

1. Every worker who enters into a contract shall be medically examined.

2. As a general rule the worker shall be medically examined and a medical certificate issued before the attestation of the contract.

3. Where it has not been possible for the worker to be medically examined before the attestation of the contract, the public officer who attests the contract shall endorse it to this effect and the worker shall be examined at the earliest possible opportunity.

4. The competent authority may exempt from the requirement of medical examination workers entering into contracts for—

- (a) employment in agricultural undertakings not employing more than a limited number of workers prescribed by the regulations;

- iii) le travailleur a pris une pleine connaissance des termes du contrat avant signature ou apposition d'une marque d'approbation;
- iv) les dispositions légales concernant l'examen médical du travailleur ont été respectées;
- v) le travailleur se déclare libre de tout engagement antérieur.

3. Un contrat que le fonctionnaire public aura refusé de viser ne gardera pas plus longtemps sa validité.

4. Un contrat qui n'a pas été présenté au fonctionnaire public pour visa n'aura force obligatoire que pour la période maximum admise pour les contrats non écrits; mais chacune des parties aura le droit de le faire présenter pour visa à tout moment avant l'expiration de la période pour laquelle il avait été conclu.

5. Si l'omission du visa est due à la volonté ou à la négligence de l'employeur, le travailleur aura le droit de s'adresser à l'autorité compétente pour obtenir l'annulation du contrat et pourra, s'il y a lieu, réclamer des dommages-intérêts.

6. Tout contrat doit être enregistré par l'autorité compétente ou bien une copie de ce contrat doit être déposée entre les mains de ladite autorité.

7. L'autorité compétente doit, par la remise au travailleur d'une copie du contrat ou d'un livret de travail, ou de toute pièce ou objet équivalent, ou par tout autre moyen qu'elle jugera approprié, prendre les dispositions qui pourraient être nécessaires pour mettre le travailleur en mesure :

- a) de prouver l'existence et les termes du contrat;
- b) de vérifier à tout moment les termes du contrat.

Article 7

- 1. Tout travailleur qui passe un contrat doit subir un examen médical.
- 2. En règle générale, l'examen médical et l'établissement du certificat médical doivent avoir lieu avant que le contrat ait été visé.
- 3. Dans les cas où l'examen médical du travailleur n'a pu être effectué, avant que le contrat soit visé, ce fait doit être noté sur le contrat par le fonctionnaire public chargé de donner le visa et l'examen médical doit avoir lieu à la première occasion.

4. L'autorité compétente peut exempter de l'obligation de l'examen médical les travailleurs qui s'engagent par contrat :

- a) pour être employés dans des entreprises agricoles n'occupant pas plus d'un nombre limité de travailleurs, fixé par les dispositions légales;

- (b) employment in the vicinity of the workers' homes—
(i) in agricultural work;
(ii) in non-agricultural work which the competent authority is satisfied is not of a dangerous character or likely to be injurious to the health of the workers.

Article 8

1. A non-adult person whose apparent age is less than a minimum age to be prescribed by the regulations shall not be capable of entering into a contract.

2. A non-adult person whose apparent age exceeds the minimum age but is less than a higher age to be prescribed by the regulations shall not be capable of entering into a contract except for employment in an occupation approved by the competent authority as not being injurious to the moral or physical development of non-adults.

Article 9

The maximum period of service that may be stipulated in any contract, and the leave, if any, to be granted during the period of the contract, shall be prescribed by the regulations.

Article 10

1. The transfer of any contract from one employer to another shall be subject to the consent of the worker and the endorsement of the transfer upon the contract by a public officer duly accredited for the purpose.

2. Before endorsing the transfer upon the contract the public officer shall—

- (a) ascertain that the worker has freely consented to the transfer and that his consent has not been obtained by coercion or undue influence or as the result of misrepresentation or mistake; and
(b) in such cases as may be prescribed by the regulations, satisfy himself that the requirements of Article 6, paragraph 2 (b) of this Convention have been fulfilled.

Article 11

1. A contract shall be terminated—

- (a) by the expiry of the term for which it was made; or
(b) by the death of the worker before the expiry of the term for which it was made.

2. The termination of a contract by the death of a worker shall be without prejudice to the legal claims of his heirs or dependants.

b) pour être employés dans le voisinage de leurs foyers :

- i) à des travaux agricoles;
- ii) à des travaux non agricoles, lorsque l'autorité compétente s'est assurée que ces derniers ne présentent pas un caractère dangereux et ne sont pas de nature à nuire à la santé des travailleurs.

Article 8

1. Une personne non adulte qui n'est pas présumée avoir atteint un âge minimum à fixer par les dispositions légales ne peut valablement s'engager par contrat.

2. Une personne non adulte, qui serait présumée avoir atteint cet âge minimum mais rester au-dessous d'une limite d'âge plus élevée à fixer par les dispositions légales, ne peut valablement s'engager par contrat, à moins que le travail dont il s'agit ne se classe parmi les occupations autorisées par l'autorité compétente comme ne pouvant porter atteinte au développement physique ou moral des non-adultes.

Article 9

La durée maximum de service qui peut être stipulée dans un contrat, ainsi que le congé à accorder éventuellement pendant la période de service prévue par le contrat, doivent être fixés par les dispositions légales.

Article 10

1. Le transfert de tout contrat d'un employeur à un autre doit être subordonné au consentement du travailleur et à l'inscription de ce transfert sur le contrat par un fonctionnaire public dûment accrédité à cet effet.

2. Avant d'inscrire le transfert sur le contrat, le fonctionnaire public devra :

- a) s'assurer que ledit travailleur a librement accepté ce transfert et que son consentement a été donné sans contrainte ni pression abusive, ni par fraude ou erreur;
- b) dans les cas déterminés par les dispositions légales, vérifier que les stipulations de l'article 6, paragraphe 2 b), de la présente convention ont été remplies.

Article 11

1. Tout contrat doit prendre fin :

- a) à l'expiration du terme pour lequel il a été conclu;
- b) à la mort du travailleur, si elle survient avant l'expiration de ce terme.

2. La fin du contrat résultant du décès du travailleur ne doit entraîner aucun préjudice aux droits légaux de ses héritiers ou des personnes à sa charge.

Article 12

1. If the employer is unable to fulfil the contract or if owing to sickness or accident the worker is unable to fulfil the contract, the contract shall be subject to termination under conditions to be prescribed by the regulations, which shall include provisions safeguarding in such cases the right of the worker to any wages earned, any deferred pay due to him, any compensation due to him in respect of accident or disease, and his right to repatriation.

2. A contract shall be subject to termination by agreement between the parties under conditions to be prescribed by the regulations, which shall include provisions—

- (a) safeguarding the worker from the loss of his right to repatriation unless the agreement for the termination of the contract otherwise provides; and
- (b) requiring the competent authority to satisfy itself—
 - (i) that the worker has freely consented to the agreement and that his consent has not been obtained by coercion or undue influence or as the result of misrepresentation or mistake; and
 - (ii) that all monetary liabilities between the parties have been settled.

3. A contract shall be subject to termination on the application of either party in the cases and under conditions to be prescribed by the regulations, which shall include provisions prescribing—

- (a) the period of notice, if any, to be given by the party wishing to terminate the contract; and
- (b) an equitable settlement of monetary and other questions arising from such termination, including the question of repatriation.

4. The cases in which a contract shall be subject to termination in accordance with the preceding paragraph shall include cases of ill-treatment of the worker by the employer.

5. The regulations may prescribe other cases in which a contract shall be subject to termination and may provide for cases in which the termination of a contract in accordance with this Article shall be subject to the approval of the competent authority.

Article 13

1. Every worker who is a party to a contract and who has been brought to the place of employment by the employer or by any person acting on behalf of the employer shall have the right to be repatriated at the expense

Article 12

1. Si l'employeur est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat ou si le travailleur est dans l'impossibilité de l'exécuter pour cause de maladie ou d'accident, le contrat peut être résilié dans les conditions à fixer par les dispositions légales, lesquelles doivent comporter des stipulations garantissant, dans ce cas, au travailleur le droit à tout salaire déjà acquis, à tout pécule, à toute réparation éventuelle des maladies ou accidents, de même que son droit au rapatriement.

2. Tout contrat peut être résilié par accord entre les parties, dans les conditions à fixer par les dispositions légales, lesquelles doivent comprendre des stipulations :

a) garantissant le travailleur contre la perte de son droit au rapatriement, à moins que l'accord résiliant le contrat ne stipule autrement;

b) chargeant l'autorité compétente de s'assurer :

i) que le travailleur a librement accepté l'accord et que son consentement a été donné sans contrainte ni pression abusive, ni par fraude ou erreur;

ii) que les parties ont liquidé tous leurs engagements pécuniaires respectifs.

3. Tout contrat peut être résilié sur la requête de l'une des parties, dans les cas et les conditions à fixer par les dispositions légales, lesquelles doivent comprendre des stipulations déterminant :

a) la durée du préavis qui doit être éventuellement donné par la partie qui désire mettre fin au contrat;

b) un règlement équitable des questions pécuniaires et autres soulevées par la résiliation, y compris la question du rapatriement.

4. Les mauvais traitements infligés au travailleur par l'employeur doivent constituer un des cas de résiliation prévus au paragraphe précédent.

5. Les dispositions légales peuvent fixer d'autres cas donnant lieu à résiliation du contrat et peuvent prévoir les cas dans lesquels cette résiliation, intervenue conformément au présent article, doit être subordonnée à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 13

1. Tout travailleur ayant passé un contrat et ayant été amené jusqu'au lieu de l'emploi par l'employeur ou par toute personne agissant au nom de l'employeur doit avoir le droit de se faire rapatrier aux frais de l'employeur

of the employer to his place of origin or engagement, whichever is the nearer to the place of employment, in the following cases :

- (a) on the expiry of the period of service stipulated in the contract;
- (b) on the termination of the contract by reason of the inability of the employer to fulfil the contract;
- (c) on the termination of the contract by reason of inability of the worker to fulfil the contract owing to sickness or accident;
- (d) on the termination of the contract by agreement between the parties unless the agreement otherwise provides;
- (e) on the termination of the contract on the application of either of the parties, unless the competent authority otherwise decides.

2. Where the family of the worker has been brought to the place of employment by the employer or by any person acting on behalf of the employer, the family shall be repatriated at the expense of the employer whenever the worker is repatriated or in the event of his death.

3. The expenses of repatriation shall include—

- (a) travelling and subsistence expenses during the journey; and
- (b) subsistence expenses during the period, if any, between the date of expiry of the contract and the date of repatriation.

4. The employer shall not be liable for subsistence expenses in respect of any period during which the repatriation of the worker has been delayed—

- (a) by the worker's own choice; or
- (b) for reasons of *force majeure*, unless the employer has been able during the said period to use the services of the worker at the rate of wages stipulated in the expired contract.

5. If the employer fails to fulfil his obligations in respect of repatriation, the said obligations shall be discharged by the competent authority.

Article 14

The competent authority may exempt the employer from liability for repatriation expenses in the following cases :

- (a) when the competent authority is satisfied—
 - (i) that the worker, by a declaration in writing or otherwise, has signified that he does not wish to exercise his right to repatriation; and
 - (ii) that the worker has been settled at his request or with his consent at or near the place of employment;

jusqu'à son lieu d'origine ou son lieu d'engagement, suivant que le premier ou le second est le plus rapproché du lieu de l'emploi, dans les cas suivants :

- a) à l'expiration de la période de service stipulée au contrat;
- b) si le contrat est résilié en raison de l'impossibilité de l'employeur de l'exécuter;
- c) si le contrat est résilié en raison de l'impossibilité du travailleur de l'exécuter pour cause de maladie ou d'accident;
- d) si le contrat est résilié par accord des parties, à moins que cet accord ne stipule autrement;
- e) si le contrat est résilié sur la requête d'une partie, sauf décision contraire de l'autorité compétente.

2. Dans les cas où la famille du travailleur a été amenée jusqu'au lieu de l'emploi par l'employeur ou par toute personne agissant au nom de l'employeur, cette famille doit être rapatriée aux frais de l'employeur, dans tous les cas où le travailleur lui-même est rapatrié ainsi que dans le cas de mort du travailleur.

3. Les frais de rapatriement doivent comprendre :

- a) les frais de voyage et d'entretien pendant le voyage;
- b) les frais d'entretien pendant la période qui s'écoulera éventuellement entre la date d'expiration du contrat et le jour du rapatriement.

4. L'employeur ne doit pas être tenu d'assurer les frais d'entretien d'un travailleur au cours de la période durant laquelle le rapatriement de ce dernier a pu être différé :

- a) soit par la volonté du travailleur lui-même;
- b) soit pour des raisons de force majeure, à moins que, pendant cette même période, l'employeur n'ait eu la possibilité d'utiliser les services du travailleur au taux de salaire prévu par le contrat expiré.

5. Si l'employeur ne remplit pas ses obligations concernant le rapatriement, lesdites obligations doivent être remplis par l'autorité compétente.

Article 14

L'autorité compétente peut exempter l'employeur de l'obligation d'assumer les frais de rapatriement dans les cas suivants :

- a) lorsque l'autorité compétente s'est assurée :
 - i) que le travailleur, par une déclaration écrite ou autrement, a signifié qu'il ne désire pas utiliser son droit au rapatriement;
 - ii) que le travailleur a été établi à demeure sur le lieu du travail ou auprès de ce lieu, à sa demande ou avec son agrément;

- (b) when the competent authority is satisfied that the worker, by his own choice, has failed to exercise his right to repatriation before the expiry of a prescribed period from the date of expiry or termination of the contract;
- (c) when the contract has been terminated by the competent authority in consequence of a fault of the worker;
- (d) when the contract has been terminated otherwise than by reason of the inability of the worker to fulfil the contract owing to sickness or accident and the competent authority is satisfied—
 - (i) that in fixing the rates of wages proper allowance has been made for the payment of repatriation expenses by the worker; and
 - (ii) that suitable arrangements have been made by means of a system of deferred pay or otherwise to ensure that the worker has the funds necessary for the payment of such expenses.

Article 15

1. The employer shall whenever possible provide transport for workers who are being repatriated.
2. The competent authority shall take all necessary measures to ensure—
 - (a) that the vehicles or vessels used for transport of workers are suitable for such transport, are in good sanitary condition and are not overcrowded;
 - (b) that when it is necessary to break the journey for the night, suitable accommodation is provided for the workers;
 - (c) that when the workers have to make long journeys on foot, the length of the daily journey is compatible with the maintenance of their health and strength; and
 - (d) that in the case of long journeys, all necessary arrangements are made for medical assistance and for the welfare of the workers.
3. When the workers have to make long journeys in groups they shall be convoyed by a responsible person.

Article 16

1. The maximum period of service that may be stipulated in any re-engagement contract made on the expiry of a contract shall be prescribed by the regulations, but shall as a general rule be shorter than that prescribed in pursuance of Article 9 of this Convention.

- b) lorsque l'autorité compétente s'est assurée que le travailleur, de son plein gré, n'a pas utilisé son droit au rapatriement avant l'expiration de tel délai qui pourra être fixé à partir de l'échéance ou de la résiliation du contrat;
- c) lorsque le contrat a été résilié par l'autorité compétente à la suite d'une faute du travailleur;
- d) lorsque le contrat a été résilié pour une autre raison que l'impossibilité du travailleur de l'exécuter pour cause de maladie ou d'accident, et que l'autorité compétente s'est assurée :
 - i) qu'en fixant les taux de salaire, il a été tenu suffisamment compte du fait que le travailleur doit payer lui-même les frais de son rapatriement;
 - ii) que tous arrangements appropriés ont été pris, par l'institution d'un pécule ou par tout autre système, pour permettre au travailleur d'avoir les fonds nécessaires au paiement des frais de rapatriement.

Article 15

1. L'employeur doit, chaque fois qu'il est possible, faire transporter les travailleurs à rapatrier.

2. L'autorité compétente doit prendre toutes mesures nécessaires afin que :

- a) les véhicules ou bateaux utilisés pour le transport des travailleurs soient convenablement adaptés à cet office, qu'ils offrent de bonnes conditions d'hygiène et une capacité de transport suffisante;
- b) des installations appropriées aient été prévues lorsque les travailleurs doivent passer la nuit en cours de route;
- c) la durée des étapes quotidiennes, lorsque les travailleurs doivent parcourir de longues distances à pied, reste compatible avec le maintien de leur santé et de leurs forces;
- d) toutes les dispositions nécessaires aient été prises, lorsqu'il s'agit de longs trajets à parcourir, pour assurer aux travailleurs des soins médicaux et un bien-être suffisants.

3. Lorsque les travailleurs voyagent en groupe et qu'ils ont de longs trajets à parcourir, ils doivent être accompagnés par un convoyeur responsable.

Article 16

1. La durée maximum de service qui peut être assignée à tout contrat de renagement passé à l'expiration d'un autre contrat doit être fixée par les dispositions légales; toutefois, en règle générale, cette durée maximum doit être plus courte que celle qui aura été fixée conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention.

2. Where the period of service to be stipulated in any re-engagement contract, together with the period already served under the expired contract, involves the separation of any worker from his family for more than eighteen months, the worker shall not begin the service stipulated in the re-engagement contract until he has had the opportunity to return home at the employer's expense. Provided that the competent authority may grant exemption from this provision whenever its application is impracticable or undesirable.

3. Except as provided in paragraphs 1 and 2 of this Article, all the provisions of the preceding articles shall apply to re-engagement contracts. Provided that the competent authority may at its discretion exempt such contracts from the provisions of Article 6, paragraphs 1 to 5, and Article 7.

Article 17

1. The competent authority shall, where necessary, cause concise summaries of the regulations relating to contracts to be printed in the official language or languages of the territory concerned and in a language known to the workers and shall make such summaries available to the employers and workers concerned.

2. Where necessary, the employer shall be required to post such summaries in a language known to the workers in conspicuous places.

Article 18

The regulations shall include adequate provisions for the protection of workers when a contract made in one territory relates to employment in a territory under a different administration.

Article 19

1. When a contract made in one territory (hereinafter called the territory of origin) relates to employment in a territory under a different administration (hereinafter called the territory of employment), the provisions of this Convention shall be applied in the following manner :

- (a) the attestation of the contract required by Article 6 shall take place before a public officer of the territory of origin before the worker leaves that territory;
- (b) the measures required by paragraph 7 of Article 6 shall be taken by the competent authority of the territory of origin;
- (c) the medical examination required by Article 7 shall take place at latest at the place of the departure of the worker from the territory of origin;

2. Lorsque la période de service stipulée dans tout contrat de renagement, ajoutée à la période de service déjà accomplie en vertu du contrat expiré, entraîne une séparation du travailleur d'avec sa famille pour une durée supérieure à dix-huit mois, ce travailleur ne doit commencer la période de service stipulée dans le contrat de renagement que lorsqu'il a eu l'occasion de retourner dans son foyer aux frais de l'employeur; toutefois, l'autorité compétente peut autoriser une dérogation à la présente stipulation lorsqu'e

cette stipulation semble irréalisable ou indésirable.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, toutes les dispositions des articles précédents doivent s'appliquer aux contrats de renagement; toutefois, l'autorité compétente peut, si elle le juge utile, exempter ces contrats de l'application des dispositions de l'article 6, paragraphes 1 à 5, et de l'article 7.

Article 17

1. L'autorité compétente doit, lorsqu'il est nécessaire, faire imprimer des résumés des dispositions légales concernant les contrats, dans la langue ou les langues officielles du territoire intéressé, ainsi que dans une langue connue des travailleurs, et elle doit faire mettre ces résumés à la disposition des employeurs et des travailleurs intéressés.

2. Lorsqu'il est nécessaire, l'employeur doit être tenu d'afficher, en des endroits bien en vue, de tels résumés dans une langue connue des travailleurs.

Article 18

Les dispositions légales doivent comprendre des clauses appropriées pour la protection du travailleur dans le cas où le contrat, passé dans un territoire, comporte l'emploi du travailleur dans un territoire soumis à une administration différente.

Article 19

1. Lorsqu'un contrat passé dans un territoire (qui sera appelé territoire d'origine dans la suite du texte) comporte l'emploi du travailleur dans un territoire soumis à une administration différente (qui sera appelé territoire de l'emploi dans la suite du texte), les dispositions de la présente convention doivent s'appliquer de la manière suivante :

- a) le visa du contrat, tel que l'impose l'article 6, doit être donné par un fonctionnaire public du territoire d'origine avant que le travailleur ne quitte ce territoire;
- b) les mesures imposées par le paragraphe 7 de l'article 6 doivent être prises par l'autorité compétente du territoire d'origine;
- c) l'examen médical imposé par l'article 7 doit intervenir au plus tard au lieu de départ du travailleur du territoire d'origine;

- (d) a non-adult person whose apparent age is less than either the minimum age prescribed by the regulations of the territory of origin or the minimum age prescribed by the regulations of the territory of employment shall not be capable of entering into a contract;
- (e) the endorsement of a transfer on a contract by a public officer as required by Article 10 shall be made by an officer of the territory where the worker consents to the transfer;
- (f) the period of service stipulated in the contract shall not exceed either the maximum period prescribed by the regulations of the territory of origin or the maximum period prescribed by the regulations of the territory of employment;
- (g) the conditions under which the contract is subject to termination shall be determined by the regulations of the territory of employment;
- (h) if the employer fails to fulfil his obligations in respect of repatriation, the said obligations shall be discharged by the competent authority of the territory of employment;
- (i) the competent authority which may exempt the employer from liability for repatriation expenses shall be the competent authority of the territory of employment;
- (j) the competent authorities of the territories of origin and employment shall co-operate to ensure the application of paragraph 2 of Article 15;
- (k) the period of service stipulated in any re-engagement contract shall not exceed either the maximum period prescribed by the regulations of the territory of origin or the maximum period prescribed by the regulations of the territory of employment.

2. When the Convention is not in force for both the territory of origin and the territory of employment, the rules set forth in the preceding paragraph shall apply subject to the following provisions :

- (a) when the Convention is not in force for the territory of employment, the public officer of the territory of origin shall not attest the contract unless he is satisfied that the worker will be entitled in the territory of employment, either in virtue of the regulations of that territory or in virtue of the terms of the contract, to the rights and protection specified in Articles 10 to 16 of the Convention;
- (b) when the Convention is not in force for the territory of origin, the matters which sub-paragraphs (a), (b) and (c) of paragraph 1 of this Article require to be dealt with by the competent authority of the territory of origin shall be dealt with by the competent authority of the territory of employment unless the latter authority is satisfied that they have in fact been dealt with in accordance with the terms of the Convention by the competent authority of the territory of origin.

- d) toute personne non adulte qui n'est pas présumée avoir atteint l'âge minimum le plus élevé fixé par les dispositions légales soit du territoire d'origine, soit du territoire de l'emploi, ne peut valablement s'engager par contrat;
- e) l'inscription du transfert sur le contrat par un fonctionnaire public, telle que l'impose l'article 10, doit être effectuée par un fonctionnaire du territoire où le travailleur consent au transfert;
- f) la durée de service stipulée dans le contrat ne doit dépasser ni la durée maximum fixée par les dispositions légales du territoire d'origine, ni la durée maximum fixée par les dispositions légales du territoire de l'emploi;
- g) les conditions auxquelles la résiliation du contrat est subordonnée doivent être fixées par les dispositions légales du territoire de l'emploi;
- h) si l'employeur ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne le rapatriement, lesdites obligations doivent être remplies par l'autorité compétente du territoire de l'emploi;
- i) l'autorité compétente qui pourra dispenser l'employeur de l'obligation d'assumer les frais de rapatriement doit être l'autorité compétente du territoire de l'emploi;
- j) les autorités compétentes du territoire d'origine et du territoire de l'emploi doivent assurer en commun l'application du paragraphe 2 de l'article 15;
- k) la durée de service stipulée dans tout contrat de renagement ne doit dépasser ni la durée maximum fixée par les dispositions légales du territoire d'origine, ni la durée maximum fixée par les dispositions légales du territoire de l'emploi.

2. Lorsque la convention ne sera pas en vigueur à la fois dans le territoire d'origine et dans le territoire de l'emploi, les règles établies au précédent paragraphe devront être appliquées sous réserve des dispositions suivantes :

- a) lorsque la convention ne sera pas en vigueur dans le territoire de l'emploi, le fonctionnaire public du territoire d'origine ne devra pas viser le contrat s'il ne s'est pas assuré que le travailleur jouira dans le territoire de l'emploi, soit en vertu des dispositions légales de ce territoire, soit en vertu des termes du contrat, des droits et de la protection prévus par les dispositions des articles 10 à 16 de la convention.
- b) lorsque la convention ne sera pas en vigueur dans les territoires d'origine, les points qui, d'après les stipulations des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 du présent article, devraient être réglés par l'autorité compétente du territoire d'origine, seront réglés par l'autorité compétente du territoire de l'emploi, à moins que cette dernière autorité ne se soit assurée qu'en fait ils ont été déjà réglés en conformité des stipulations de la convention par l'autorité compétente du territoire d'origine.

3. The competent authorities of the territories of origin and of employment shall, whenever necessary or desirable, enter into agreements for the purpose of regulating matters of common concern arising in connection with the application of the provisions of this Convention, and may in any such agreement derogate from the provisions of paragraph 1 of this Article in respect of contracts made in one territory party to the agreement for employment in another such territory.

Article 20

1. This Convention does not apply to contracts entered into before the coming into force of the Convention for the territory where the question of its applicability arises.

2. The denunciation of this Convention shall not affect rights or obligations arising from contracts entered into before the denunciation took effect.

Article 21

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 22

1. In respect of the territories referred to in Article 35 of the Constitution of the International Labour Organisation, each Member of the Organisation which ratifies this Convention shall append to its ratification a declaration stating—

- (a) the territories to which it undertakes to apply the provisions of the Convention without modification;
- (b) the territories to which it undertakes to apply the provisions of the Convention subject to modifications, together with details of the said modifications;
- (c) the territories to which the Convention is inapplicable and in such cases the grounds on which it is inapplicable;
- (d) the territories in respect of which it reserves its decision.

2. The undertakings referred to in sub-paragraphs (a) and (b) of paragraph 1 of this Article shall be deemed to be an integral part of the ratification and shall have the force of ratification.

3. Any Member may by a subsequent declaration cancel in whole or in part any reservations made in its original declaration in virtue of sub-paragraphs (b), (c) or (d) of paragraph 1 of this Article.

3. Les autorités compétentes du territoire d'origine et du territoire de l'emploi doivent, chaque fois qu'il est nécessaire ou désirable, se mettre d'accord pour régler les questions d'intérêt commun qui peuvent être posées par l'application des dispositions de la présente convention; elles peuvent, dans tout accord de ce genre, déroger aux dispositions du paragraphe 1 du présent article à l'égard des contrats passés dans un territoire ayant accepté ledit accord et comportant l'emploi du travailleur dans un autre territoire ayant également accepté cet accord.

Article 20

1. La présente convention n'est pas applicable aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la convention dans le territoire où se pose la question de son applicabilité.

2. La dénonciation de la présente convention n'affectera pas les droits ou obligations découlant des contrats passés avant que la dénonciation ait pris effet.

Article 21

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 22

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

- a) les territoires dans lesquels il s'engage à appliquer sans modification les dispositions de la convention;
- b) les territoires dans lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la convention avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
- c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.

Article 23

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 24

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 25

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all the Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications and denunciations communicated to him by the Members of the Organisation and of all declarations communicated to him in accordance with the provisions of Article 22 of this Convention.

2. When notifying the Members of the Organisation of the registration of the second ratification communicated to him, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organisation to the date upon which this Convention will come into force.

Article 26

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 23

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 24

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un aete communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période dc dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 25

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation ainsi que l'enregistrement des déclarations faites conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente convention.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui sera communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 26

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente eonvention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'applieation de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 27

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention notwithstanding the provisions of Article 24 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 28

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Contracts of Employment (Indigenous Workers) Convention, 1939, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 3 August 1939, by the signatures of Dr. E. Schulthess, President of the Conference, and E. J. Phelan, Acting director of the International Labour Office.

The Convention had not come into force on 1 January 1947.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

Article 27

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 24 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 28

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 3 août 1939 par les signatures du Dr E. Schulthess, Président de la Conférence, et de M. E. J. Phelan, Directeur par intérim du Bureau international du Travail.

La convention n'était pas entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général
du Bureau international du Travail

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Contracts of Employment (Indigenous Workers) Convention, 1939, adopted by the International Labour Conference on 27 June 1939, at its Twenty-third Session, and which entered into force on 8 July 1948, has to date been ratified by the following countries and that these ratifications were duly registered on the dates indicated¹:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
Belgium	26.7.1948
New Zealand	8.7.1947
United Kingdom	24.8.1943

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

¹ These States are Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946.

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 27 juin 1939, au cours de sa 23^{me} session, et qui est entrée en vigueur le 8 juillet 1948, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit, et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous¹ :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Belgique	26.7.48
Nouvelle-Zélande	8.7.47
Royaume-Uni	24.8.48

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général

C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Ces Etats sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946.

No. 640

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Convention concerning penal sanctions for breaches of contracts of employment by indigenous workers, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-fifth session, Geneva, 27 June 1939, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

English and French official texts communicated by the Director-General of the International Labour Office. The registration took place on 15 September 1949.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

^(No 65)
Convention concernant les sanctions pénales pour manquements au contrat de travail, de la part des travailleurs indigènes, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt-cinquième session, Genève, 27 juin 1939, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. L'enregistrement a eu lieu le 15 septembre 1949.

No. 640. CONVENTION¹ CONCERNING PENAL SANCTIONS FOR BREACHES OF CONTRACTS OF EMPLOYMENT BY INDIGENOUS WORKERS, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946²

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the
International Labour Office, and having met in its Twenty-fifth
Session on 8 June 1939, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard
to the progressive abolition of penal sanctions for breaches of
contracts of employment by indigenous workers, which is included
in the second item on the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an
international Convention,

adopts this twenty-seventh day of June of the year one thousand nine
hundred and thirty-nine the following Convention, which may be cited as
the Penal Sanctions (Indigenous Workers) Convention, 1939 :

Article 1

1. This Convention applies to all contracts by which a worker belonging
to or assimilated to the indigenous population of a dependent territory of a
Member of the Organisation, or belonging to or assimilated to the dependent
indigenous population of the home territory of a Member of the Organisation,
enters the service of any public authority, individual, company or association,
whether non-indigenous or indigenous, for remuneration in cash or in any
other form whatsoever.

2. For the purpose of this Convention the term "breach of contract"
means—

- (a) any refusal or failure of the worker to commence or perform the service
stipulated in the contract;
- (b) any neglect of duty or lack of diligence on the part of the worker;
- (c) the absence of the worker without permission or valid reason; and
- (d) the desertion of the worker.

¹ For the date of entry into force of the Convention and the list of ratifications
see Certified Statement on page 320.

² United Nations, *Treaty Series*, Volume 38, page 3.

N° 640. CONVENTION¹ CONCERNANT LES SANCTIONS PÉNALES POUR MANQUEMENTS AU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA PART DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1939 en sa vingt-cinquième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'abolition progressive des sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes, question qui est comprise dans le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent trente-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939 :

Article 1

1. La présente convention s'applique à tout contrat aux termes duquel un travailleur appartenant ou assimilé à la population indigène d'un territoire dépendant d'un Membre de l'Organisation ou appartenant ou assimilé à la population indigène non indépendante du territoire métropolitain d'un Membre de l'Organisation s'engage au service de toute autorité publique, tout individu, toute société ou association, soit indigène, soit non indigène, contre une rémunération en espèces ou sous une autre forme quelconque.

2. Aux fins de la présente convention, le terme « manquement au contrat » comprend :

- a) tout refus ou omission, de la part du travailleur, de commencer ou d'exécuter le travail stipulé au contrat;
- b) toute négligence ou tout manque de diligence de la part du travailleur;
- c) l'absence du travailleur, sans autorisation ou sans raison valable;
- d) la désertion du travailleur.

¹ Pour la date d'entrée en vigueur de la Convention et la liste des ratifications voir Déclaration certifiée, page 321.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume 38, page 3.

Article 2

1. All penal sanctions for any breach of contract to which this Convention applies shall be abolished progressively and as soon as possible.

2. All penal sanctions for any such breach by a non-adult person whose apparent age is less than a minimum age to be prescribed by law or regulations shall be abolished immediately.

Article 3

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 4

1. In respect of the territories referred to in Article 35 of the Constitution of the International Labour Organisation, each Member of the Organisation which ratifies this Convention shall append to its ratification a declaration stating—

- (a) the territories to which it undertakes to apply the provisions of the Convention without modification;
- (b) the territories to which it undertakes to apply the provisions of the Convention subject to modifications, together with details of the said modifications;
- (c) the territories to which the Convention is inapplicable and in such cases the grounds on which it is inapplicable;
- (d) the territories in respect of which it reserves its decision.

2. The undertakings referred to in sub-paragraphs (a) and (b) of paragraph 1 of this Article shall be deemed to be an integral part of the ratification and shall have the force of ratification.

3. Any Member may by a subsequent declaration cancel in whole or in part any reservations made in its original declaration in virtue of sub-paragraphs (b), (c) or (d) of paragraph 1 of this Article.

Article 5

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which two Members of the Organisation have registered with the Director-General ratifications to which are appended, in accordance with Article 4 of this

Article 2

1. Toutes les sanctions pénales frappant les manquements à un contrat auxquels s'applique la présente convention doivent être abolies progressivement et aussitôt que possible.

2. Toutes les sanctions pénales frappant de tels manquements commis par une personne non adulte qui ne serait pas présumée avoir atteint un âge minimum à fixer par les dispositions légales doivent être abolies immédiatement.

Article 3

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail.

Article 4

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

- a) les territoires dans lesquels il s'engage à appliquer sans modification les dispositions de la convention;
- b) les territoires dans lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la convention avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
- c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe premier du présent article.

Article 5

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que deux Membres de l'Organisation auront fait enregistrer par le Directeur général des ratifications accompagnées, conformément à l'article 4 de la présente convention, de

Convention, declarations indicating territories to which they undertake to apply the provisions of the Convention.

3. Thereafter this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 6

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 7

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all the Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications and denunciations communicated to him by the Members of the Organisation and of declarations communicated to him in accordance with the provisions of Article 4 of this Convention.

2. When notifying the Members of the Organisation of the registration of the second ratification communicated to him which fulfils the condition stated in Article 5, paragraph 2 of this Convention, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organisation to the date upon which the Convention will come into force.

Article 8

At the expiration of each period of five years after the coming into force of this Convention the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

déclarations faisant connaître les territoires dans lesquels ils s'engagent à appliquer les dispositions de la convention.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 6

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 7

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation ainsi que l'enregistrement des déclarations faites conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification remplissant la condition prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la présente convention qui lui sera communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la convention entrera en vigueur.

Article 8

A l'expiration de chaque période de cinq années, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'insérer à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 9

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides,

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 6 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 10

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Penal Sanctions (Indigenous Workers) Convention, 1939, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946.

The original text of the Convention was authenticated on 3 August 1939, by the signatures of Dr. E. Schulthess, President of the Conference, and E. J. Phelan, Acting Director of the International Labour Office.

The Convention had not come into force on 1 January 1947.

IN FAITH WHEREOF I have, in pursuance of the provisions of Article 6 of the Final Articles Revision Convention, 1946, authenticated with my signature this thirty-first day of August 1948 two original copies of the text of the Convention as modified.

Edward PHELAN
Director-General
of the International Labour Office

Article 9

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 6 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurrait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 10

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 3 août 1939 par les signatures du Dr E. Schulthess, Président de la Conférence, et de M. E. J. Phelan, Directeur par intérim du Bureau international du Travail.

La convention n'était pas entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général
du Bureau international du Travail

CERTIFIED STATEMENT

This is to certify that the Penal Sanctions (Indigenous Workers) Convention, 1939, adopted by the International Labour Conference on 27 June 1939 at its Twenty-fifth session, and which entered into force on 8 July 1948, has to date been ratified by the following countries and that these ratifications were duly registered on the dates indicated¹:

<i>Country</i>	<i>Date of registration of ratification</i>
New Zealand	8.7.1947
United Kingdom	24.8.1943

Geneva, 10 August 1949.

For the Director-General

C. W. JENKS
Legal Adviser

¹ These States are Parties to the Final Articles Revision Convention, 1946,

DÉCLARATION CERTIFIÉE

Il est certifié par la présente déclaration que la Convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 27 juin 1939, au cours de sa 25^{me} session, et qui est entrée en vigueur le 8 juillet 1948, a fait l'objet, à ce jour, des ratifications des Etats dont la liste suit et que ces ratifications ont été enregistrées aux dates indiquées ci-dessous¹ :

<i>Pays</i>	<i>Date d'enregistrement de la ratification</i>
Nouvelle-Zélande	8.7.47
Royaume-Uni	24.8.43

A Genève, le 10 août 1949.

Pour le Directeur général
C. W. JENKS
Conseiller juridique

¹ Ces Etats sont Parties à la Convention portant révision des articles finals, 1946.

